

Deuxième partie : Réglementaire.

LIVRE I^{er}

RÉGIME FORESTIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Néant.

TITRE II

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article R.** 121-1.

L'office national des forêts, placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture, comprend une direction générale et des services extérieurs constitués par des directions régionales.

Article R.** 121-2.

L'office national des forêts applique les arrêtés d'aménagement et assure la gestion et l'équipement des forêts et terrains qui lui sont confiés en application de l'article L. 121-2. Les décrets prévus par cet article sont pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du domaine. L'office peut sur ces forêts et terrains, avec ou sans l'aide de l'Etat et des collectivités publiques, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, d'équipement et de restauration.

Il a, sur ces forêts et terrains, tous pouvoirs techniques et financiers d'administration, notamment en matière d'exploitation des droits de chasse et de pêche.

La direction des services fiscaux établit et passe en la forme administrative, pour le compte de l'office, les actes, contrats et conventions qui confèrent aux bénéficiaires un droit privatif sur les biens ou droits qui en font l'objet.

Article R.** 121-3.

L'office national des forêts assure l'application du régime forestier dans les bois, forêts et terrains mentionnés à l'article L. 121-3. Il exécute ou fait exécuter les travaux qui lui sont confiés par les propriétaires de ces terrains, et notamment les collectivités locales.

Article R.** 121-4.

Le ministre de l'agriculture peut, en vue de la satisfaction de besoins d'intérêt général, imposer à l'office des obligations particulières entraînant pour cet établissement des charges supplémentaires de gestion, une perte de revenu ou un trouble dans la mise en valeur économique des forêts et terrains. Il fixe, après consultation du directeur général de l'office, l'étendue et les conditions d'exécution de ces obligations.

Des conventions entre l'Etat et l'office règlent la rémunération des charges de gestion et l'indemnisation des préjudices subis par l'office à raison desdites obligations, lorsque celles-ci excèdent celles qui étaient précédemment assumées par l'administration des eaux et forêts.

Article R.** 121-5.

Lorsque l'office accepte, en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt général, de supporter des charges et obligations particulières pour des collectivités ou établissements publics autres que l'Etat, les obligations des parties et la rémunération du service rendu sont fixées par convention.

Article R.** 121-6.

Les opérations de gestion, d'études, d'enquêtes ou de travaux dont l'office peut être chargé par convention comprennent notamment :

- les travaux d'entretien et d'équipement des forêts de l'Etat qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article L. 121-2 ;
- l'exécution de travaux du fonds forestier national réalisé à l'aide de prêts accordés en application de l'article R.** 532-28 et la gestion de propriétés ayant bénéficié de ces prêts ;
- les études et travaux dont la réalisation est confiée à l'office par des personnes publiques ou privées ;
- la création de moyens de production de graines et de plants destinés à l'Etat et l'exploitation de cette production ;
- l'inventaire forestier national prévu à l'article L. 521-1 ;
- les études relatives au développement des ressources naturelles et notamment des ressources forestières, ainsi qu'à la protection et à l'utilisation des terres ;
- l'exécution de travaux de restauration de terrains en montagne et de fixation des dunes ainsi que l'entretien des ouvrages correspondants.

Chacune des conventions prévues au présent article fixe la rémunération due à l'office pour les services rendus par lui.

Article R.* 121-7.

L'autorisation prévue par l'article L. 121-5 est donnée à l'office national des forêts par le ministre de l'agriculture.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Section 1.

Conseil d'administration.

Article R.** 122-1.

Le conseil d'administration de l'office national des forêts comprend vingt-deux membres :

- un représentant du Premier ministre ;
- un membre du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de l'inspection générale des finances ;

— deux représentants du ministère de l'agriculture, à savoir : le directeur général de l'administration et du financement et le chef du service des forêts, membres de droit ;

— trois représentants du ministre chargé des finances et du Domaine, à savoir : le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur général des impôts, membres de droit ;

— un représentant du ministre de l'intérieur, à savoir : le directeur général des collectivités locales, membre de droit ;

— un représentant du ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire, à savoir : le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, membre de droit ;

— un représentant du ministre chargé de l'environnement et du cadre de vie ;

— un représentant du ministre de l'industrie ;

— trois représentants des collectivités et personnes morales autres que l'Etat, propriétaires de forêts soumises au régime forestier ;

— un représentant des collectivités publiques intéressées par l'utilisation de la forêt, et notamment des forêts suburbaines, à des fins touristiques ou sociales ;

— cinq représentants du personnel en service à l'office choisis sur des listes de présentation établies par les organisations syndicales les plus représentatives ;

— deux personnalités choisies en raison de leur compétence particulière dans les domaines professionnel, technique, économique, scientifique ou social.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration que des personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration autres que les représentants des collectivités et personnes morales autres que l'Etat doivent être âgés de moins de soixante-huit ans. Le nombre de ces membres qui ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne peut être supérieur au tiers de l'effectif total du conseil d'administration ; lorsque cette proportion est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article R.** 122-2.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans, par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture.

S'ils cessent d'exercer leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à leur remplacement pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration de leur mandat. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Le mandat des membres du conseil d'administration est personnel ; toutefois, les membres de droit peuvent se faire représenter par un membre suppléant, désigné par décret pris sur proposition du ministre intéressé.

Les membres du conseil d'administration reçoivent, à titre de jetons de présence, une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'agriculture.

Ces membres bénéficient en outre du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du conseil, sur la base des taux prévus pour les fonctionnaires appartenant au groupe I.

Article R.** 122-3.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi les membres du conseil par décret en conseil des ministres rendu sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'agriculture.

Les fonctions de président du conseil d'administration prennent fin au plus tard lorsque leur titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Le conseil d'administration désigne chaque année parmi ses membres deux vice-présidents chargés, dans l'ordre fixé par le conseil, de remplacer le président absent ou empêché.

Article R.** 122-4.

Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre, à la convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Le conseil d'administration est également convoqué si le ministre de l'agriculture, le ministre chargé des finances et du Domaine ou le directeur général de l'office le demande.

Le directeur général de l'office et le contrôleur d'Etat sont obligatoirement convoqués aux séances. Ils y siègent avec voix consultative. L'agent comptable y assiste, soit dans les conditions fixées par l'article 195 du décret n° 62-1597 du 29 décembre 1962, soit sur demande du directeur général pour l'examen de questions particulières non prévues à cet article.

Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix. En cas d'empêchement, il est représenté.

Article R.** 122-5.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, qui indiquent notamment le nom des membres présents. Les procès-verbaux sont signés du président et adressés au ministre de l'agriculture dans le mois qui suit la date de la séance.

Article R.** 122-6.

Le conseil d'administration délibère sur les matières suivantes :

- 1° Les programmes généraux d'activité et d'investissement ;
- 2° L'état de prévision des recettes et des dépenses et les modifications à lui apporter ;
- 3° Le compte financier ;
- 4° La fixation et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° Les acquisitions, aliénations et échanges des biens immobiliers de l'office dont la valeur dépasse un montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du Domaine ;
- 6° Les extensions d'activités de l'office qui, en application de l'article L. 121-5, sont soumises à l'autorisation expresse et préalable du ministre de l'agriculture ;
- 7° Les prises de participation dans des organismes qui ne sont pas de nature industrielle ou commerciale ;
- 8° Les emprunts ;
- 9° Le rapport annuel de gestion ;
- 10° La fixation des effectifs des personnels et leur répartition dans les différentes catégories d'emplois dans les conditions fixées par les articles L. 122-3 et L. 122-4 et par leurs textes d'application, cette fixation pouvant être faite soit à l'occasion de l'établissement de l'état de prévision des recettes et des dépenses, soit séparément ;
- 11° Les mesures relatives à l'organisation générale de l'office ;
- 12° L'acceptation des dons et legs ;
- 13° Les conditions générales des conventions et contrats autres que les marchés passés par l'office ;
- 14° Les conditions générales de passation, de financement et de contrôle des marchés ;
- 15° Les conventions, contrats et marchés dont le montant excède une limite fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du Domaine ;
- 16° La constitution et la composition de comités consultatifs de représentants des diverses activités intéressées à la forêt créés en application de l'article L. 122-1 (alinéa 3) ;

17° Les actions en justice, acquiescements, désistements et mainlevées avec ou sans paiement, les transactions civiles à l'exception des transactions accordées en exécution de l'article L. 153-2.

Le conseil d'administration donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'agriculture, par le ministre chargé des finances et du domaine, par le président du conseil d'administration ou par le directeur général de l'office.

Article R.** 122-7.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur général de l'office dans les conditions et sous les réserves qu'il juge utiles.

Cette délégation au directeur général doit être approuvée par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé des finances et du Domaine. Si les ministres intéressés ne se sont pas prononcés dans un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil d'administration, celle-ci devient de plein droit exécutoire.

La délégation est, le cas échéant, renouvelée après renouvellement du conseil d'administration.

Toutefois ne peuvent être déléguées les attributions relatives aux matières prévues aux 1° à 9° inclus, 15° et 16° de l'article R. 122-6.

Article R.** 122-8.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux matières prévues aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 14° de l'article R.** 122-6 deviennent exécutoires après décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des finances et du Domaine.

Il en est de même pour les délibérations prévues au 10° du même article lorsqu'elles concernent des emplois classés hors échelle ou occupés par des fonctionnaires appartenant à des corps dont les grades supérieurs sont classés hors échelle.

Section 2.

Directeur général.

Article R.** 122-9.

Le directeur général de l'office est nommé par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture.

Article R.** 122-10.

Le directeur général dirige l'office et assure le fonctionnement de l'ensemble des services. Il gère les personnels dans les conditions prévues aux articles L. 122-3 à L. 122-5 et R. 122-13.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure la préparation des réunions du conseil d'administration, fait appliquer les décisions de celui-ci et le tient informé de leur exécution.

Article R.** 122-11.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner délégation de pouvoir ou de signature à des agents de l'office pour accomplir en son nom soit certains actes, soit les actes relatifs à certaines de ses attributions.

Toutefois, dans les matières qui lui ont été déléguées en application de l'article R.** 122-7, le directeur général ne peut user de cette faculté qu'avec l'accord du conseil d'administration.

Article R.** 122-12.

Le directeur général prononce les mutations, à l'intérieur de l'office, des personnels relevant du statut général des fonctionnaires et mis à la disposition de l'office, après avoir

recueilli l'avis de commissions paritaires dont les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Section 3.

Personnels.

Article R.** 122-13.

Les titulaires de certains emplois d'encadrement et de direction dont la liste est déterminée par décret en exécution de l'article L. 122-4 sont nommés par le ministre de l'agriculture sur proposition du directeur général de l'office.

Article R.** 122-14.

Les allocations accordées pour frais de signification et de citation aux agents assermentés de l'office national des forêts, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 153-3, sont fixées conformément aux taux prévus à l'article R. 181 du code de procédure pénale pour les actes de même nature faits par les huissiers de justice.

Article R.** 122-15.

Les catégories d'agents assermentés de l'office national des forêts déterminées, en application de l'article L. 122-6, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture, sont constituées par les agents appartenant aux corps suivants :

- techniciens forestiers de l'office national des forêts ;
- chefs de district forestier de l'office national des forêts ;
- agents techniques forestiers de l'office national des forêts.

Article R.** 122-16.

Les agents mentionnés à l'article précédent sont commissionnés par le directeur général de l'office national des forêts.

Article R. 122-17.

Les registres dont la tenue est prescrite aux ingénieurs en service à l'office national des forêts par le ministre de l'agriculture ou le directeur général de l'établissement sont cotés et paraphés par le directeur régional.

Les registres d'ordre des agents assermentés de l'office national des forêts, dont la tenue est prescrite par les directives du directeur général de l'office, sont cotés et paraphés par l'ingénieur, chef de centre de l'office national des forêts.

Les agents assermentés inscrivent sur leurs registres d'ordre les procès-verbaux qu'ils ont dressés, les significations et citations dont ils ont été chargés, ainsi que les reconnaissances de chablis et bois de délit, dans les conditions définies par le directeur général.

Article R. 122-18.

Les agents assermentés de l'office national des forêts sont autorisés à porter une arme de 4° catégorie pour leur défense lorsqu'ils font leurs tournées et visites, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article R. 122-19.

Il est interdit aux ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts, sous peine de sanctions disciplinaires, de faire le commerce de bois, d'exercer une industrie où le bois est employé comme matière première principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons.

Article R. 122-20.

Nul ne peut exercer un emploi forestier à l'office national des forêts dans la circonscription de la direction régionale de l'office où les entreprises d'exploitation forestière, de scieries ou autres travaux du bois, dont il est propriétaire, s'approvisionnent en bois.

Article R. 122-21.

Les ingénieurs en service à l'office national des forêts ne peuvent avoir sous leurs ordres leur conjoint, leurs ascendants, descendants, collatéraux jusqu'au quatrième degré et alliés aux mêmes degrés.

Article R. 122-22.

Le ministre de l'agriculture détermine par arrêté le modèle de l'empreinte et les règles générales d'utilisation des types de marteaux de l'Etat destinés aux opérations de martelage et de balivage en vue de l'exploitation, de la délivrance ou de la commercialisation des bois.

Le directeur général de l'office national des forêts détermine, sous l'approbation du ministre de l'agriculture, les conditions d'emploi, les mesures propres à assurer la garde et l'entretien des marteaux en usage dans cet établissement ainsi que celles destinées à prévenir les abus dans leur emploi.

Article R. 122-23.

Le directeur général de l'office national des forêts détermine, sous l'approbation du ministre de l'agriculture, le modèle de l'empreinte et les conditions d'emploi des marteaux dont sont dotés les personnels assermentés de l'établissement.

Article R. 122-24.

L'empreinte de tous les marteaux dont les ingénieurs et agents assermentés font usage, tant pour la marque de bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée aux greffes des tribunaux, à savoir :

— celle des marteaux particuliers dont les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts sont pourvus, aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions ;

— celle du marteau de l'Etat aux greffes des tribunaux de grande instance et des cours d'appel.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES****Section 1.****Organisation financière.****Article R.** 123-1.**

Le fonctionnement financier et comptable de l'office national des forêts est assuré dans les conditions fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, et notamment par ses articles 100 à 225, sous réserve des modalités particulières du présent chapitre.

Article R. 123-2.**

Le directeur général de l'office est ordonnateur principal. Des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'agriculture.

Article R. 123-3.**

L'agent comptable de l'office est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'agriculture après avis du conseil d'administration.

Des comptables secondaires peuvent être désignés par le directeur général de l'office sur la proposition de l'agent comptable.

Article R. 123-4.**

Les ressources de l'office national des forêts comprennent notamment :

1° Celles prévues à l'article L. 123-1, soit :

— les produits des forêts et terrains de l'Etat mentionnés aux articles L. 121-2 et L. 121-3, y compris le montant des réparations, restitutions, dommages-intérêts, recettes d'ordre et produits divers afférents à ces forêts et terrains ;

— les frais de garderie et d'administration versés en application de l'article L. 147-1 par les collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, ainsi qu'une subvention du budget général dans le cas où le montant de ces frais n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'office résultant de ses interventions de conservation et de régie dans les forêts de ces collectivités et personnes morales ;

2° La rémunération des services rendus ;

3° Le produit des emprunts ;

4° Les dons et legs ;

5° Les subventions du budget général de l'Etat et des autres personnes publiques et privées au titre d'opérations d'intérêt général faites par l'office.

Article R.* 123-5.

La décision mentionnée à l'article L. 123-2 est prise conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre de l'agriculture, au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice et de l'estimation des ventes à réaliser l'année suivante.

Section 2.**Etat de prévision des recettes et des dépenses.****Article R.** 123-6.**

L'état de prévision des recettes et des dépenses est établi pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier. Il fait apparaître sous deux sections distinctes les opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital. Il est présenté en chapitres, conformément à la nomenclature du plan comptable de l'office.

Les opérations en capital peuvent donner lieu à l'ouverture d'autorisations de programme, valables sans limitation de durée, et à l'établissement d'un échéancier des paiements correspondants.

Sont limitatifs les crédits concernant :

— les personnels à l'exception de ceux qui sont recrutés à titre temporaire ou occasionnel et des ouvriers ;

— les frais de publicité et de réception ;

— les subventions accordées ;

— les autorisations de programme, en ce qui concerne les dépenses en capital.

Article R. 123-7.**

L'état de prévision des recettes et des dépenses préparé par le directeur général est présenté au conseil d'administration qui en délibère dans le courant de l'avant-dernier mois de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Article R. 123-8.**

Dans le cas où l'état de prévision des recettes et des dépenses n'est pas approuvé avant le début de l'année, les opérations de recettes et de dépenses sont faites sur la base des prévisions de l'exercice précédent. Toutefois, s'il est nécessaire et après accord du contrôleur d'Etat, ces opérations peuvent être faites dans la limite des prévisions figurant au projet non encore approuvé.

En cours d'année, des décisions peuvent modifier des prévisions de recettes et de dépenses. Elles sont approuvées dans les mêmes formes que l'état de prévision des recettes et des dépenses ; cependant, lorsque les modifications n'intéressent que les crédits à caractère *non limitatif*, l'approbation est donnée par le contrôleur d'Etat.

Article R. 123-9.**

Les conditions dans lesquelles il est procédé aux virements à l'intérieur des chapitres sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'agriculture.

Section 3.

Recouvrement des produits.

Article R. 123-10.**

Les produits de l'office sont recouvrés soit directement par l'agent comptable, soit par l'intermédiaire des comptables du Trésor ou des comptables des domaines constitués comme correspondants de l'agent comptable.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'agriculture fixe l'étendue et les conditions du concours que l'Etat apporte à l'office par l'intermédiaire des comptables désignés au premier alinéa du présent article et précise la nature des produits qu'ils recouvrent.

Article R. 123-11.**

Le montant des traites souscrites à l'occasion des ventes de coupes de bois auprès des comptables du Trésor et le montant des obligations cautionnées souscrites auprès des comptables des domaines sont versés à l'office à l'échéance des effets. Toutefois, ces effets pourront donner lieu à escompte dans les conditions déterminées par décision du ministre chargé des finances.

Article R. 123-12.**

L'agent comptable exerce les poursuites éventuelles pour le recouvrement des créances relevant directement de sa compétence dans les conditions prévues aux articles 201 et 202 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Les comptables du Trésor poursuivent pour le compte de l'office le recouvrement des produits qui leur sont confiés :

— en ce qui concerne les produits des forêts vendus par adjudication, dans les conditions fixées aux articles L. 134-3 et L. 134-6 ;

— en ce qui concerne les autres créances, sur le vu d'ordres de recettes rendus exécutoires par les préfets dans les conditions fixées à l'article 89, alinéa 2, du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et aux articles 9 à 11 du décret n° 63-608 du 24 juin 1963.

Les receveurs des domaines poursuivent, pour le compte de l'office, les recouvrements qui leur sont confiés dans les conditions prévues par le code du domaine de l'Etat.

Section 4.

Paiement des charges.

Article R. 123-13.**

Les charges de l'office sont acquittées dans les conditions fixées à l'article 207 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Certaines dépenses peuvent être réglées, pour le compte de l'agent comptable de l'office, par les comptables du Trésor ou des domaines dans les conditions précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du Domaine et du ministre de l'agriculture.

Article R. 123-14.**

Les modalités de création et de fonctionnement des régies de dépenses et de recettes sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'agriculture, conformément aux dispositions du décret n° 64-486 du 28 mai 1964.

Article R. 123-15.**

Les fonds disponibles de l'office sont déposés au Trésor ou au service des chèques postaux.

Des comptes peuvent également être ouverts, au nom de l'agent comptable, à la Banque de France ou dans d'autres banques. Toutefois, le montant des disponibilités déposées à ces comptes ne peut, au total, excéder un plafond fixé par le ministre chargé des finances.

Section 5.

Contrôle.

Article R. 123-16.**

L'office est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955. Un contrôleur d'Etat, placé sous l'autorité des ministres chargés de l'économie et des finances, assure le contrôle de l'office.

Article R. 123-17.**

La Cour des comptes assure le contrôle de la gestion de l'office dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Le compte financier est préparé, adopté et approuvé dans les conditions prévues aux articles 219 à 223 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article R. 123-18.**

Il est institué à l'office national des forêts une commission des marchés. La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ministres chargés de l'économie et des finances après avis du conseil d'administration.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article R. 124-1.**

Le ministre de l'agriculture peut déléguer au directeur général et aux directeurs régionaux de l'office national des forêts les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 133-2 et R.* 137-1.

Article R. 124-2.**

Les préfets peuvent consentir à des ingénieurs en service à l'office national des forêts des délégations de pouvoir ou de signature en ce qui concerne leurs pouvoirs de décision prévus aux articles L. 134-5 et R.* 134-3, L. 135-7 et R.* 135-11, L. 144-3 et R.* 144-5, L. 145-1 et R.* 145-1, et R.* 136-2.

Article R. 124-3.**

Par application de l'article L. 124-1, l'office national des forêts reçoit en toute propriété, à titre gratuit, les éléments mobiliers et immobiliers du patrimoine de l'Etat reconnus nécessaires à son fonctionnement.

Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du Domaine désignent les immeubles et meubles ainsi transférés et la valeur de ces biens à inscrire initialement au bilan de l'office.

TITRE III

FORETS ET TERRAINS A BOISER DU DOMAINE DE L'ETAT

CHAPITRE I^{er}

ACQUISITION DE TERRAINS BOISÉS OU A BOISER

Article R.* 131-1.

Les sommes mentionnées à l'article L. 131-1 sont rattachées au budget du ministère de l'agriculture.

Article R.* 131-2.

Les achats de terrains au nom de l'Etat prévus à l'article L. 131-2 sont effectués par le ministre de l'agriculture.

CHAPITRE II

DÉLIMITATION ET BORNAGE

Article R. 132-1.

Les demandes en délimitation partielle et bornage entre les forêts de l'Etat et les propriétés riveraines sont adressées au directeur départemental des services fiscaux ou au directeur régional de l'office national des forêts.

Le préfet, par arrêté pris sur proposition du directeur départemental des services fiscaux et sur l'avis du directeur régional de l'office national des forêts, nomme un ingénieur de cet office comme expert dans l'intérêt de l'Etat.

Chaque fois que la rectification du périmètre d'une forêt entraîne l'abandon d'une portion de sol forestier, le procès-verbal doit énoncer les motifs de cette rectification, même en l'absence de toute contestation à ce sujet entre les experts.

En cas de difficultés sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires sont consignés au procès-verbal.

Article R.* 132-2.

Lorsqu'il y a lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat, cette opération est annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes et notifié au domicile des propriétaires riverains ou au domicile de leurs fermiers, gardes ou agents. Cette notification peut être faite soit par un agent de l'office national des forêts, soit par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R. 132-3.

Le préfet, par l'arrêté prévu à l'article R.* 132-2, pris sur proposition du directeur départemental des services fiscaux et sur l'avis du directeur régional de l'office national des forêts, nomme le ou les ingénieurs de l'office qui devront procéder dans l'intérêt de l'Etat. L'arrêté indique le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ de la délimitation.

Article R. 132-4.

Les maires des communes où doit être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations de délimitation générale, adressent au préfet un certificat constatant la publication et l'affichage dans la commune.

Article R.* 132-5.

A la date fixée pour le commencement des opérations, compte tenu du délai de publicité prévu à l'article R.* 132-2, le ou les ingénieurs de l'office national des forêts procèdent à la délimitation tant en présence qu'en l'absence des propriétaires riverains.

Article R. 132-6.

Le procès-verbal de délimitation générale est rédigé par les experts suivant l'ordre dans lequel l'opération a été faite. Il est divisé en autant d'articles qu'il y a de propriétés riveraines et chacun des articles est clos séparément et signé par les parties intéressées.

Chaque fois que la rectification du périmètre d'une forêt entraîne l'abandon d'une portion de sol forestier, le procès-verbal doit énoncer les motifs de cette rectification, même en l'absence de toute contestation à ce sujet entre les experts.

Article R. 132-7.

En cas de difficultés sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires sont consignés au procès-verbal.

Article R. 132-8.

Si les propriétaires riverains sont absents ou ne se font pas représenter par un fondé de pouvoir, ou s'ils ne peuvent ou ne veulent pas signer le procès-verbal, il en est fait mention à chacun des articles qui les concernent.

Article R.* 132-9.

Le procès-verbal de la délimitation est immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en est donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et former leur opposition dans le délai de quatre mois à dater du jour où l'arrêté a été publié.

Article R. 132-10.

Les intéressés peuvent requérir des extraits certifiés conformes du procès-verbal de délimitation en ce qui concerne leurs propriétés. Les frais d'expédition de ces extraits sont à la charge des requérants et réglés conformément aux tarifs en vigueur.

Article R. 132-11.

Les réclamations que les propriétaires peuvent former avant l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article R.* 132-9 sont adressées au préfet qui les communique pour observation au directeur régional de l'office national des forêts et au directeur départemental des services fiscaux.

Article R.* 132-12.

Dans le délai de quatre mois prévu à l'article R.* 132-9, le préfet approuve ou refuse d'homologuer en tout ou en partie le procès-verbal de délimitation.

Sa décision est rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation.

Article R.* 132-13.

Si, à l'expiration du même délai de quatre mois, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation et si le préfet n'a pas refusé d'homologuer les articles concernant ces mêmes propriétaires, l'opération est définitive à leur égard.

Article R.* 132-14.

Le bornage des propriétés ainsi délimitées doit s'effectuer dans le mois suivant la date où la délimitation est devenue définitive. L'office national des forêts y procède en présence ou en l'absence des parties intéressées dûment convoquées par un arrêté du préfet, publié et signifié dans les conditions prévues aux articles R.* 132-2 et R. 132-4.

Article R.* 132-15.

En cas de contestations élevées soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains, celles-ci sont portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents et il est sursis à l'abornement jusque après leur décision définitive.

En cas de refus de la part des ingénieurs de l'office national des forêts de procéder au bornage, les propriétaires riverains peuvent saisir les tribunaux compétents.

Article R.* 132-16.

Lorsque la séparation est effectuée par un simple bornage, elle est faite à frais communs.

Les fossés et tous autres types de clôture sont exécutés aux frais de la partie requérante et pris en entier sur son terrain.

Article R. 132-17.

L'état des frais de délimitation et de bornage, établi par articles séparés pour chaque propriété riveraine, est arrêté par le directeur régional de l'office national des forêts et rendu exécutoire par le préfet. Il est remis au comptable du Trésor chargé des domaines qui poursuit le recouvrement des sommes mises à la charge des riverains, sauf opposition devant les tribunaux.

Article R.* 132-18.

Conformément aux dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, la minute du procès-verbal de bornage est déposée au rang des minutes des actes de l'Etat par acte administratif passé, à la diligence du directeur départemental des services fiscaux, par devant le préfet et présenté à la formalité de la publicité foncière par les soins du directeur départemental des services fiscaux et aux frais de l'Etat.

CHAPITRE III**AMÉNAGEMENT ET ASSIETTE DES COUPES****Article R.* 133-1.**

L'aménagement prescrit par l'article L. 133-1 est réglé par le ministre de l'agriculture. Il fixe les objectifs à poursuivre dans chaque forêt et prévoit les mesures nécessaires pour les atteindre (1).

Article R. 133-2.**

Le ministre de l'agriculture détermine les modalités de préparation des arrêtés réglant, en application de l'article L. 133-1, l'aménagement des forêts du domaine de l'Etat confiées à la gestion de l'office national des forêts et les modalités de contrôle de leur exécution. Il définit le rôle dévolu en la matière à l'office.

Article R.* 133-3.

Sont considérées comme coupes réglées :

- a) Les coupes dont un aménagement en vigueur prévoit la nature ainsi que l'emplacement, la date ou la quotité ;
- b) Les coupes usagères délivrées à des usagers en application des articles L. 138-11 à L. 138-15, R.** 138-16 à R. 138-18 ;
- c) Les coupes de taillis et de taillis sous futaie assises dans des forêts non aménagées quand ces forêts font l'objet de telles coupes en vertu d'un usage constant.

La décision spéciale du ministre, prévue à l'article L. 133-2, est prise par le ministre de l'agriculture.

(1) En exécution du premier alinéa de l'article 11-1 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, l'aménagement prendra en compte les préoccupations d'environnement définies par l'article 1^{er} de ce décret.

Article R.* 133-4.

Sont considérées comme non réglées, pour l'application de l'article L. 133-2, et sont autorisées par le ministre de l'agriculture :

— les coupes à assoier dans les forêts non aménagées ou dans celles dont l'aménagement est expiré, à l'exclusion des coupes mentionnées aux b) et c) de l'article R.* 133-3 ;

— les coupes à assoier dans les forêts aménagées mais dérogeant aux prescriptions de l'aménagement en vigueur ou dont la date et la quotité ne sont pas fixées par cet aménagement.

Article R. 133-5.

Les ingénieurs, chefs de centre de l'office national des forêts, établissent l'état d'assiette des coupes et autorisent :

- a) Les coupes réglées et les récoltes de produits accidentels ;
- b) Les coupes non réglées pour lesquelles ils ont reçu délégation de compétence du ministre de l'agriculture.

Ils adressent pour toutes les autres coupes non réglées des propositions d'assiette au directeur régional de l'office national des forêts en vue de l'application des articles L. 133-2 et R.** 134-1.

Article R. 133-6.

Les coupes ne sont délimitées sur le terrain et marquées qu'après inscription à l'état d'assiette.

CHAPITRE IV**VENTES DE COUPES OU PRODUITS DE COUPES****Article R.* 134-1.**

La vente des coupes et des produits de coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier est faite avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions précisées à la section 2 du présent chapitre. Il peut être dérogé à cette règle par des ventes à l'amiable dans les conditions fixées à la section 3 du même chapitre.

Section 1.**Dispositions communes.****Article R.* 134-2.**

Les clauses générales applicables aux ventes de coupes ou de produits de coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier sont adoptées par le conseil d'administration de l'office national des forêts sur proposition du directeur général.

Les clauses propres à chaque vente et à chaque lot sont arrêtées par les services de l'office.

Les clauses tant générales que propres à chaque vente et à chaque lot sont toutes de rigueur.

Article R.* 134-3.

La déchéance prévue à l'article L. 134-5 est prononcée par l'autorité qui a attribué la coupe ou signé le contrat.

Section 2.**Ventes avec publicité et appel à la concurrence.****Article R.* 134-4.**

Les ventes avec publicité et appel à la concurrence prennent la forme soit d'adjudications, soit d'appels d'offres par soumissions cachetées. Le choix de la forme de la vente est fait par l'office national des forêts.

Article R.* 134-5.

Un règlement des ventes fixe les modalités de déroulement des ventes avec publicité et appel à la concurrence. Il est adopté par le conseil d'administration de l'office national des forêts sur proposition du directeur général.

Sous-section 1. — Dispositions communes à l'adjudication et à l'appel d'offres.

Article R.* 134-6.

Toute vente par adjudication ou sur appel d'offres doit être annoncée publiquement au moins quinze jours à l'avance par publication dans deux journaux et par affichage à la mairie du lieu de la vente. Le délai de quinze jours peut être réduit à sept jours en cas d'urgence.

Article R.* 134-7.

Le droit de se porter acquéreur est ouvert à tout intéressé sous réserve que ses capacités financières soient jugées suffisantes par le bureau d'adjudication ou par la commission d'appel d'offres.

Article R.* 134-8.

Toute vente par adjudication ou sur appel d'offres donne lieu à l'attribution de chaque lot au plus offrant, à condition que le prix offert soit au moins égal au prix minimum fixé.

Sous-section 2. — Dispositions propres à l'adjudication.

Article R.* 134-9.

Le bureau d'adjudication comprend :
— le préfet du département dans lequel se tient la séance ou son délégué, président ;
— le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant ;
— le comptable chargé du recouvrement du prix ou son délégué.

Article R.* 134-10.

Toutes les contestations qui s'élèvent pendant les séances d'adjudication sont tranchées immédiatement par le bureau.

Article R.* 134-11.

Toute adjudication est définitive dès qu'elle est prononcée.

Article R.* 134-12.

Le procès-verbal d'adjudication signé par les membres du bureau est un acte authentique. Il emporte exécution parée dans les conditions prévues par les articles L. 134-3 et L. 134-6.

Sous-section 3. — Dispositions propres à l'appel d'offres par soumissions cachetées.

Article R.* 134-13.

Les soumissions cachetées sont ouvertes par une commission qui comprend :

- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant, président ;
- le comptable chargé du recouvrement du prix ou son délégué ;
- un second représentant dudit office.

Article R.* 134-14.

L'avis d'appel d'offres peut prévoir l'agrément préalable des soumissionnaires en fonction de leurs capacités financières et techniques ; il précise alors les justifications à fournir par les candidats. Les demandes d'agrément sont examinées par la commission mentionnée à l'article R.* 134-13 ; ses décisions n'ont pas à être motivées.

Article R.* 134-15.

La séance d'ouverture des soumissions est publique, sauf si le directeur régional de l'office décide de n'admettre en séance que les soumissionnaires.

Section 3.

Ventes à l'amiable.

Article R.* 134-16.

Les ventes à l'amiable sont, selon l'article L. 134-8, soumises à l'approbation préalable du ministre de l'agriculture qui peut déléguer ce pouvoir au directeur général de l'office national des forêts et aux ingénieurs qui y sont en service.

Article R.* 134-17.

La vente à l'amiable est autorisée dans les cas suivants :

- 1° Pour les lots restés invendus en adjudication ou après appel d'offres ;
- 2° Lorsqu'il y a une urgence impérieuse ;
- 3° Pour les lots d'une valeur très faible ;
- 4° Pour les chablis dans les coupes en exploitation ;
- 5° Lorsque la concurrence ne peut jouer efficacement, en raison notamment du très petit nombre d'intéressés ;
- 6° Lorsque la continuité de l'écoulement régulier des produits de la forêt nécessite la passation de contrats de longue durée qui ne peuvent être établis que par négociation de gré à gré ;
- 7° Pour les lots concernés par des recherches, des études ou des expériences ;
- 8° Lorsque, pour des raisons techniques, l'exploitation ne peut être confiée qu'à l'entreprise chargée d'exécuter des travaux sur la coupe.

CHAPITRE V

EXPLOITATION DES COUPES

Article R.* 135-1.

Le permis d'exploiter prévu par l'article L. 135-2 est délivré par l'ingénieur local en service à l'office national des forêts.

Article R.* 135-2.

Le garde-coupe prévu par l'article L. 135-3 est agréé par l'ingénieur local en service à l'office national des forêts.

Article R. 135-3.**

L'amende encourue par les acheteurs de coupes en vertu de l'article L. 135-5 pour abattage ou déficit d'arbres réservés est de 600 à 1 000 F, si en raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater la dimension des arbres.

Article R. 135-4.**

Les acheteurs ne peuvent effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 160 à 600 F d'amende.

Article R. 135-5.**

Il est interdit aux acheteurs de coupes, à moins que les clauses de la vente n'en contiennent l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des arbres de la coupe sous peine d'une amende de 1 000 à 2 000 F et il y a lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts dont le montant ne peut être inférieur à la valeur des arbres indument pelés ou écorcés.

Article R. 135-6.**

Toute contravention aux clauses de la vente relatives au mode d'abattage et au nettoyage des coupes est punie d'une amende de 1 000 à 2 000 F, sans préjudice des dommages-intérêts.

Article R. 135-7.**

Les agents de l'office national des forêts indiquent, par écrit, aux acheteurs de coupes, les lieux où il peut être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers ; il n'en peut être placé ailleurs, sous peine, contre les acheteurs, d'une amende de 180 F pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition. L'amende prévue ci-dessus ne peut dépasser 2 000 F.

Article R. 135-8.**

Il est défendu à tous acheteurs de coupes, ainsi qu'à leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 180 à 600 F, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention.

Article R. 135-9.**

La traite des bois se fait par les chemins désignés aux clauses de la vente, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende de 600 à 1 000 F, outre les dommages-intérêts.

Article R. 135-10.**

Les contrevenants aux dispositions de l'article L. 135-6 sont passibles d'une amende de 1 000 à 2 000 F.

Article R.* 135-11.

Les travaux exécutés aux frais des acheteurs de coupes, conformément à l'article L. 135-7, sont entrepris à la diligence des ingénieurs en service à l'office national des forêts sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les acheteurs pour le paiement.

Les titres de recouvrement correspondants sont émis au bénéfice de la personne morale qui a fait l'avance des frais.

CHAPITRE VI**RÉCOLEMENTS****Article R.* 136-1.**

La mise en demeure prévue par l'article L. 136-1 est signifiée par acte extrajudiciaire à l'ingénieur local en service à l'office national des forêts.

Article R.* 136-2.

La décharge d'exploitation prévue par l'article L. 136-3 est délivrée par le préfet.

CHAPITRE VII**PÂTURAGE, CHASSE ET PRODUITS ACCESSOIRES****Section 1.****Pâturage.****Article R.* 137-1.**

L'ingénieur, chef de centre de l'office national des forêts, fait reconnaître chaque année les cantons des bois et forêts où le pâturage, le panage, la glandée ou la païsson pourront être pratiqués sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts. Il accorde les concessions annuelles ayant pour objet l'introduction des porcs sur les terrains forestiers.

Les concessions annuelles ayant pour objet l'introduction des bovins ou des équidés ainsi que les concessions pluriannuelles de toutes natures ne peuvent être accordées qu'avec l'approbation préalable du directeur régional de l'office national des forêts. En cas de concession amiable, l'autorisation est accordée soit par le ministre de l'agriculture en application de l'article L. 137-1, soit par son délégué en vertu de l'article R.** 124-1.

Toutes les concessions de pâturage, panage, glandée ou païsson sont consenties sous forme de vente d'herbe ou de produits dans les conditions prévues à l'article L. 137-1.

Les concessions pluriannuelles doivent comporter une clause de résiliation annuelle en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains ou leur utilisation à des fins d'intérêt général.

Article R.* 137-2.

Les concessionnaires de pâturage ne pourront introduire en forêt un plus grand nombre de porcs, bovins et équidés que celui autorisé par l'acte de concession sous peine du maximum de l'amende prévue à l'article R.** 331-7.

Article R. 137-3.**

Les concessionnaires sont tenus de marquer les porcs, les bovins et les équidés dans les conditions prévues par l'acte de concession, sous peine d'une amende de 3 F pour chaque animal qui n'est pas marqué. L'amende prévue ci-dessus ne peut dépasser 2 000 F.

En cas de marque au fer chaud, ils doivent déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal et le for au bureau de l'ingénieur chef de subdivision à l'office national des forêts local, sous peine de 160 à 600 F d'amende.

Article R. 137-4.**

Si les porcs, bovins et équidés sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte de concession ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y a lieu d'appliquer au concessionnaire les peines prononcées par l'article R.** 331-7. En cas de récidive, outre l'amende encourue par le concessionnaire, le père est condamné à un emprisonnement de six à quinze jours.

Article R. 137-5.**

Il est défendu aux concessionnaires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des champignons, glands, faines ou autres fruits, semences ou produits des forêts, sous peine d'amende double de celle prononcée par l'article R.* 331-2.

Il peut en outre être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus.

Section 2.**Exploitation de la chasse.****Sous-section 1. — Généralités.****Article R.* 137-6.**

Dans les forêts, bois et terrains à boiser définis par l'article L. 111-1 (1°) ainsi que dans les terrains à restaurer appartenant à l'Etat, la chasse est exploitée :

— en règle générale, par location, à la suite d'une adjudication publique ;

— par concession de licences à prix d'argent ou par amodiation de gré à gré, pour les lots qui n'auraient pas trouvé preneur à l'adjudication.

Toutefois, il peut être délivré des licences ou consenti des amodiations de gré à gré, sans mise en adjudication préalable, dans les cas et les conditions prévus aux articles R.* 137-7 à R.* 137-12.

Article R.* 137-7.

Il est procédé par concession de licences sans mise en adjudication préalable en vue d'une location lorsque l'autorité chargée de l'exploitation du droit de chasse l'estime nécessaire pour la bonne gestion technique ou financière du domaine, en vue d'assurer notamment la sécurité des usagers de la forêt, la prévention des incendies ou un meilleur contrôle des effectifs des diverses espèces de gibier susceptibles de causer des dommages aux cultures riveraines, à la forêt ou aux travaux de reboisement.

Article R.° 137-8.

Les amodiations de gré à gré, sans mise en adjudication préalable, en vue d'une location, sont réservées :

1° A l'office national de la chasse en vue de l'aménagement de réserves nationales de chasse éventuellement instituées par des arrêtés du ministre chargé de la chasse, pris en application de l'article 373 (5° alinéa, 1°) du code rural ;

2° Aux associations communales et intercommunales de chasse agréées, constituées en application de la loi n° 64-600 du 10 juillet 1964.

Article R.° 137-9.

L'autorité chargée de l'exploitation du droit de chasse détermine les lots qui peuvent faire l'objet d'une amodiation de gré à gré.

Article R.° 137-10.

Une amodiation de gré à gré peut être consentie à une association de chasse dans le cas où il n'existe pas, sur le territoire de la commune, d'association de chasse agréée ou bien pour des territoires non loués à une telle association. Cette amodiation de gré à gré ne peut être accordée, par dérogation aux dispositions de l'article R.° 137-8, qu'à une association de chasse remplissant les conditions suivantes :

— être constituée en association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 depuis au moins trois ans à la date de la demande ;

— avoir statutairement pour objet, non seulement l'exploitation de la chasse, mais aussi son amélioration par la création de réserves, le repeuplement, le gardiennage, la destruction des animaux nuisibles et justifier qu'elle possède les moyens nécessaires pour atteindre cet objet ;

— être affiliée à la fédération départementale des chasseurs ;

— comprendre au moins seize membres, les trois quarts au moins du total des membres étant domiciliés dans le ou les cantons dans lesquels le territoire de chasse est situé, ou dans les cantons limitrophes ;

— justifier soit de droits de chasse sur un territoire contigu, de sorte que l'amodiation sollicitée permette la création d'un ensemble susceptible d'être l'objet d'une gestion rationnelle, soit d'une location amiable en cours de la totalité ou de la majeure partie du territoire demandé. Dans l'un et l'autre cas, la mise en valeur du territoire précédemment géré par l'association est prise en considération.

Article R.° 137-11.

Les amodiations prévues par l'article précédent sont conclues pour une période prenant fin au plus tard à la même date que l'adjudication du droit de chasse dans les forêts ou terrains domaniaux voisins. Toutefois, le bail peut être renouvelé par le bailleur s'il est créé, dans la ou les communes où se trouve le territoire intéressé, une association communale de chasse agréée et si cette dernière sollicite la location du même territoire.

Article R.° 137-12.

Les loyers des amodiations prévues aux articles R.° 137-8, R.° 137-9 et R.° 137-10 ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont calculés sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts et terrains domaniaux situés dans le département ou, s'il y a lieu, dans les départements limitrophes et ayant des caractéristiques cynégétiques comparables.

Article R.° 137-13.

Les lots dans lesquels le droit de chasse n'est ni affermé ni concédé par voie de licences pendant une durée supérieure à un an sont obligatoirement constitués en réserve approuvée au sens de l'article 376 (1°) du code rural.

Sous-section 2. — Autorités compétentes en matière d'exploitation de la chasse.

Autorités compétentes en matière d'exploitation de la chasse.

Article R. 137-14.

Dans les forêts et terrains figurant sur les listes prévues par l'article L. 121-2, l'office national des forêts détermine, dans le cadre des directives générales reçues du ministre de l'agriculture, les parties du domaine sur lesquelles le droit de chasse sera exploité, respectivement, par mise en adjudication en vue d'une location, par concession de licences à prix d'argent ou par location de gré à gré, ainsi que celles qui seront mises en réserve.

Article R. 137-15.

Il en est de même pour les forêts et les terrains non compris dans les listes susmentionnées pour lesquels l'exploitation du droit de chasse aura été confiée à l'office par une convention intervenue en application de l'article R.° 121-3. Toutefois, cette convention pourra prescrire un mode d'exploitation déterminé ou la mise en réserve.

Article R. 137-16.

Dans les forêts et les terrains autres que ceux mentionnés aux articles R. 137-14 et R. 137-15, le préfet détermine, sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture, ceux des lots où la chasse sera exploitée, respectivement, par mise en adjudication en vue d'une location, par location de gré à gré ou par concession de licences à prix d'argent, ainsi que ceux qui seront mis en réserve.

Sous-section 3. — Adjudications.**Article R. 137-17.**

Les adjudications prévues par les articles R. 137-14 à R. 137-16 sont effectuées par-devant le préfet, assisté du directeur départemental des services fiscaux chargé du Domaine et du représentant de l'autorité compétente en matière d'exploitation de la chasse.

Article R. 137-18.

Pour les forêts et les terrains mentionnés aux articles R. 137-14 et R. 137-15, les adjudications et les locations qui en résultent sont régies par des cahiers des charges générales établis conformément à l'article R.° 122-6 (13°) par l'office national des forêts et approuvés par le ministre de l'agriculture, le ministre chargé de la chasse et le ministre chargé du Domaine.

Pour les forêts et les terrains mentionnés à l'article R. 137-16, les adjudications et les locations qui en résultent sont régies par des cahiers des charges générales établis par le ministre de l'agriculture, le ministre chargé de la chasse et le ministre chargé du Domaine.

Article R. 137-19.

Les locations prévues à l'article précédent peuvent être consenties pour une durée de douze ans au maximum.

Sous-section 4. — Locations amiables.**Article R. 137-20.**

Les demandes de location de gré à gré prévues aux articles R.° 137-8 à R.° 137-12 sont adressées, suivant que les terrains en cause entrent dans le champ d'application de l'article R. 137-14, R. 137-15 ou R. 137-16, au directeur régional de l'office national des forêts ou au directeur départemental de l'agriculture territorialement compétents.

Ces demandes doivent être souscrites six mois au moins avant l'expiration du bail dont le terrain intéressé fait l'objet.

Toutefois, la demande peut être souscrite à tout moment pour les lots qui n'auraient pas trouvé preneur en adjudication ou qui deviendraient vacants avant le terme normal de leur location ou encore dont la location aurait été différée.

Article R. 137-21.

Si la demande émane d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée au sens de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, elle doit être accompagnée d'une ampliation de l'arrêté préfectoral d'agrément prévu par l'article 17 du décret n° 66-747 du 6 octobre 1966.

Si la demande émane d'une autre association, elle doit être accompagnée de justifications répondant à chacune des conditions prévues par l'article R.° 137-10, savoir :

— le récépissé de la déclaration au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901, avec indication de la date de publication au *Journal officiel* ;

— un extrait certifié conforme des statuts, comportant l'énoncé des buts poursuivis par l'association ;

— un engagement de réaliser, dans un délai déterminé, un programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse dans le lot sollicité, ce programme précisant les moyens techniques et financiers qui lui seront consacrés ;

— une attestation d'affiliation à la fédération départementale des chasseurs, délivrée par cet organisme ;

— une liste des membres de l'association avec justification du domicile de chacun ;

— à défaut d'une location amiable en cours de la totalité ou de la majeure partie du territoire demandé, la justification de la possession de droits de chasse sur un territoire contigu à celui qui fait l'objet de la demande, de façon que l'amodiation sollicitée permette la création d'un ensemble susceptible d'une exploitation rationnelle ;

— la justification, dans tous les cas, de la réalisation d'une mise en valeur cynégétique du territoire géré par l'association demanderesse, notamment comptes rendus d'équipements et aménagements, factures de gibier de repeuplement, salaires de gardes, restrictions consenties en matière de nombre de pièces de gibier ou de jours de chasse.

Article R. 137-22.

À défaut d'une référence résultant de l'article R.° 137-12, le loyer est fixé par rapport au prix moyen des locations dans les autres forêts et terrains comparables de la même région ou des régions voisines appartenant à l'Etat, à d'autres collectivités publiques ou même à des particuliers.

Article R. 137-23.

Les conditions techniques et financières de la location sont notifiées au demandeur par l'autorité qui a reçu la demande.

Le demandeur dispose d'un délai de trente jours à compter de cette notification pour faire connaître, par lettre recommandée, s'il accepte les conditions imposées.

Article R. 137-24.

Si un même lot est demandé par plusieurs associations non agréées au sens de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et qui accepteraient les conditions d'affermage imposées par l'autorité compétente, la location est consentie à celle de ces associations qui est estimée présenter les garanties les plus sérieuses, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la chasse.

Au cas où les garanties sont jugées équivalentes, il est procédé à une adjudication restreinte entre les associations concurrentes.

Article R. 137-25.

Pour l'application de l'article R.° 137-11, les résiliations prennent toujours effet du 1^{er} avril. L'association évincée bénéficiant d'un préavis de deux ans. En outre, la demande de

l'association communale ou intercommunale de chasse agréée est présentée à l'autorité compétente un an au moins avant le point de départ de ce préavis.

Toutefois, ces délais peuvent être réduits avec l'accord de l'association bénéficiaire de la location résiliée, notamment lorsque cette association se transforme en association communale de chasse agréée.

Article R. 137-26.

Les amodiations de gré à gré sont régies par les cahiers des charges générales prévus à l'article R. 137-18.

Sous-section 5. — Concession de licences.

Article R. 137-27.

Les licences sont des permissions de chasser qui ne confèrent pas de droit privatif à leurs titulaires.

Elles sont individuelles et nominatives.

À titre exceptionnel, lorsque l'autorité compétente l'estime techniquement nécessaire, elles peuvent avoir un caractère collectif, sous réserve qu'y soit mentionnée l'identité de chacun des bénéficiaires ; chacun de ceux-ci doit être porteur d'une ampliation de la licence, délivrée par l'autorité compétente.

Article R. 137-28.

Les licences sont valables pour une année au maximum et leur validité expire, quelle que soit la date à laquelle elles ont été délivrées, au 30 juin suivant.

Article R. 137-29.

Le nombre des licences et l'étendue des droits qu'elles confèrent sont déterminés par les autorités définies à la sous-section 2 de la présente section, qui procèdent en outre à leur délivrance.

Le libellé de la licence précise notamment les limites du territoire intéressé, le ou les modes de chasse autorisés, le ou les jours de la semaine où il en peut être usé et, s'il y a lieu, le nombre de pièces de gibier de chaque espèce que le permissionnaire peut tuer.

Section 3.

Produits accessoires.

Article R. 137-30.

Le directeur général de l'office national des forêts détermine les conditions dans lesquelles les autres produits accessoires peuvent être concédés ainsi que les conditions dans lesquelles le mode d'extraction, les conditions d'enlèvement et le prix sont fixés.

CHAPITRE VIII

DROITS D'USAGE DANS LES BOIS DE L'ÉTAT

Section 1.

Généralités.

Néant.

Section 2.

Exercice.

Article R. 138-1.

Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'Etat remettent annuellement à l'ingénieur chef de subdivision de l'office national des forêts, avant le 31 décembre pour le pâturage et avant le 30 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et ceux dont il fait commerce.

Article R.* 138-2.

L'époque de l'ouverture de la glandée et du panage est fixée chaque année par l'office national des forêts.

Article R.* 138-3.

L'office national des forêts fixe, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui peuvent être mis au panage et des bestiaux qui peuvent être admis au pâturage.

Article R. 138-4.

Chaque année, l'ingénieur chef de subdivision de l'office national des forêts constate par procès-verbal, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui peuvent être délivrés pour le pâturage, la glandée ou le panage dans les forêts soumises à ces droits; il indique le nombre d'animaux qui peuvent y être admis et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir conformément aux dispositions des articles L. 138-5 et R.* 138-2 pour le panage et la glandée.

Ces propositions sont approuvées par l'ingénieur chef de centre de l'office national des forêts.

Article R.* 138-5.

Chaque année, avant le 1^{er} mars pour le pâturage et un mois avant l'époque fixée par l'office national des forêts pour l'ouverture du panage et de la glandée, les ingénieurs en service à l'office national des forêts font connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables et le nombre de bestiaux qui sont admis au pâturage et au panage.

Article R. 138-6.

En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts et sur le refus d'admettre des animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés défensables, l'appel contre les décisions du tribunal administratif a effet suspensif jusqu'à la décision du Conseil d'Etat.

Article R. 138-7.**

Le troupeau de chaque commune ou section de commune doit être conduit par un ou plusieurs pâtres communs choisis par l'autorité municipale: en conséquence, les habitants des communes usagères ne peuvent ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leur bestiaux à garde séparée, sous peine de 1,80 F d'amende par tête de bétail. L'amende prévue ci-dessus ne peut dépasser 2 000 F.

Toutefois, s'il existe dans une commune des groupes d'habitations trop éloignés de l'agglomération principale pour que les bestiaux puissent se joindre au troupeau commun, le préfet peut, sur la demande du conseil municipal et l'avis conforme du directeur régional de l'office national des forêts, les autoriser à avoir des troupeaux particuliers dont les pâtres sont choisis, comme ceux du troupeau commun, par l'autorité municipale. S'il y a désaccord entre le préfet et le directeur régional, il en est référé au ministre de l'Agriculture qui statue définitivement.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune, section de commune ou groupe d'habitants autorisé à avoir un troupeau distinct, forment un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section ou d'un autre groupe, sous peine d'une amende de 40 à 80 F contre le pâtre et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Article R. 138-8.

Les pâtres des communes usagères sont choisis par le maire et agréés par le conseil municipal.

Article R. 138-9.**

Les porcs et bestiaux doivent porter une marque distincte. Cette marque doit être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

Il y a lieu à une amende de 1,80 F par tête de porc ou de bétail non marqué. L'amende prévue ne peut dépasser 2 000 F.

Article R. 138-10.**

L'usager est tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de grande instance et le fer servant à la marque au bureau de l'ingénieur chef de subdivision à l'office national des forêts, le tout sous peine de 100 à 600 F d'amende.

Article R. 138-11.

Le dépôt du fer servant à la marque des animaux et de l'empreinte de ce fer doit être effectué par l'usager, conformément à l'article R.** 138-10, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage et du panage sous les peines portées par cet article.

L'ingénieur chef de subdivision de l'office national des forêts donne acte de ce dépôt à l'usager.

Article R. 138-12.**

Lorsque les porcs et bestiaux des usagers sont trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y a lieu contre le pâtre à une amende de 180 à 600 F. En cas de récidive, le pâtre peut être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Article R. 138-13.**

Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui est fixé par l'office national des forêts conformément à l'article R. 138-1, il y a lieu, pour l'excédent, à l'application des peines prononcées par l'article R.** 331-7.

Article R. 138-14.**

Indépendamment des sanctions encourues par les propriétaires dont les chèvres et les moutons ont été conduits en infraction à l'article L. 138-10, les pâtres et les bergers sont passibles de 80 à 160 F d'amende. En cas de récidive, ils peuvent être condamnés, outre l'amende, à un emprisonnement de six à quinze jours.

L'autorisation du pacage des brebis et moutons prévue au troisième alinéa de l'article L. 138-10 est donnée par le préfet sur proposition de l'ingénieur en service à l'office national des forêts.

Article R. 138-15.**

Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant ne peuvent, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 3 à 40 F d'amende.

Article R. 138-16.**

La délivrance des bois aux usagers prévue par l'article L. 138-11 est faite par les ingénieurs en service à l'office national des forêts.

L'entrepreneur spécial mentionné à l'article L. 138-12 est nommé par les usagers et agréé par l'office national des forêts.

Les fonctionnaires ou agents qui permettraient ou toléreraient les agissements mentionnés à l'article L. 138-13 sont passibles d'une amende de 100 à 600 F, sans préjudice de leur responsabilité personnelle prévue par ledit article.

Article R. 138-17.

Les bois de chauffage qui se délivrent par stères sont mis en charge sur les coupes vendues et fournis aux usagers par les acheteurs de ces coupes, aux époques fixées par les clauses de la vente.

Pour les communes ou sections de communes usagères les bois de chauffage sont délivrés au maire qui en fait effectuer le partage entre les habitants.

Article R. 138-18.

La délivrance de bois pour constructions ou réparations est faite sur présentation des devis dressés par les gens de l'art et constatant les besoins.

Les demandes obligatoirement accompagnées de ces devis sont remises avant le 1^{er} février de chaque année au représentant local de l'office national des forêts autorisé à cet effet.

Elles sont transmises avant le 1^{er} avril à l'ingénieur, chef de centre de l'office national des forêts qui statue après avoir fait procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires.

La délivrance de ces bois est mise en charge sur les coupes vendues et est faite à l'usager par les acquéreurs de coupes à l'époque fixée par les clauses de la vente.

En dehors de la décision générale annuelle concernant chaque forêt, des délivrances exceptionnelles peuvent être autorisées par l'ingénieur chef de centre de l'office national des forêts, en cas d'urgence dument constatée par le maire de la commune. L'abatage et le façonnage des arbres ont lieu aux frais de l'usager et les branchages et rémentants sont vendus dans les conditions prévues à l'article R. 134-17.

Article R. 138-19.

Dans le cas où les usagers sont en infraction avec les dispositions de l'article L. 138-14, celle-ci donne lieu :

S'il s'agit de bois de chauffage, à une amende de 160 à 600 F ;

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 600 F ni dépasser 2 000 F.

Article R. 138-20.

Les interdictions prévues par l'article R. 137-5 sont applicables à tous usagers, sous les mêmes peines.

Section 3.**Affranchissement.****Sous-section 1. — Procédure administrative.****Article R. 138-21.**

Lorsqu'il y a lieu d'affranchir les forêts de l'Etat de droits d'usage au bois au moyen d'un cantonnement, le directeur général de l'office national des forêts en adresse la proposition, avec l'avis du directeur départemental des services fiscaux et avec son propre avis, au ministre de l'agriculture qui statue sur l'opportunité de l'opération conjointement avec le ministre chargé du Domaine.

Si cette opportunité est reconnue, le directeur régional de l'office national des forêts nomme deux ingénieurs de l'office chargés de procéder aux études nécessaires pour déterminer les offres à faire à l'usager.

Article R. 138-22.

Les offres sont soumises par le directeur général de l'office national des forêts au ministre de l'agriculture ; celui-ci prend l'avis du ministre chargé du Domaine. Une décision conjointe des deux ministres prescrit, s'il y a lieu, la signification des offres à l'usager par les soins du directeur départemental des services fiscaux.

Article R. 138-23.

Si l'usager déclare accepter les offres, son engagement est constaté par un acte passé en la forme administrative devant le préfet, assisté du directeur départemental des services fiscaux et du directeur régional de l'office national des forêts, qui représentent l'Etat. L'acte est homologué par décret, pris en application de l'article L. 138-18.

Article R. 138-24.

Si l'usager propose des modifications au projet qui lui a été signifié ou refuse d'y adhérer, le ministre de l'agriculture et le ministre chargé du Domaine statuent et ordonnent conjointement, s'il y a lieu, au directeur départemental des services fiscaux d'intenter l'action en cantonnement.

Article R. 138-25.

Lorsqu'il y a lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, soit en application de l'article L. 138-17, soit parce que le cantonnement prévu à l'article L. 138-16 s'avère sans intérêt, le ministre de l'agriculture et le ministre chargé du Domaine statuent conjointement sur les propositions d'indemnisation du directeur général de l'office national des forêts et au vu de l'avis du directeur départemental des services fiscaux.

S'il s'agit d'un droit de pâturage au profit des habitants d'une commune, le préfet est préalablement appelé, pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 138-17, à donner son avis motivé sur l'opportunité et, s'il y a lieu, l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants.

Lorsque le ministre de l'agriculture et le ministre chargé du Domaine ont conjointement décidé le rachat d'un droit de pâturage, le préfet notifie la décision au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal. Le maire peut alors exercer auprès du tribunal administratif le pourvoi prévu par l'alinéa 2 de l'article L. 138-17. L'enquête ordonnée à cet effet par le tribunal a lieu conformément aux dispositions des articles R. 139 et suivants du code des tribunaux administratifs.

Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 138-21 et des articles R. 138-22 à R. 138-24.

Sous-section 2. — Procédure d'évaluation.**Article R. 138-26.**

Le revenu du droit d'usage doit faire l'objet d'une estimation distincte par catégorie de droit.

Article R. 138-27.

Le revenu annuel du droit d'usage en bois de construction est déterminé en divisant le volume total des bois dus aux usagers et employés dans leurs bâtiments par le nombre d'années correspondant à la durée moyenne desdits bois, compte tenu de leurs essences, de leur âge, de leur dimension, ainsi que des conditions écologiques et d'usages locaux.

Toutefois ce revenu annuel peut être déterminé d'après la moyenne annuelle des bois délivrés aux usagers, lorsque les délivrances se sont poursuivies régulièrement depuis un nombre d'années significatif.

Pour tenir compte des risques d'incendie, la valeur en argent du revenu annuel en bois de construction est majorée d'une somme correspondant à la valeur de la prime d'assurance annuelle des bâtiments construits ou réparés avec les bois d'usage.

Article R. 138-28.

La quotité annuelle de l'affouage, toutes les fois qu'elle ne consiste pas en une délivrance fixe, et le revenu annuel de tous droits d'usage en bois, autres que le droit d'usage en bois de construction, sont déterminés par des moyennes calculées sur le plus grand nombre d'années possible.

Article R. 138-29.

Toutes les fois que les délivrances stipulées par les titres dépassent la possibilité de la forêt, la détermination de cette possibilité forme l'évaluation du revenu annuel du droit d'usage. Cette règle s'applique à l'évaluation de chacune des espèces de droits à servir.

Article R. 138-30.

La valeur en espèces des délivrances annuelles est fixée d'après le prix courant des marchandises dans la localité.

Article R. 138-31.

Il est défalqué de la somme représentant la valeur annuelle des délivrances :

- 1° Les redevances payées ou dues par les usagers, en vertu des titres ;
- 2° La part des frais de garde payée annuellement par eux ;
- 3° Les frais d'exploitation des bois délivrés, si ces frais ne se trouvent pas défalqués dans l'évaluation des délivrances ;
- 4° La valeur, s'il y a lieu, des travaux mis en charge sur les coupes usagères.

En revanche, les droits d'enregistrement et l'impôt foncier ne sont pas défalqués, à moins que l'impôt foncier n'ait été à la charge des usagers.

Article R. 138-32.

Les produits en bois que les usagers retirent annuellement de leurs propres forêts ne sont pas défalqués du revenu annuel du droit d'usage, sauf le cas où la délivrance du bois a été faite aux usagers après emploi de leurs propres ressources ou en complément de ces ressources, en vertu soit de stipulations expresses du titre défini à l'article L. 138-2, soit de faits de jouissance ou d'usage équivalents.

Article R. 138-33.

Le revenu net du droit d'usage est capitalisé au taux de 5 p. 100.

A la valeur ainsi déterminée du droit d'usage sont ajoutés :

- 1° 13 p. 100 de ladite valeur ;
- 2° La valeur capitalisée au taux de 5 p. 100 des frais de garde et d'impôts que les usagers, une fois cantonnés, supporteront comme propriétaires.

Article R. 138-34.

Lorsque la forêt à affranchir de droit d'usage en bois est grevée en outre de droits de parcours, il est ajouté au capital déterminé à l'article R. 138-33 un montant égal à la capitalisation à 5 p. 100 du revenu annuel susceptible d'être tiré du parcours sur la partie de forêt considérée, en vue de tenir compte à l'usager de ses droits grevant la partie de forêt attribuée en cantonnement.

Article R. 138-35.

Il est tenu compte dans la mesure du possible de la convenance des usagers pour asseoir le cantonnement.

Article R. 138-36.

La superficie entière du cantonnement est estimée à sa valeur vénale actuelle.

Pour ce faire, le sol est estimé d'après la valeur des sols boisés similaires, compte tenu de la valeur des plantations d'arbres selon leur âge et leur essence et du produit des pâturages ou produits assimilés.

Il n'est en revanche pas tenu compte du droit de chasse et de pêche.

S'il y a lieu, les taux d'intérêt ou d'actualisation à retenir sont ceux des placements fonciers dans la région.

Article R. 138-37.

Les procès-verbaux portant proposition de cantonnement sont établis en deux exemplaires. Un plan de cantonnement indiquant à l'usager le lot qui lui serait concédé y est joint.

TITRE IV**FORETS ET TERRAINS A BOISER NON DOMANIAUX
SOUIS AU REGIME FORESTIER****CHAPITRE I^{er}****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article R.* 141-1.**

Les dispositions des chapitres II à VI et de la section 1 du chapitre VII du titre III du présent livre sont applicables aux bois, forêts et terrains à boiser non domaniaux soumis au régime forestier, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

Les dispositions du présent livre relatives aux bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier et appartenant aux établissements publics s'appliquent à l'administration des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier appartenant aux départements, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne.

Article R. 141-2.

L'acquisition à titre onéreux d'un bois, forêt ou terrain à boiser, ainsi que la conservation d'une propriété de cette nature acquise à titre gratuit par un établissement d'utilité publique ou par une caisse d'épargne est subordonnée à l'avis favorable du directeur régional de l'office national des forêts sur la soumission de la propriété en cause au régime forestier. Le directeur régional de l'office est informé par l'établissement ou la caisse d'épargne des projets d'acquisitions, et leur réalisation est portée à sa connaissance par le directeur départemental des services fiscaux.

Article R. 141-3.

L'office national des forêts convoque sur les lieux le maire, le président de la commission administrative ou tout autre représentant légal de la collectivité ou personne morale propriétaire, afin de procéder, contradictoirement avec lui, à la reconnaissance des bois, forêts et terrains à boiser à soumettre au régime forestier en vertu de l'article L. 141-1.

Les dires et observations du représentant du propriétaire sont exactement consignés au procès-verbal de reconnaissance qui est dressé séance tenante par l'ingénieur de l'office national des forêts et signé par les deux parties. Au cas où le représentant du propriétaire ferait défaut ou refuserait de signer, mention en est faite au procès-verbal et il est passé outre.

Article R. 141-4.

Le procès-verbal est annexé au dossier qui est transmis au préfet par le directeur régional de l'office national des forêts, avec l'avis de ce dernier sur l'opportunité de la soumission au régime forestier.

Article R.* 141-5.

La soumission au régime forestier prévue par l'article L. 141-1 est prononcée par le préfet sur la proposition de l'office national des forêts, après avis de la collectivité ou personne morale propriétaire.

En cas de désaccord entre la collectivité ou personne morale intéressée et l'office national des forêts, la soumission au régime forestier est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture après avis des ministres intéressés.

Article R. 141-6.

Le régime forestier est appliqué aux bois, forêts et terrains mentionnés à l'article R. 141-3 (alinéa 1^{er}), à compter de la publication de l'arrêté préfectoral ou ministériel prononçant

leur soumission à ce régime. Cette publication est faite par le maire en application de l'article L. 122-23 (1^{er}) du code des communes, dans la ou les communes de situation des bois, forêts et terrains concernés. L'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article R. 141-7.

Le préfet, pour les propriétés forestières du département, et les administrateurs, pour les propriétés forestières des établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne, exercent respectivement pour l'application du régime forestier les attributions dévolues en la matière aux administrateurs des établissements publics. Dans le cas où le préfet doit intervenir au nom de l'Etat pour une propriété départementale, le représentant du département est désigné par le conseil général.

Article R. 141-8.

L'avis ou la décision ministérielle prévu au titre IV (partie réglementaire) est prononcé par le ministre de l'intérieur dans le cas des collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 relevant de ses attributions.

Pour les autres personnes morales, l'avis ou la décision est prononcé par le ou les ministres chargés de leur contrôle administratif et financier.

CHAPITRE II

DÉLIMITATION ET BORNAGE

Article R. 142-1.

En cas de délimitation tant partielle que générale, l'avis de l'office national des forêts et celui des maires ou administrateurs est transmis à l'autorité préfectorale qui nomme le ou les ingénieurs de l'office national des forêts chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt de la collectivité ou personne morale propriétaire.

Article R. 142-2.

Le maire de la commune ou l'un des administrateurs de la collectivité ou personne morale propriétaire a droit d'assister à toutes les opérations aux côtés de l'ingénieur de l'office national des forêts nommé expert.

Ses dires, observations et oppositions sont exactement consignés au procès-verbal.

Le conseil général, le conseil municipal ou les administrateurs sont appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal avant qu'il soit soumis à l'homologation du préfet.

Article R. 142-3.

En cas de contestation ou d'opposition, les collectivités ou personnes morales propriétaires intentent l'action judiciaire ou y défendent dans les formes ordinaires.

Article R. 142-4.

Lorsque les délimitations ou les bornages, partiels ou généraux, ont été entrepris à l'initiative de la collectivité ou personne morale propriétaire, celle-ci règle directement et intégralement aux ayants droit et à l'office national des forêts les frais des opérations et recouvre ensuite, sur les propriétaires riverains, les quotes-parts de ces frais mises à leur charge.

Lorsque la délimitation et le bornage partiels ont été requis par les riverains, la collectivité ou personne morale propriétaire peut faire l'avance des frais des opérations. Si elle n'en fait pas l'avance, le règlement de ces frais incombe à chacune des parties et leur recouvrement est assuré, dans les conditions prévues à l'article R. 142-5, à la diligence du comptable de la collectivité ou personne morale propriétaire.

Article R. 142-5.

Dans tous les cas, l'état des frais de délimitation et de bornage, dressé par l'ingénieur de l'office national des forêts nommé expert, est remis au comptable de la collectivité ou

personne morale propriétaire, qui poursuit le recouvrement des sommes mises à la charge des riverains par toutes voies de droit au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais sont dus.

S'il y a lieu, l'état des frais mis en recouvrement au profit des collectivités et établissements publics est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation propre à ces collectivités et établissements publics.

CHAPITRE III

AMÉNAGEMENTS

Article R. 143-1.

Les arrêtés d'aménagement des bois et forêts des collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 sont pris par le ministre de l'agriculture après consultation des maires et administrateurs des personnes morales intéressées (1).

Le préfet donne son avis en ce qui concerne les départements, les communes, les sections de communes et les établissements publics départements ou communaux.

Le directeur régional de l'office national des forêts donne son avis en ce qui concerne les autres personnes morales.

Article R.* 143-2.

La décision prévue par l'article L. 143-2 est prise par le ministre de l'agriculture sur la proposition de l'office national des forêts.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 143-2, le ministre de l'agriculture est autorisé à déléguer aux ingénieurs en service à l'office national des forêts ses pouvoirs en matière d'autorisation de coupe non réglée par un aménagement.

Article R. 143-3.

En cas de recours d'une collectivité ou personne morale propriétaire contre le refus opposé par l'office national des forêts à l'assiette d'une coupe non réglée, le ministre de l'agriculture statue au vu des avis du préfet et du directeur général de l'office national des forêts.

Le ministre de l'agriculture, en cas d'avis divergents du préfet et du directeur général de l'office national des forêts, statue conjointement avec le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé du contrôle administratif et financier de la personne morale propriétaire.

Article R. 143-4.

Les travaux à réaliser dans les forêts, qu'ils aient ou non été prévus par l'aménagement, font l'objet de propositions de l'office national des forêts aux collectivités ou personnes morales propriétaires. Si elles les approuvent, elles prévoient les crédits nécessaires à leur réalisation.

En application des dispositions de l'article R.** 121-6, l'office national des forêts peut être chargé par convention des études et projets ainsi que de la maîtrise d'œuvre et, le cas échéant, de l'exécution des travaux réalisés dans les forêts non domaniales soumises au régime forestier.

CHAPITRE IV

VENTES DE COUPES ET PRODUITS DE COUPES

Article R.* 144-1.

Conformément à l'article L. 144-1, les adjudications concernant les bois et forêts soumis au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ont lieu en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois communaux et d'un des administrateurs pour les personnes morales mentionnées audit article L. 141-1, sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, régulièrement convoqués, puisse entraîner la nullité des opérations.

(1) En exécution du premier alinéa de l'article 11-1 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, l'aménagement prend en compte les préoccupations d'environnement définies par l'article 1^{er} de ce décret.

Article R. * 144-2.

En matière d'appel d'offres par soumissions cachetées, ces dernières sont ouvertes par une commission qui comprend :

- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le comptable chargé du recouvrement du prix ou son délégué ;
- un représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire.

Le président de la commission est le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire. En cas d'absence de ce dernier, régulièrement convoqué, la présidence est exercée par le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant.

Article R. * 144-3.

Toute vente à l'amiable concernant les bois et forêts soumis au régime forestier en vertu de l'article L. 141-1 est subordonnée à l'accord préalable de la collectivité ou personne morale propriétaire.

Article R. 144-4.

Les indemnités que les acheteurs des bois des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 doivent payer au titre des prorogations de délais pour la coupe et la vidange des bois sont versées dans la caisse du receveur de la collectivité ou personne morale propriétaire.

Article R. * 144-5.

Les administrateurs des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 144-3 font connaître en temps opportun à l'ingénieur chef de centre de l'office national des forêts la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces collectivités ou personnes morales ont besoin.

Les quantités de bois ainsi déterminées sont mises en charge lors de la vente des coupes et délivrées à la collectivité ou personne morale propriétaire par l'acquéreur de ces coupes aux époques fixées par les clauses de la vente.

L'autorisation administrative prévue au deuxième alinéa de l'article L. 144-3 est donnée par le préfet.

Article R. * 144-6.

En application de l'article L. 144-4, les ventes de bois façonnés dans les forêts communales et d'établissements publics des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont soumises aux dispositions particulières suivantes :

1° Par dérogation à l'article R. * 134-4, le choix entre l'adjudication et l'appel d'offres est fait par le maire ou par le président de la commission administrative de l'établissement public ;

2° Par dérogation à l'article R. * 134-9, le bureau d'adjudication est présidé par le maire ou par le président de la commission administrative de l'établissement public, en remplacement du préfet.

CHAPITRE V**COUPES DÉLIVRÉES POUR L'AFFOUAGE****Article R. * 145-1.**

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 145-1, le préfet est compétent pour autoriser le partage sur pied des coupes délivrées pour l'affouage. En cas de désaccord, le recours est adressé au ministre de l'agriculture.

Article R. 145-2.

Les communes font connaître en temps opportun à l'ingénieur chef de centre de l'office national des forêts la quantité de bois qui leur est nécessaire tant pour le chauffage que pour la construction et les réparations.

Lorsqu'il n'y a pas lieu de délivrer tout ou partie de la coupe en vue de son exploitation dans les conditions prévues à l'article L. 145-1, la quantité de bois demandée est mise en charge et délivrée dans les conditions prévues à l'article R. * 144-5 (alinéa 2).

Article R. * 145-3.

Lorsque les communes décident, en application de l'article L. 145-3, de vendre tout ou partie de la coupe affouagère après son exploitation, les dispositions du titre III, chapitre IV, du présent livre sont applicables à ces ventes sous réserve des modalités particulières au présent titre.

CHAPITRE VI**PATURAGES, PRODUITS ACCESSOIRES, DROITS D'USAGE ET DROITS DE JOUISSANCE COLLECTIFS****Article R. 146-1.**

Les concessions amiables à autoriser aux conditions prévues à l'article L. 137-1 dans les forêts des départements, des communes, des sections de communes et des établissements publics départementaux ou communaux sont soumises à l'avis du préfet.

Les mêmes concessions dans les forêts des autres personnes morales sont soumises à l'avis du directeur régional de l'office national des forêts.

Dans le cas où l'office national des forêts s'oppose à une demande de la collectivité ou personne morale propriétaire tendant à consentir à des tiers une concession de pâturage, paillage, panage ou glandée dans les cantons défensables de la forêt, il est statué dans les conditions prévues par l'article R. 143-3.

L'autorisation administrative de pacage des brebis et moutons prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 146-1 est accordée par le préfet sur proposition de l'ingénieur en service à l'office national des forêts.

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 146-1, les pâtres ou gardiens sont punis des peines prévues à l'alinéa 1° de l'article R. ** 138-14.

Article R. 146-2.

Les cessions de produits accessoires autres que les produits des coupes sont autorisées par l'ingénieur chef de centre de l'office national des forêts, qui règle leur mode d'extraction et les conditions de leur enlèvement. Le prix est fixé par les maires pour les forêts communales et sectionnelles et par l'ingénieur chef de centre de l'office, sur proposition des administrateurs, pour les autres forêts soumises non domaniales.

Article R. * 146-3.

Les dispositions relatives à l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, prévues aux articles R. 138-1 à R. 138-8, R. ** 138-12 à R. 138-17, R. ** 138-20, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés sauf les modifications et dispositions particulières résultant du présent titre.

Article R. 146-4.

Les collectivités ou personnes morales propriétaires qui veulent affranchir leur forêt d'un droit d'usage au bois par voie de cantonnement en adressent la demande au préfet qui statue sur l'opportunité après avoir pris l'avis du directeur régional de l'office national des forêts.

S'il s'agit d'un droit rachetable à prix d'argent, conformément aux articles L. 138-17 et L. 146-3, ou lorsque le préfet estime que le rachat d'un droit d'usage au bois est préférable à son cantonnement, le conseil municipal ou les administrateurs délibèrent sur l'opportunité de l'opération.

Si le droit d'usage appartient à une autre commune, le préfet compétent est préalablement appelé à donner son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants. La décision du conseil municipal ou des administrateurs est transmise au préfet qui la notifie au maire de la commune usagère comme il est dit à l'alinéa 3 de l'article R. 138-23.

Article R. 146-5.

Les études préalables pour déterminer les offres de cantonnement ou de rachat sont faites selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 138-21 et il est procédé aux estimations conformément aux articles R. 138-26 à R. 138-37.

Toutefois, sur la demande de la collectivité ou personne morale propriétaire, un troisième expert désigné par cette dernière, est adjoint pour participer concurremment avec les ingénieurs de l'office national des forêts aux études et estimations.

Article R. 146-6.

La collectivité ou personne morale propriétaire déclare si elle entend donner suite aux offres de cantonnement ou de rachat.

Dans l'affirmative et sur avis favorable du préfet, le ministre de l'agriculture statue sur l'opportunité des offres. En cas d'avis défavorable du préfet, il statue après avis du ministre de l'intérieur ou du ministre compétent à l'égard de la personne morale propriétaire.

Il est ensuite procédé conformément aux articles R. 138-23 et R. 138-24.

Toutefois, les modifications proposées par l'usager dans le cas prévu à l'article R. 138-24 doivent être acceptées par la collectivité ou personne morale propriétaire sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation de l'autorité de tutelle, avant d'être soumises à l'homologation par arrêté du ministre de l'agriculture. Si l'usager refuse d'adhérer aux offres, l'action devant les tribunaux judiciaires ne peut être intentée que par le maire ou les administrateurs, selon les formes prescrites par la loi.

Article R. 146-7.

Pour l'application des articles R. 146-5 et R. 146-6, les indemnités et frais exposés par l'office national des forêts et les vacations du troisième expert sont à la charge de la collectivité ou personne morale propriétaire.

CHAPITRE VII

FRAIS DE GARDERIE ET D'ADMINISTRATION

Article R. 147-1.

S'il y a lieu de procéder conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 147-2, le préfet, sur les propositions du directeur régional de l'office national des forêts et du maire, détermine la portion de coupe affouagère qui doit être vendue aux enchères pour acquitter les frais et contributions mentionnés à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 147-2.

CHAPITRE VIII

GROUPEMENT ET GESTION EN COMMUN

Section 1.

Syndicat intercommunal de gestion forestière.

Article R.* 148-1.

Les délibérations relatives à la création d'un syndicat ou à l'extension à de nouveaux membres sont prises au vu d'études préalables, réalisées pour le compte de l'Etat par l'office national des forêts dans les conditions fixées par la présente section.

Les frais d'études exposés par l'office national des forêts lui sont remboursés par l'Etat, selon les modalités prévues par l'article R.** 121-4 du présent code.

Article R. 148-2.

Pour chaque projet de création d'un syndicat intercommunal de gestion forestière, le ou les préfets des départements concernés demandent à l'office national des forêts un rapport préalable qui comprend :

- l'énumération des bois, forêts et terrains à boiser appartenant aux collectivités et personnes morales intéressées et formant un ensemble boisé susceptible de gestion commune ;
- un avis sur l'opportunité de l'opération ;
- une estimation du coût de l'étude à effectuer.

Article R. 148-3.

Si, au vu du rapport préalable prévu à l'article R. 148-2 du présent code, le ou les préfets intéressés décident de poursuivre l'étude du projet, l'office national des forêts élabore un rapport technique qui comprend :

- l'estimation précise de la valeur des bois, forêts et terrains à boiser en cause ;
- un bilan prévisionnel sommaire de leur gestion ;
- une proposition de fixation de la quote-part des revenus nets dévolus à chaque membre du syndicat ;
- les grandes lignes de l'aménagement envisagé pour les bois, forêts et terrains à boiser concernés, qui serviront de base au projet définitif d'aménagement proposé ultérieurement au syndicat.

Les dispositions des articles R.* 163-1 à R.* 163-6 et R.* 251-1 à R. 251-10 du code des communes sont applicables aux syndicats intercommunaux de gestion forestière.

Section 2.

Syndicat mixte de gestion forestière.

Article R.* 148-4.

L'autorisation prévue par l'article L. 148-11 du présent code est donnée par arrêté du ou des préfets intéressés.

Les articles R.* 148-1 à R. 148-3 du présent code ainsi que les articles R.* 166-1 et R.* 166-2 du code des communes sont applicables aux syndicats mixtes de gestion forestière.

Section 3.

Groupements syndicaux forestiers.

Sous-section 1. — Dispositions générales.

Article R.* 148-5.

Les groupements syndicaux forestiers sont constitués pour une durée qui ne peut être inférieure à cinquante ans. Ils peuvent être prorogés au-delà de la durée prévue.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la fusion de groupements syndicaux forestiers avant le terme de la durée pour laquelle chacun a été constitué ou prorogé. La durée du groupement résultant d'une telle fusion ne peut elle-même être inférieure à cinquante ans.

Article R.* 148-6.

Le patrimoine du groupement est constitué des biens meubles et immeubles et des droits soit apportés par les membres, soit acquis ultérieurement par le groupement.

En dehors des bois, forêts et terrains dont il est propriétaire, le groupement ne peut posséder et administrer que les biens nécessaires à son objet.

Sous-section 2. — Constitution et statuts.

Article R. * 148-7.

La procédure de constitution des groupements syndicaux est la suivante :

1° Après consultation des collectivités et des autres personnes morales intéressées, le ou les préfets compétents statuent, conformément à l'article L. 148-13 du présent code, par arrêté ou arrêté conjoint sur l'opportunité de la constitution du groupement, au vu d'études préalables effectuées dans les conditions et formes prévues par les articles R. * 148-1 à R. 148-3 du présent chapitre. Cet arrêté énumère les collectivités et personnes morales autorisées à le constituer ;

2° Si la constitution du groupement est jugée opportune, les assemblées délibérantes des collectivités et personnes morales intéressées délibèrent simultanément sur le projet de statuts du groupement et sur le transfert de propriété des biens qui doivent être remis au groupement. Les actes de transfert de propriété sont préparés immédiatement pour être signés et prendre effet aussitôt que le groupement est constitué ;

3° La décision autorisant le groupement et prononçant la soumission au régime forestier des bois, forêts et terrains à boisier apportés au groupement est prise par arrêté ou arrêté conjoint du ou des préfets des départements dans lesquels sont situés les immeubles soumis au régime forestier. Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de ce ou de ces départements et une expédition en est obligatoirement notifiée au directeur régional de l'office national des forêts ainsi que, le cas échéant, aux officiers ministériels qui ont reçu les actes de transfert de propriété.

Article R. * 148-8.

Les statuts des groupements syndicaux forestiers doivent obligatoirement comporter des clauses indiquant :

- la dénomination et la durée du groupement ;
- l'objet du groupement, qui doit être conforme aux dispositions de l'article L. 148-13 du présent code ;
- le siège du groupement ;
- la nature, la consistance et la valeur estimative des apports de chaque membre ;
- la nature, l'origine et la valeur estimative des servitudes, droits d'usage et autres droits réels qui grèvent les propriétés transférées au groupement ;
- la répartition entre les membres du groupement des droits de participation ;
- la répartition des délégués représentant chaque membre au sein du comité et celle des quotes-parts des revenus nets et des charges ;
- les conditions de constitution de la dotation initiale et d'alimentation du fonds de roulement ;
- les règles essentielles de l'administration et du fonctionnement du groupement ;
- les conditions dans lesquelles les dispositions statutaires peuvent être modifiées.

Article R. * 148-9.

Les modifications statutaires n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le ou les préfets intéressés.

Sous-section 3. — Administration et fonctionnement.

Article R. * 148-10.

Le groupement est administré par un comité comprenant des délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités et personnes morales membres du groupement.

Chaque membre du groupement est représenté au comité, selon la répartition fixée par les statuts :

- Soit par un nombre de délégués fixé au prorata de ses droits de participation ;
- Soit par un seul délégué disposant d'un nombre de voix proportionnel à ses droits de participation.

Dans ce dernier cas, les conditions de quorum sont appréciées en fonction du nombre de voix détenues par les délégués présents.

Article R. * 148-11.

Les fonctions de délégué sont considérées comme des fonctions administratives au regard des articles L. 122-6 et L. 341-4 du présent code relatifs aux incompatibilités.

Les emplois salariés du groupement et les fonctions de délégué sont incompatibles.

Article R. * 148-12.

Le mandat des délégués des communes et des sections de communes expire deux mois après celui des membres du conseil municipal. En cas de suspension ou de dissolution d'un ou de plusieurs conseils municipaux, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Le mandat des délégués des départements expire deux mois après le renouvellement triennal du conseil général.

Les autres délégués sont élus pour quatre ans. Les délégués sortants du comité sont rééligibles.

La démission des délégués des communes et des départements est régie respectivement par les dispositions des articles L. 121-21 et R. * 121-12 du code des communes et par celles de l'article 20 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

La démission des autres délégués ne devient effective qu'après son acceptation par l'assemblée qui les a élus.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement du délégué dans le délai d'un mois.

Article R. * 148-13.

Les fonctions de délégué sont gratuites.

Les intéressés peuvent prétendre au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

Les frais ainsi exposés sont remboursés par le groupement dans les conditions fixées par les statuts et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.

Article R. * 148-14.

Le bureau du comité comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, un secrétaire élus par le comité dans les conditions prévues aux articles L. 122-4 à L. 122-9, R. * 122-1 et R. 122-5 du code des communes.

Toutefois, la durée du mandat des membres du bureau est fixée par les statuts du groupement. Elle ne peut être inférieure à un an ni supérieure à quatre ans. Il est cependant procédé à une nouvelle élection du bureau après le renouvellement de la moitié au moins des membres du comité. Les fonctions de membre du bureau prennent fin avec la perte de la qualité de délégué.

Les dispositions de l'article L. 122-10 du code des communes relatives à la démission des maires et adjoints sont applicables aux membres du bureau du groupement syndical forestier.

Article R. * 148-15.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre. Le président est obligé de convoquer le comité soit sur l'invitation du préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le directeur de l'office national des forêts est informé des réunions du comité et reçoit communication des procès-verbaux de ces réunions. Il peut demander à être entendu par le comité.

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Article R. * 148-16.

Le président ou le bureau peuvent, par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires ; ils rendent compte au comité de leurs travaux.

Le président exécute les décisions du comité; il représente le groupement syndical forestier en justice et pour tous les actes de la vie civile.

Article R.* 148-17.

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des groupements syndicaux forestiers.

Les fonctions de comptable du groupement sont exercées par le comptable de la commune du siège du groupement.

Article R.* 148-18.

Toutes locations de terrains ou concessions de droits, y compris les droits de chasse et de pêche, s'effectuent dans les mêmes conditions que les opérations de même nature réalisées au nom et pour le compte des communes, conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Article R.* 148-19.

Les marchés de fournitures et de travaux sont passés dans les conditions fixées par les livres I^{er}, III et IV du code des marchés publics.

Article R.* 148-20.

Les groupements syndicaux forestiers réalisent en leur nom et pour leur propre compte toutes les opérations immobilières. Les dispositions de l'article R. 141-2 du présent code, relatives aux acquisitions à titre gratuit ou onéreux des bois, forêts ou terrains à boisier, sont étendues aux groupements syndicaux forestiers.

Les opérations immobilières de toute nature réalisées par le groupement ne donnent pas lieu à modification de la répartition des droits de participation.

Ces opérations sont constatées par un acte administratif dont une expédition est obligatoirement annexée aux statuts du groupement.

Sous-section 4. — Extension et fusion.

Article R.* 148-21.

Le groupement syndical peut être étendu à d'autres collectivités ou personnes morales dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que celles prévues à l'article R.* 148-7.

Les études préalables à l'extension sont effectuées dans les mêmes conditions que pour la constitution d'un groupement syndical à la demande conjointe du comité du groupement initial et des assemblées délibérantes des collectivités ou personnes morales désireuses de faire partie du groupement.

La délibération du comité, relative à l'extension et aux modifications statutaires qui en résultent, est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article R.* 148-22.

Les groupements syndicaux peuvent fusionner entre eux pour constituer selon la procédure prévue à l'article R.* 148-21 un nouveau groupement dont le patrimoine est réparti, sous forme de droits de participation, entre les collectivités et personnes morales membres du nouveau groupement.

Article R.* 148-23.

L'extension résultant d'apports de droits immobiliers par les membres d'un groupement, postérieurement à sa constitution, est soumise à la même procédure que celle prévue à l'article R.* 148-21.

Sous-section 5. — Cessions de droits de participation.

Article R.* 148-24.

Les cessions de droits de participation entre membres du groupement sont libres. Elles ne sont cependant opposables au groupement qu'à condition d'être notifiées au comité.

Lorsqu'un des membres du groupement envisage de céder tout ou partie de ses droits de participation à une collectivité ou à une personne morale étrangère au groupement, il doit notifier son intention au comité. Tout membre du groupement peut se porter acquéreur au prix de cession envisagé. A défaut, le comité peut à la majorité des deux tiers et à condition de se porter lui-même acquéreur, refuser d'autoriser la cession.

Lorsque le groupement achète des droits de participation, ceux-ci sont répartis entre ses membres.

Les modifications dans la répartition des droits de participation entre les membres du groupement résultant de l'application des alinéas précédents ne peuvent avoir pour effet d'abaisser les droits détenus dans le groupement par les collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2^o) à moins de 51 p. 100 de ceux détenus par l'ensemble des membres du groupement.

Les modifications statutaires des cessions de droits de participation sont approuvées par arrêté préfectoral.

Sous-section 6. — Dissolution.

Article R.* 148-25.

La dissolution d'un groupement prévue à l'article L. 148-21 est approuvée par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, après avis, s'il y a lieu, des ministres intéressés.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORETS ET TERRAINS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

CHAPITRE I^{er}

PROTECTION

Section 1.

Constructions à distance prohibée.

Article R. 151-1.**

Les contrevenants aux dispositions de l'article L. 151-1 sont punis d'une amende de 1 000 à 2 000 F.

Article R. 151-2.**

Les contrevenants aux dispositions de l'article L. 151-2 sont punis d'une amende de 160 à 600 F.

Article R. 151-3.**

Les contrevenants aux dispositions de l'article L. 151-3 sont punis d'une amende de 160 à 600 F.

Article R. 151-4.**

Les contrevenants aux dispositions de l'article L. 151-4 sont punis d'une amende de 1 000 à 2 000 F.

Article R. 151-5.

Les établissements et constructions mentionnés aux articles L. 151-1 à L. 151-4 sont autorisés, sans préjudice de l'application d'autres dispositions législatives ou réglementaires et notamment celles du code de l'urbanisme, par arrêté préfectoral pris sur avis du directeur régional de l'office national des forêts ou de son délégué.

Article R. 151-6.

Les exploitants des scieries autorisées conformément à l'article L. 151-4 doivent tenir un registre spécial sur lequel ils mentionnent, à la date de leur réception, le nombre et la provenance des arbres, billes ou troncs reçus et leur lieu de dépôt.

Ce registre doit être présenté à tout contrôle des ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts ou de l'administration chargée des forêts.

Article R. 151-7.

Sur le rapport des ingénieurs et agents mentionnés à l'article ci-dessus, le préfet peut, par arrêté et pour une période éventuellement renouvelable, imposer pour une scierie déterminée que tout arbre, bille ou tronçon soit marqué à sa réception dans les conditions suivantes :

— les possesseurs de scieries sont tenus, chaque fois qu'ils font transporter, dans leur scierie ou dans les bâtiments ou enclos qui en dépendent, des arbres, billes ou tronçons, d'en remettre à l'ingénieur chef de subdivision de l'office national des forêts une déclaration détaillée, indiquant de quelles propriétés ces bois proviennent ;

— ces déclarations énoncent le nombre et le lieu de dépôt des bois ; elles sont faites en double exemplaire dont l'un est visé et remis au déclarant par l'ingénieur précité qui conserve l'autre exemplaire ;

— les arbres, billes ou tronçons sont marqués, sans frais, par l'agent assermenté chef du triage dans le délai de cinq jours après la déclaration.

Article R. 151-8.**

Tout arbre, bille ou tronçon ne peut être reçu dans les scieries dont il est fait mention à l'article R. 151-7 sans avoir été marqué conformément aux dispositions dudit article, sous peine d'une amende de 600 à 1 000 F contre les exploitants de ces scieries. En cas de récidive, la suppression de la scierie peut être ordonnée par le tribunal.

Section 2.**Extraction et dépôt de matériaux pour les travaux publics.****Article R. 151-9.**

Lorsque, suivant les dispositions de l'article L. 331-8, les extractions et dépôts de matériaux dans les forêts et terrains soumis au régime forestier ont pour objet l'exécution de travaux publics ou de travaux de voirie communale, le représentant des ponts et chaussées propose préalablement, à l'ingénieur de l'office national des forêts, les lieux où ces extractions et dépôts sont envisagés.

L'ingénieur ou l'agent de l'office national des forêts et le représentant des services des ponts et chaussées procèdent à la reconnaissance des lieux. En cas d'accord, ils déterminent les limites de l'emprise ainsi que le nombre d'arbres et les dimensions des arbres dont l'abattage est reconnu nécessaire. Ils désignent également les chemins à suivre pour le transport des matériaux et fixent la durée des fouilles et dépôts ainsi que les conditions de remise en bon état des lieux.

En cas de contestation, la décision est prise par le préfet.

Article R. 151-10.

Les clauses et conditions de l'extraction et du dépôt sont rédigées par l'ingénieur de l'office national des forêts qui les notifie au maître de l'ouvrage, pour être insérées dans le cahier des charges des travaux et être imposées aux entrepreneurs.

Article R. 151-11.

Les indemnités dues à raison de l'occupation, de la fouille ou du dépôt, ainsi que les troubles et les dégâts qu'ils ont causés sont évaluées conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de la loi du 18 septembre 1807 et des articles 13 à 15 de la loi du 29 décembre 1892.

L'ingénieur de l'office national des forêts remplit les fonctions d'expert dans l'intérêt du propriétaire de la forêt.

Article R. 151-12.

Lorsqu'il s'agit d'extractions ou de dépôts pour travaux de voirie départementale ou communale, les départements et communes demeurent dans tous les cas responsables du paiement de tous dommages-intérêts, ou de la remise en état des lieux si l'extraction ou le dépôt est fait sur un terrain appartenant aux départements et communes intéressés.

Article R. 151-13.

Les ingénieurs de l'office national des forêts et les représentants des services des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des fouilles à d'autres travaux que ceux pour lesquels les extractions ont été autorisées.

En cas d'utilisation frauduleuse des matériaux, l'office national des forêts ou le représentant légal de la collectivité ou personne morale propriétaire exerce contre les contrevenants toutes poursuites de droit, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 29 décembre 1892.

Article R. 151-14.

Les contestations relatives à l'exécution des travaux d'extraction ou de dépôt pour travaux publics ou de voirie communale ou à l'évaluation des indemnités y afférentes sont de la compétence des tribunaux administratifs.

CHAPITRE II**CONSTATATION DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS DANS LES FORÊTS ET TERRAINS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER****Article R. 152-1.**

Les agents assermentés de l'office national des forêts remettent à leur supérieur immédiat leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites.

Article R. 152-2.

Dans le cas où les personnes désignées au troisième alinéa de l'article L. 152-2 refusent, après avoir été légalement requises, d'accompagner les agents assermentés de l'office national des forêts dans leurs visites et perquisitions, ceux-ci rédigent un procès-verbal du refus et l'adressent directement à l'ingénieur chef de centre de l'office national des forêts qui en rend compte au procureur de la République près le tribunal de grande instance.

Article R. 152-3.

Lorsque le juge chargé du tribunal d'instance accorde la mainlevée provisoire de saisie en exécution de l'article L. 152-7, il en informe l'ingénieur chef de centre de l'office national des forêts.

CHAPITRE III**POURSUITES DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS DANS LES FORÊTS ET TERRAINS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER****Article R.** 153-1.**

Les transactions prévues par l'article L. 153-3 deviennent définitives par l'approbation qui leur est donnée :

— par les chefs de services régionaux d'aménagement forestier lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, n'excèdent pas 10 000 F ;

— par le ministre de l'agriculture ou par le haut fonctionnaire de l'administration centrale qu'il délègue à cet effet lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, excèdent 10 000 F.

Sont réservées à l'approbation du ministre ou de son délégué les transactions à intervenir :

— avant jugement, sur toute poursuite correctionnelle emportant une peine d'emprisonnement ;

— après jugement, sur toutes infractions réprimées par une peine d'emprisonnement.

Article R. 153-2.

Aux audiences tenues dans les cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de l'administration chargée des forêts, l'ingénieur chargé de

la poursuite a une place particulière à la suite du parquet des procureurs de la République et de leurs substituts. Il y assiste en uniforme et se tient découvert pendant l'audience.

Article R. 153-3.

Les ingénieurs de l'Etat chargés des poursuites dressent pour le ressort de chaque tribunal et au commencement de chaque trimestre, un mémoire en triple expédition des citations et significations faites par les agents assermentés de l'office national des forêts et les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts pendant le trimestre précédent. Cet état est rendu exécutoire, visé et ordonné conformément aux dispositions des articles R. 222 et suivants du code de procédure pénale.

CHAPITRE IV

EXÉCUTION DES JUGEMENTS CONCERNANT LES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS DANS LES FORÊTS ET TERRAINS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Article R. 154-1.

Les extraits des jugements par défaut sont remis par les greffiers des cours et tribunaux aux ingénieurs chargés des poursuites dans les dix jours suivant celui où les jugements ont été prononcés.

L'ingénieur chargé des poursuites les fait signifier immédiatement aux condamnés et remet en même temps au comptable du Trésor un état indiquant les noms des condamnés, la date de signification des jugements et le montant des condamnations en amendes, réparations civiles et frais, ainsi que le bénéficiaire du montant des condamnations civiles.

Quinze jours après la signification du jugement, l'ingénieur chargé des poursuites remet les originaux des exploits de signification au comptable du Trésor, qui procède alors contre les condamnés conformément aux dispositions de l'article L. 154-3.

Si le condamné interjette appel ou forme opposition, l'ingénieur chargé des poursuites en donne avis au comptable du Trésor dans le même délai de quinze jours.

Article R. 154-2.

Les extraits des jugements contradictoires contre lesquels les condamnés n'ont pas interjeté appel sont remis par les greffiers directement au comptable du Trésor dix jours après celui où le jugement a été prononcé et les comptables du Trésor procèdent contre les condamnés conformément aux dispositions de l'article L. 154-3.

L'extrait des jugements ou arrêts rendus sur appel est remis directement aux comptables du Trésor par les greffiers des cours et tribunaux d'appel, quatre jours après celui où le jugement a été prononcé, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation.

Article R.** 154-3.

Les ingénieurs chargés des poursuites par application de l'article L. 153-1 peuvent admettre les auteurs d'infraction insolubles à se libérer, au moyen de prestations en nature, des amendes, réparations civiles et frais résultant soit des condamnations prononcées pour délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, soit des transactions consenties conformément à l'article L. 153-2.

Article R.** 154-4.

Nul ne peut être admis à se libérer au moyen de prestations en nature si son insolvabilité n'est constatée par le comptable du Trésor, sur avis des ingénieurs chargés des poursuites.

Article R.** 154-5.

Les auteurs d'infraction admis à se libérer au moyen de prestations en nature reçoivent à la diligence des ingénieurs chargés des poursuites un avertissement indiquant :

- 1° Le nombre de journées de prestation ou la tâche à fournir ;
- 2° Le lieu où le travail doit être exécuté ;
- 3° Le délai dans lequel il doit être terminé.

Les ingénieurs chargés des poursuites peuvent accorder remise d'une partie de la tâche à fournir.

Article R.** 154-6.

Une allocation pour frais de nourriture est attribuée aux auteurs d'infraction qui en font la demande.

Cette allocation ne peut être inférieure au tiers ni supérieure à la moitié du prix de journée fixé par le conseil général ; elle est déterminée par le préfet.

Il n'est tenu compte à l'auteur de l'infraction de la valeur de la journée de travail que déduction faite des frais de nourriture.

Article R.** 154-7.

Si les prestations sont fournies en tâche, cette tâche est déterminée par les ingénieurs chargés des poursuites d'après le nombre des journées nécessaires à son achèvement et en tenant compte, s'il y a lieu, de l'allocation due aux auteurs d'infraction insolubles pour frais de nourriture.

Article R.** 154-8.

En cas d'ineffectivité ou de désobéissance de l'auteur de l'infraction comme en cas de négligence ou de malice dans l'exécution des travaux, les ingénieurs chargés des poursuites peuvent déclarer l'auteur de l'infraction déchu du bénéfice de la libération par le travail. En cas d'inexécution dans le délai fixé, il est procédé à l'exécution des poursuites, en tenant compte du travail utilement accompli.

Article R.** 154-9.

Si les délits et contraventions ont été commis dans les forêts domaniales, les prestations dues pour l'acquittement des amendes, réparations civiles et frais sont appliquées à ces forêts ou aux chemins qui servent à la vidange des coupes.

Article R.** 154-10.

Si les délits et contraventions ont été commis dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, les prestations peuvent toujours être appliquées aux forêts domaniales et aux chemins qui les desservent, en ce qui concerne l'amende et les frais avancés par l'Etat ; mais les prestations dues pour l'acquittement des réparations civiles doivent être appliquées aux bois et forêts des collectivités et personnes morales qui ont souffert des délits et contraventions, ou aux chemins qui servent à la vidange des coupes dans ces bois et forêts.

Les maires des communes et les administrateurs des établissements publics ou personnes morales propriétaires des bois qui veulent profiter des prestations en nature dues par les auteurs d'infraction insolubles font connaître à l'autorité chargée des poursuites le montant des sommes qui peuvent être affectées par la commune ou par l'établissement public ou personne morale au paiement des frais de nourriture des auteurs d'infraction et à celui des cotisations sociales obligatoires.

Article R. 154-11.

Les condamnés subissant la contrainte par corps, qui en raison de leur insolvabilité, invoquent l'application de l'article L. 154-5 du présent code, adressent leur requête accompagnée des pièces justificatives prescrites par l'article 752 du code de procédure pénale aux procureurs de la République qui ordonnent, s'il y a lieu, que les condamnés soient mis en liberté à l'expiration des délais fixés par ledit article L. 154-5 et en donnent avis aux comptables du Trésor.

TITRE VI

FORÊTS ET TERRAINS INDIVIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Article R.* 161-1.

Les dispositions réglementaires du présent code, relatives à la conservation et à la régie des bois, forêts et terrains à boisier qui font partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions qui y sont commis, s'appliquent

aux bois, forêts et terrains à boiser indivis mentionnés à l'article L. 111-1, sous réserve des modifications prévues aux chapitres I^{er} à VII du titre IV du présent livre, concernant les bois, forêts et terrains à boiser des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1.

S'il y a indivision entre les collectivités mentionnées à l'article L. 141-1 et les particuliers, le titre IV du présent livre, ainsi que les autres dispositions réglementaires régissant les bois, forêts et terrains à boiser non domaniaux soumis au régime forestier sont appliqués.

Article R. 161-2.**

Aucune coupe, exploitation ou vente ne peut être faite par les indivisaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus, lorsque cette valeur est inférieure ou égale à 2 000 F, sans préjudice de la nullité prévue par l'article L. 161-2.

Article R. 161-3.

Lorsqu'il y a lieu d'effectuer des travaux non prévus par l'aménagement pour l'amélioration des bois indivis, l'ingénieur chef de centre de l'office national des forêts communique aux indivisaires les propositions et projets de travaux.

Article R. 161-4.

Lorsque le partage des bois, forêts et terrains à boiser indivis entre l'Etat et d'autres propriétaires peut être effectué sans inconvénient, la décision est prise sur proposition du directeur général de l'office national des forêts, par décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du domaine et l'action est intentée et suivie par le directeur départemental des services fiscaux, conformément au droit commun et dans les formes ordinaires.

S'il y a lieu de nommer des experts à la demande des parties, ceux-ci sont nommés :

- dans l'intérêt de l'Etat, par le directeur départemental des services fiscaux, sur proposition du directeur régional de l'office national des forêts et parmi les ingénieurs en service à l'office national des forêts ;
- dans l'intérêt des communes, par le maire après délibération du conseil municipal ;
- dans l'intérêt des autres collectivités et personnes morales, par les administrateurs.

TITRE VII

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des modifications et adaptations prévues au présent titre.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES

AUX DEPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE ET DE LA MARTINIQUE (1)

Article R. 171-1.

Sont soumis au régime forestier les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine public maritime et lacustre de l'Etat et ceux qui font partie du domaine départemental.

Article R. 171-2.

Les bois, forêts et terrains à boiser qui font l'objet d'un litige entre les diverses catégories de propriétaires désignés à l'article L. 111-1 ou entre l'un quelconque de ces propriétaires et des particuliers, et sur lesquels l'Etat, les collectivités et les personnes morales mentionnées à cet article revendiquent des droits de propriété, sont soumis au régime forestier jusqu'à ce qu'il soit statué sur la propriété de ces biens.

Le montant des revenus de ces bois, forêts et terrains est versé à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à règlement définitif du litige.

(1) Dispositions prises par décrets en application de la loi du 19 mars 1946 modifiée

Article R. 171-3.

Les terrains couverts de végétation ligneuse et désignés communément sous le nom de broussailles rentrent dans la catégorie des bois et forêts en ce qui concerne leur soumission au régime forestier et leur mode d'administration.

Article R. 171-4.

Le délai de dépôt du procès-verbal portant saisie mentionné à l'article L. 152-6 est de trois jours francs.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Article R. 172-1.**

Les dispositions des titres III à VI du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

Article R. 172-2.

Les permis d'explorer, les permis spéciaux d'exploitation en vue de l'extraction de l'essence et de la récolte des gommés, les permis de récolte ainsi que les ventes amiables de bois à l'unité de produits dans les forêts domaniales situées dans le département de la Guyane sont consentis par le directeur général de l'office national des forêts.

Article R. 172-3.

Les permis d'exploitation forestière pour des surfaces ne dépassant pas 50 000 hectares et pour une durée maximale de dix-huit ans sont accordés par le directeur général de l'office national des forêts après avis du préfet de la Guyane.

Si l'avis du préfet est défavorable ou s'il s'agit de surfaces ou de durée supérieures à celles indiquées à l'alinéa qui précède, les permis d'exploitation sont accordés par décision conjointe du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre chargé du Domaine et du ministre de l'agriculture sur proposition du directeur général de l'office national des forêts.

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'alinéa 3 de l'article R.** 121-2.

Article R. 172-4.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre chargé du Domaine et du ministre de l'agriculture, pris sur proposition de l'office national des forêts, précise les conditions d'application des articles R. 172-2 et R. 172-3 et notamment les conditions nécessaires pour bénéficier des autorisations prévues par ces articles. Il fixe les clauses financières et techniques auxquelles sont soumis les bénéficiaires.

Article R. 172-5.

Les sommes ou redevances dues par les bénéficiaires des cessions ou des autorisations prévues par les articles R. 172-2 et R. 172-3 sont liquidées par l'office national des forêts et recouvrées pour le compte de celui-ci par les comptables du Trésor chargés des recettes domaniales.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Article R. 173-1.**

Les dispositions des titres III à VI du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Réunion.

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU DEPARTEMENT DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Néant.

LIVRE II

BOIS ET FORETS DES PARTICULIERS

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Néant.

TITRE II

ORGANISATION ET GESTION DE LA FORET PRIVEE

CHAPITRE I^{er}

CENTRES RÉGIONAUX DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

Section 1.

Dispositions générales.

Article R.** 221-1.

Les centres régionaux de la propriété forestière sont des établissements publics nationaux à caractère administratif chargés d'assurer la réalisation des tâches mentionnées à l'article L. 221-1 dans l'étendue de leur circonscription.

Le siège et le ressort de chacun des dix-sept centres régionaux de la propriété forestière sont fixés au tableau I annexé à la partie réglementaire du présent code.

Article R.** 221-2.

Les centres régionaux de la propriété forestière assurent directement toutes les missions dont ils sont chargés. Ils ne peuvent ni créer ni gérer d'établissements distincts des centres quels qu'en soient la nature et l'objet. Sauf autorisation du ministre de l'agriculture, ces centres ne peuvent faire partie de syndicats, coopératives, sociétés, associations, comités ou groupements d'aucune sorte ou y être représentés.

Article R.** 221-3.

L'administration de chaque centre est assurée par un conseil d'administration.

Un directeur, nommé par ce conseil, assure la gestion du centre.

Article R.** 221-4.

Dans chaque département dépendant de sa circonscription, tout centre régional de la propriété forestière est représenté auprès du conseil départemental de développement agricole créé par l'article 5 du décret du 4 octobre 1966, par un délégué choisi par le conseil d'administration du centre parmi ceux de ses administrateurs propriétaires forestiers dans le département considéré. Ce délégué est membre de droit de ce conseil.

Lorsqu'elle est appelée à délibérer en matière d'agrément des sociétés coopératives dont l'objet inclut des actions forestières, la commission départementale des structures, créée par le décret du 23 mars 1968, comprend outre les membres prévus au 1^{er} et au 4^o de l'article 1^{er} dudit décret un représentant du centre régional de la propriété forestière. Ce représentant est choisi par le conseil d'administration du centre parmi ceux de ses administrateurs propriétaires forestiers dans le département concerné.

Section 2.

Election des administrateurs.

Sous-section 1. — Collège des propriétaires forestiers.

Article R.** 221-5.

Le collège départemental prévu à l'article L. 221-3 est formé des personnes physiques et des représentants qualifiés des personnes morales à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 111-1 propriétaires de parcelles boisées, classées au cadastre

en nature de bois, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, sises dans une commune ou plusieurs communes limitrophes.

Les électeurs doivent être inscrits sur une liste électorale conformément au titre I^{er}, chapitre 1 et 2 du livre I^{er} du code électoral.

Sont toutefois électeurs les ressortissants des pays membres de la communauté économique européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales établies en vue du suffrage universel hormis la condition de nationalité. Ces personnes ne doivent pas avoir encouru une condamnation qui, si elle avait été prononcée par une juridiction française, mettrait obstacle à l'inscription d'un ressortissant français sur la liste électorale établie en vue du suffrage universel.

Article R.** 221-6.

Ne peut être inscrit dans le collège départemental qu'un seul représentant régulièrement habilité de chacune des personnes morales propriétaires de forêts dans ce département, ou qu'un seul copropriétaire ou indivisaire régulièrement désigné pour chaque propriété.

Article R.** 221-7.

Les électeurs formant le collège départemental ne peuvent être inscrits sur une autre liste électorale pour l'élection aux chambres d'agriculture que s'ils possèdent, pour participer à ces élections, des titres autres que celui de propriétaire d'une exploitation forestière.

Article R.** 221-8.

Pour la constitution du collège départemental il est établi par commune une liste électorale particulière.

Nul ne peut être inscrit, dans le ressort d'un même centre, sur plusieurs listes électorales.

Article R.** 221-9.

Tout électeur demandant son inscription sur la liste électorale doit adresser, avant le premier dimanche du mois d'avril de l'année précédant celle des élections, une demande au maire de la commune.

Cette demande doit préciser :

- 1^o Son nom et son prénom ;
- 2^o La date et le lieu de sa naissance ;
- 3^o Sa nationalité et, en cas de naturalisation, la preuve de celle-ci ;
- 4^o Le lieu de sa résidence ;
- 5^o Sa qualité (propriétaire, représentant d'une personne morale, copropriétaire ou indivisaire) ;
- 6^o La surface en nature de bois qu'il possède dans la commune, avec l'indication des parcelles cadastrales correspondantes.

En outre, le demandeur doit déclarer qu'il ne jouit du droit électoral pour l'élection des administrateurs du centre que dans la commune considérée ou, s'il le possède également dans d'autres communes du même ressort, qu'il ne l'exerce pas et qu'il s'abstient ou s'abstiendra de demander son inscription dans d'autres communes de ce ressort avant d'avoir obtenu sa radiation.

A cette demande doivent être joints :

1^o Pour les ressortissants français, une déclaration d'inscription sur une liste électorale pour les élections au suffrage universel en France ou l'indication de l'inscription sur la liste électorale de la commune ;

2^o Pour les ressortissants des autres pays de la Communauté économique européenne, en principe un extrait de casier judiciaire ou, si la délivrance d'une telle pièce n'existe pas dans le pays, un document émanant d'une autorité officielle attestant cette inexistence et pouvant être considéré comme équivalent dans ces conditions à un extrait de casier judiciaire français vierge ;

3^o Pour les représentants d'une personne morale, d'une copropriété ou d'une indivision, une délibération ou un mandat les habilitant à la représenter pour ces élections.

Article R. 221-10.**

Les maires dressent l'état récapitulatif des demandes d'inscription qui leur sont parvenues et mentionnent sur ce document leurs observations concernant la conformité desdites demandes aux conditions prescrites par les articles R.** 221-5 et R.** 221-9.

Les états récapitulatifs, accompagnés des demandes d'inscriptions, sont transmis au préfet de région du siège du centre régional de la propriété forestière au plus tard le premier dimanche du mois de mai de l'année précédant celle des élections. Ils sont vérifiés et éventuellement rectifiés par une commission présidée par le préfet de région ou son délégué et composée d'un délégué des préfets de chaque département du ressort du centre régional, de l'ingénieur délégué du ministre de l'Agriculture et d'un administrateur du centre régional pour chacun des départements situés dans le ressort de cet établissement public.

La commission arrête la liste électorale de chacune des communes avant le dernier dimanche de mai.

Le président de la commission adresse au préfet de chaque département du ressort du centre régional les listes électorales des communes du département.

Le préfet fait déposer, au plus tard le second dimanche de juin, dans chaque mairie des communes concernées par les élections de l'année suivante un exemplaire de la liste des électeurs de la commune.

Le dépôt de la liste électorale est annoncé par affiche apposée le jour même à la porte de la mairie. La liste peut être consultée sans frais à la mairie par tout requérant qui peut en prendre copie.

Dans les vingt jours de l'annonce du dépôt de la liste communale, les réclamations relatives à des omissions sur cette liste et les demandes de radiations sur cette même liste sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la commission régionale prévue au deuxième alinéa du présent article. La commission statue et notifie ses décisions conformément audit article.

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge du centre régional de la propriété forestière.

Article R. 221-11.**

Les élections ont lieu tous les six ans dans le courant du premier trimestre de l'année à une date fixée par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Il y est procédé exclusivement par correspondance adressée au préfet du département dont relève la commune où l'électeur est inscrit sur la liste électorale.

Article R. 221-12.**

Le nombre des administrateurs élus dans chaque département par le collège départemental est fixé par le tableau I mentionné au deuxième alinéa de l'article R.** 221-1 et annexé à la partie réglementaire du présent code.

Article R. 221-13.**

Pour être élu par le collège départemental, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

1° Etre ressortissant français, sans délai d'incapacité pour les nouveaux naturalisés, en application de l'article 82 du code de la nationalité ;

2° Faire partie dans ce département de ce collège départemental ;

3° Etre âgé de vingt-trois ans révolus au jour de l'élection ;

4° Etre dans ce département, propriétaire d'un immeuble porté à un fichier cadastral forestier pour un revenu cadastral annuel total de 350 F au moins, ou être, pour un tel immeuble, le représentant qualifié désigné par une personne morale, une copropriété ou une indivision.

En attendant l'achèvement du fichier cadastral forestier, les candidats aux fonctions d'administrateur doivent, au moment du dépôt de leur candidature, justifier de leur revenu cadastral

par un extrait de matrice cadastrale certifié par le directeur des services fiscaux du département indiquant, par commune, l'état détaillé des parcelles en nature de bois qu'ils possèdent ou que possèdent les personnes morales, la copropriété ou l'indivision qu'ils représentent et le revenu cadastral correspondant.

Article R. 221-14.**

Chaque candidature doit comprendre les noms associés d'un candidat titulaire et d'un candidat remplaçant. L'administrateur remplaçant est appelé à remplacer l'administrateur titulaire en cas de décès ou de démission volontaire ou d'office de celui-ci survenu avant l'expiration normale de son mandat.

Les administrateurs élus par le collège départemental sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées à la préfecture du département trente jours avant la date des élections.

Article R. 221-15.**

Les fonctions d'administrateur d'un centre régional élu par le collège départemental sont incompatibles :

1° Avec les fonctions de membre élu, en application des dispositions du décret du 17 janvier 1973, article 1° (1° à 5°), d'une chambre d'agriculture située dans le ressort de ce centre ;

2° Avec les fonctions d'administrateur d'un autre centre régional.

Lorsqu'une élection d'administrateur d'un centre régional de la propriété forestière fait apparaître une incompatibilité, l'élu doit, dans un délai de dix jours, opter pour l'une des fonctions auxquelles il a été désigné.

Si cette option ouvre une vacance d'administrateur titulaire d'un centre, celle-ci est comblée par l'administrateur remplaçant prévu à l'article R.** 221-14 ci-dessus.

Si elle ouvre une vacance de membre d'une chambre d'agriculture désigné au titre de l'article 1° du décret du 17 janvier 1973, il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 9 du même décret, relatif aux élections partielles.

Si l'élu n'a pas opté, dans le délai prescrit, il est regardé comme ayant opté, dans l'hypothèse prévue au 1° du présent article, pour le conseil d'administration du centre et, dans l'hypothèse de l'incompatibilité prévue au 2° de cet article, pour le conseil d'administration du centre dans le ressort duquel il a fait état du revenu cadastral le plus élevé.

Il en est de même lorsque l'incompatibilité apparaît à la suite du remplacement d'un administrateur titulaire par son remplaçant, sous réserve que l'option intervienne alors dans le mois du décès ou de la démission volontaire ou d'office du titulaire.

Article R. 221-16.**

Vingt jours avant la date arrêtée pour l'élection, la liste des candidats titulaires et de leurs remplaçants par ordre alphabétique des titulaires est envoyée à chacun des électeurs en même temps que trois enveloppes : la première portant l'adresse de la préfecture du département où aura lieu le dépouillement, la deuxième comportant les nom et prénoms de l'électeur et l'indication de la commune où il est inscrit, la troisième ne comportant aucune mention.

L'électeur doit laisser subsister sur la liste un nombre de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir pour le département, le choix ne s'exerçant que sur les candidats titulaires.

Après avoir inséré cette liste dans la troisième enveloppe, l'électeur la clot et la place dans la deuxième enveloppe qu'il enferme dans celle destinée à la préfecture. Les plis doivent parvenir à la préfecture au plus tard la veille du dépouillement.

Article R. 221-17.**

A la date fixée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article R.** 221-11, il est procédé publiquement au dépouillement par une commission présidée par le préfet ou son délégué. Cette commission comprend le directeur départemental de l'agriculture ou son représentant et deux membres désignés

par le conseil général du département et choisis parmi les propriétaires forestiers faisant partie du collège électoral du centre régional mais non candidats ou, à défaut, parmi les propriétaires agricoles. Chaque candidat peut se faire représenter à la commission.

Article R. 221-18.**

Les résultats sont arrêtés par le préfet qui dresse le procès-verbal des opérations, le fait signer par les scrutateurs désignés par la commission et l'adresse au ministre de l'agriculture.

L'élection d'un candidat est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Au cas où des candidats concurrents obtiendraient le même nombre de suffrages, l'élection serait prononcée au bénéfice du plus âgé.

Les dispositions des articles 33 (alinéas 1^{er} à 4), 35 et 8 du décret du 17 janvier 1973 relatif aux chambres d'agriculture sont applicables, en cas de contestation des élections, aux centres régionaux de la propriété forestière. Les délais de recours partent de la date du procès-verbal mentionné au premier alinéa du présent article.

Sous-section 2. — Election par les organisations professionnelles.

Article R. 221-19.**

Le collège régional prévu à l'article L. 221-3 est composé des organisations professionnelles qui, sous forme de syndicats ou d'associations, assurent la représentation et la défense des intérêts des propriétaires forestiers. Ces organisations doivent être ouvertes à tous ces propriétaires, exercer une action dans un ou plusieurs départements du ressort d'un centre régional et grouper uniquement des propriétaires forestiers.

Les associations comprenant des personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 ne peuvent participer au collège régional.

Article R. 221-20.**

A l'initiative du préfet de région du siège du centre régional et au plus tard quatre mois avant la date de l'élection, il est constitué une commission présidée par ce préfet ou son délégué et composée de l'ingénieur délégué du ministre de l'agriculture auprès du centre régional de la propriété forestière et de deux administrateurs de ce centre tirés au sort parmi ceux qui ont été élus au titre des organisations professionnelles. Le secrétariat en est assuré par l'ingénieur délégué du ministre de l'agriculture. La composition de cette commission est affichée à la préfecture de région dès sa constitution.

Chaque organisation désirant participer au scrutin en fait la demande au moins trois mois avant la date de ce dernier, à la commission. Cette demande doit indiquer la nature et l'activité de l'organisation, la date de sa fondation, le nombre de ses adhérents ayant payé leur cotisation pour l'année précédente et la surface totale des forêts appartenant à ces adhérents. Elle doit être accompagnée de l'extrait des statuts de l'organisation, de la composition du conseil d'administration et d'un extrait de ses comptes pour les deux dernières années, avec l'indication du montant des cotisations effectivement encaissées pendant cette période.

Deux mois au moins avant la date du scrutin, la commission fixe dans chaque centre la liste des organisations admises à participer au scrutin avec le nombre de voix attribuées à chacune d'elles. Le préfet fait immédiatement afficher la liste ainsi arrêtée. Un extrait est adressé à chaque organisation ayant présenté une demande d'inscription.

Article R. 221-21.**

Les dispositions des articles 3, 4, 7, 21 à 24 et 63 du décret du 17 janvier 1973 sont applicables aux élections des administrateurs par le collège des propriétaires forestiers dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la partie législative ou par le présent chapitre.

Article R. 221-22.**

Les réclamations contre l'établissement de la liste électorale mentionnée au dernier alinéa de l'article R.** 221-20 peuvent être formées dans les dix jours qui suivent l'affichage de la liste par le préfet. Elles sont adressées à la commission prévue par l'article R.** 221-20. Celle-ci les transmet avec son avis au ministre de l'agriculture qui statue.

Article R. 221-23.**

Le nombre de voix attribuées à chacune des organisations admises à participer au scrutin résulte de l'application de la formule ci-après :

$$V = 1 + \frac{n}{10} + \frac{S}{1000}$$

dans laquelle V est le nombre de voix ; n le nombre des adhérents de l'organisation ayant payé leur cotisation pour l'année précédant l'année d'établissement de la liste ; S la somme exprimée en hectares des surfaces boisées appartenant à ces adhérents.

Le nombre V est arrondi à l'entier le plus proche.

Article R. 221-24.**

Pour pouvoir être élu administrateur d'un centre régional par les organisations professionnelles, il faut remplir, dans un département du ressort de ce centre, les conditions exigées à l'article R.** 221-13 et ne pas être élu par le collège départemental.

Les fonctions d'administrateur d'un centre régional élu par les organisations professionnelles sont incompatibles avec celles d'administrateur d'un autre centre régional. Lorsqu'une élection fait apparaître une telle incompatibilité, il est fait application des dispositions prévues aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R.** 221-15.

Les administrateurs élus par le collège régional sont rééligibles.

Article R. 221-25.**

Les élections des administrateurs d'un centre régional de la propriété forestière par les organisations professionnelles ont lieu trente jours après la date de l'élection des administrateurs de ce même centre par le collège départemental des propriétaires forestiers.

Le nombre total des administrateurs élus par le collège régional est fixé par le tableau I mentionné au deuxième alinéa de l'article R.** 221-1 et annexé à la partie réglementaire du présent code.

Article R. 221-26.**

Les listes des candidatures doivent être déposées au moins quinze jours avant la date du scrutin auprès de la commission mentionnée à l'article R.** 221-20 qui en accuse réception par écrit. Chaque liste de candidature doit comprendre autant de candidats titulaires que de sièges à pourvoir et associer à chaque titulaire un candidat remplaçant.

Aux listes de candidatures doivent être jointes les déclarations de chacun des candidats attestant qu'ils remplissent bien les conditions exigées pour être nommés administrateurs d'un centre régional de la propriété forestière. La commission vérifie que chaque liste électorale est établie selon les prescriptions du présent article et que chacun des candidats titulaires ou remplaçants, proposés par les organisations professionnelles, remplit les conditions d'éligibilité. Toute liste non conforme ou toute liste sur laquelle figurent des candidats non éligibles est considérée comme non valable. La commission en informe l'organisation qui l'a déposée.

Dix jours au moins avant la date du scrutin, la commission adresse aux présidents des organisations professionnelles inscrites sur la liste électorale les listes de candidatures reconnues valables.

Article R.⁹⁹ 221-27.

Chaque organisation dispose pour cette élection d'autant de bulletins qu'elle a de voix. Chaque bulletin doit contenir seulement l'indication, pour chacun des administrateurs à désigner, du nom d'un candidat titulaire et du nom de son remplaçant. Chaque bulletin est enfermé dans une enveloppe blanche et l'ensemble des bulletins dont dispose chaque organisation dans une ou plusieurs enveloppes sur lesquelles sont indiqués le nom de l'organisation et le nombre de voix auquel elle a droit.

Ces enveloppes doivent être remises par le président de l'organisation professionnelle, ou par l'un de ses membres spécialement désigné à cet effet, le jour du scrutin avant dix-sept heures, à la commission mentionnée à l'article R.⁹⁹ 221-20 qui en accuse réception par écrit.

Article R.⁹⁹ 221-28.

Le dépouillement a lieu publiquement le jour du scrutin dès sa clôture par la commission mentionnée à l'article R.⁹⁹ 221-20. Le nombre de voix obtenues par chaque candidat est le total de celles qui ont été attribuées à chacune des organisations qui ont voté pour lui en application de l'article R.⁹⁹ 221-23.

Article R.⁹⁹ 221-29.

L'élection a lieu à la majorité relative. Au cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Les résultats sont immédiatement transmis au ministre de l'Agriculture et aux préfets, qui les font afficher à la préfecture.

En même temps que chaque administrateur titulaire, est élu un autre administrateur chargé de remplacer l'administrateur titulaire en cas de décès ou de démission volontaire ou d'office de celui-ci, avant l'expiration normale de son mandat.

Article R.⁹⁹ 221-30.

Les réclamations relatives aux opérations électorales doivent, à peine de nullité, être soit formées devant la commission prévue à l'article R.⁹⁹ 221-20 avant la rédaction du procès-verbal sur lequel elles sont alors consignées, soit adressées, dans le délai de cinq jours à dater de celui où le résultat de l'élection a été proclamé et affiché, au préfet qui en donne récépissé.

Les dispositions des articles 33 (alinéa 4), 34, 35 et 36 du décret du 17 janvier 1973 relatif aux chambres d'agriculture sont applicables, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la partie législative du présent code ou par le présent chapitre.

Section 3.**Administration générale.****Sous-section 1. — Conseil d'administration.****Article R.⁹⁹ 221-31.**

Le conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière délibère sur les questions de sa compétence, conformément aux dispositions des décrets du 10 décembre 1933, relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, et du 29 décembre 1982, relatif à la comptabilité publique, ainsi qu'aux dispositions des chapitres I et II du présent titre.

Il établit son règlement intérieur. Il prend toutes les initiatives destinées à développer la vulgarisation, la coopération et les groupements forestiers dans le ressort du centre. Il délibère sur les actions en justice à intervenir au nom du centre.

Sur le rapport du directeur, il propose les orientations régionales de production à l'agrément du ministre de l'Agriculture. Il approuve ou rejette les plans simples de gestion soumis à l'agrément du centre et les demandes de dérogation à ces plans et autorise ou refuse les demandes de coupes extraordinaires.

Article R.⁹⁹ 221-32.

Le directeur, le contrôleur financier et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Les séances du conseil ne sont pas publiques. Le conseil peut entendre toutes personnes ou recueillir tous avis qu'il juge utile.

Article R.⁹⁹ 221-33.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité sous réserve des dispositions prévues à l'article R.⁹⁹ 221-55. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article R.⁹⁹ 221-34.

Sous réserve des dispositions figurant au chapitre II du présent titre, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dans le délai d'un mois à compter de leur adoption. Toutefois, les délibérations portant sur le budget, le compte financier et les emprunts ne deviennent exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'Agriculture et le ministre chargé des finances.

Article R.⁹⁹ 221-35.

Le conseil d'administration du centre siège au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il ne peut siéger valablement que si la majorité des membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil siège à nouveau dans un délai de quinze jours sur convocation de son président et délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Article R.⁹⁹ 221-36.

Le conseil d'administration présidé par son doyen d'âge élit à la majorité simple, au cours de sa première réunion après la désignation des administrateurs, un président et un ou plusieurs vice-présidents qui forment le bureau. Ce bureau est élu pour trois ans ; toutefois le bureau en exercice lors du renouvellement des membres du conseil demeure en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivant la désignation des nouveaux administrateurs. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article R.⁹⁹ 221-37.

Le préfet du département dans lequel siège le centre convoque, sur proposition de l'ingénieur délégué, les administrateurs du centre à la première réunion du conseil d'administration, qui a lieu au plus tard trois mois après l'élection des administrateurs par le collège des propriétaires forestiers.

Article R.⁹⁹ 221-38.

Sauf dispositions réglementaires contraires, le président désigné par le conseil d'administration ne peut agir que sur délégation du conseil. Dans le cas où le conseil d'administration lui a expressément délégué sa compétence telle qu'elle est définie à l'article R.⁹⁹ 221-31 pour régler une question particulière ou si une décision urgente est nécessaire, le président peut agir sans le consulter préalablement, mais il doit faire ensuite ratifier par le conseil lors de sa prochaine séance la décision ainsi prise.

Le président peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer, pendant une période déterminée, tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président nommé et désigné et au directeur.

Article R.⁹⁹ 221-39.

Le président décédé, démissionnaire ou d'une manière générale se trouvant, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité d'exercer son mandat de président avant l'expiration normale de celui-ci, est remplacé par le conseil d'administration lors de sa prochaine séance. En attendant cette élection, ses fonctions sont remplies par le premier vice-président.

L'administrateur qui se sera abstenu, sauf motif légitime, d'assister à trois séances consécutives du conseil d'administration, pourra être déclaré démissionnaire d'office par décision du ministre de l'agriculture prise après avis du conseil d'administration.

Article R. 221-40.**

Les fonctions de président et d'administrateur d'un centre régional de la propriété forestière sont exclusives de toute rémunération sous quelque forme que ce soit.

Sont remboursés dans les conditions et modalités fixées pour le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain lorsqu'ils sont à la charge des budgets des établissements publics nationaux à caractère administratif :

1° Les frais exposés par le président et les administrateurs à l'occasion des réunions plénières ou restreintes du conseil d'administration ;

2° Les frais exposés par le président pour assumer ses fonctions sur toute l'étendue de la circonscription du centre régional ;

3° Les frais exposés par les personnes qui ne reçoivent de l'Etat, d'un établissement public national à caractère administratif ou d'un organisme mentionné à l'article 1°, deuxième alinéa, du décret du 10 août 1966 modifié, aucune rémunération ou aucun salaire au titre de leur activité lorsqu'elles sont convoquées par le conseil d'administration pour être entendues ou donner un avis.

Pour le calcul de leurs droits à remboursement, tous les bénéficiaires susmentionnés sont classés dans le groupe I défini à l'article 2 du décret précité du 10 août 1966 modifié.

Les frais exposés par le président et les administrateurs d'un centre régional à l'occasion des réunions de la commission nationale professionnelle de la propriété forestière sont remboursés dans les mêmes conditions que les frais occasionnés par les déplacements des agents de l'Etat et autres personnes qui collaborent aux conseils, comités, commissions et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours à l'Etat.

Sous-section 2. — Direction.

Article R. 221-41.**

Le directeur du centre régional de la propriété forestière est nommé par le conseil d'administration du centre. Il doit satisfaire aux conditions fixées par le décret du 8 octobre 1976 relatif aux personnels techniques des centres régionaux de la propriété forestière. Il peut être un fonctionnaire en position de détachement.

Article R. 221-42.**

Le directeur du centre régional exécute les délibérations du conseil d'administration. Il assure le fonctionnement de l'établissement public en vertu des dispositions des décrets du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962 et en application des délibérations du conseil d'administration.

Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sans délibération préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses dans les conditions prévues par les décrets susmentionnés. Il nomme les personnels du centre à l'exclusion de l'agent comptable.

Section 4.

Dispositions financières et comptables.

Article R. 221-43.**

Les centres régionaux de la propriété forestière sont soumis au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 et par le décret du 29 décem-

bre 1962, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent chapitre et par le décret prévu au cinquième alinéa de l'article L. 221-6, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ministres chargés de l'économie et des finances.

Article R. 221-44.**

Le budget des centres régionaux de la propriété forestière comprend notamment :

En recettes :

- 1° Les ressources prévues par l'article L. 221-6 ;
- 2° Les dons et les legs ;
- 3° Les subventions.

En dépenses :

- 1° Les dépenses de fonctionnement ;
- 2° Les subventions éventuellement accordées.

Article R. 221-45.**

L'agent comptable est nommé par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de l'agriculture. Il est choisi parmi les agents des services du Trésor. Il reçoit pour rémunération de ses services une indemnité fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

L'agent comptable est chef de la comptabilité générale. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962.

Article R. 221-46.**

Les centres régionaux de la propriété forestière sont soumis au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935.

Un contrôleur financier placé sous l'autorité du ministre chargé des finances assure le contrôle financier de l'établissement ; ses attributions sont définies conjointement par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

Article R. 221-47.**

Les marchés conclus par les centres régionaux de la propriété forestière sont passés dans les formes et les conditions prévues par les marchés de l'Etat.

Section 5.

Conseil technique auprès des centres régionaux de la propriété forestière.

Article R. 221-48.**

Le ministre de l'agriculture nomme, pour exercer les fonctions définies à l'article L. 221-7, auprès de chaque centre régional de la propriété forestière, un ingénieur délégué appartenant au corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.

Article R. 221-49.**

L'ingénieur délégué adresse au centre tous les renseignements et tous les conseils techniques qu'il juge utiles. Le centre peut demander à l'ingénieur délégué de lui fournir un avis sur tout problème technique de la compétence du centre.

Article R. 221-50.**

L'ingénieur délégué est tenu régulièrement informé par le président de l'activité du centre. Dans ce but, le président adresse notamment chaque trimestre à l'ingénieur le relevé des demandes d'agrément des plans simples de gestion reçues par le centre durant le trimestre précédent en indiquant pour chaque demande le nom et l'adresse du propriétaire, le nom, la situation et la surface de la forêt, ainsi que la date de réception du plan par le centre. Il communique également, dans le délai d'un mois à compter de leur réception, une copie de toutes les demandes de coupes extraordinaires adressées au centre.

Lorsque le président transmet pour approbation le compte financier de l'établissement public au ministre chargé des finances et au ministre de l'agriculture, copie en est envoyée à l'ingénieur délégué.

L'ingénieur délégué peut obtenir du président communication de tous documents techniques établis par les services du centre sur lesquels le conseil d'administration fonde ses décisions.

Article R. ** 221-51.

L'ingénieur délégué est avisé par le président du centre au moins huit jours à l'avance de la date des sessions du conseil d'administration et de leur ordre du jour.

Article R. ** 221-52.

L'ingénieur délégué assiste de droit à toutes les réunions du conseil d'administration du centre. Il n'a pas voix délibérante, mais il est entendu chaque fois qu'il le demande.

Article R. ** 221-53.

Après chaque séance du conseil d'administration du centre, le procès-verbal détaillé est adressé par le président, dans un délai de quinze jours, à l'ingénieur délégué. Lorsqu'une délibération du conseil non soumise à l'approbation est contraire à la loi, l'ingénieur délégué dispose du même délai après la réception du procès-verbal en vue d'adresser ses observations écrites au président. L'exécution de cette délibération est alors suspendue jusqu'à ce que le ministre de l'agriculture ait statué dans les conditions fixées à l'article suivant.

Article R. ** 221-54.

Lorsque l'ingénieur délégué auprès d'un centre régional de la propriété forestière a notifié au président du centre qu'il estimait qu'une délibération du conseil d'administration était entachée d'illégalité, il en rend compte au ministre de l'agriculture. Celui-ci, compétent par application de l'article L. 221-7, doit statuer, après avis de la commission nationale instituée par l'article L. 221-8, dans le délai de six mois à compter de la date de communication au président du centre des observations de l'ingénieur délégué, par une décision motivée qui est notifiée au président du centre. Dans le cas où sa délibération est annulée, le conseil d'administration du centre est appelé, s'il y a lieu, à prendre une nouvelle délibération.

Si le ministre n'a pas statué dans les délais impartis, la délibération est considérée comme confirmée.

Article R. ** 221-55.

L'ingénieur délégué auprès d'un centre peut également, par une demande écrite et motivée, formée dans le délai de quinze jours prévu par l'article R. ** 221-53, inviter le président du centre à soumettre à nouveau à l'examen du conseil d'administration les délibérations de ce conseil non soumises à approbation. La délibération faisant l'objet d'une telle demande est suspendue jusqu'à la prochaine session du conseil, au cours de laquelle l'affaire est obligatoirement réexaminée. La délibération suspendue ne peut alors être confirmée que par une délibération acquise à la majorité des deux tiers d'un conseil réunissant un quorum d'au moins la moitié de ses membres et sous réserve de l'application des dispositions figurant aux articles R. ** 221-54 et R. ** 222-10.

Section 6.

Commission nationale professionnelle de la propriété forestière.

Article R. ** 221-56.

La commission nationale instituée par l'article L. 221-8, dénommée commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée, exerce auprès du ministre de l'agriculture les attributions résultant des articles L. 221-7 et L. 222-1, cette commission est également compétente pour donner au ministre un avis sur toutes les questions concernant les attributions et le fonctionnement des centres régionaux.

Le conseil d'administration de chaque centre régional de la propriété forestière élit en même temps que son bureau un ou plusieurs administrateurs pour le représenter à la commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée. Le nombre des représentants de chaque centre est fixé au tableau II annexé à la partie réglementaire du présent code. Le conseil d'administration désigne également un nombre égal d'administrateurs en qualité de représentants suppléants.

Les représentants titulaires et suppléants d'un centre restent en fonctions jusqu'à la désignation, par le conseil d'administration du centre, de nouveaux représentants titulaires et suppléants.

Article R. ** 221-57.

La commission nationale se réunit au moins deux fois par an, à la demande du ministre de l'agriculture sur convocation de son président.

Article R. ** 221-58.

La commission nationale est convoquée par le ministre de l'agriculture pour la session qui suit le renouvellement des administrateurs des centres. Présidée par son doyen d'âge, elle élit pour trois ans à la majorité relative des membres présents un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents. Ce bureau, dont les membres sont rééligibles, demeure en fonctions jusqu'au début de la session où il doit être renouvelé.

Article R. ** 221-59.

La commission nationale est obligatoirement consultée par le ministre de l'agriculture :

1° Sur tous les projets d'orientations régionales de production soumis à l'approbation ministérielle par les centres régionaux de la propriété forestière ;

2° Sur tous les recours formés auprès du ministre par des propriétaires forestiers contre les décisions des centres régionaux de la propriété forestière ainsi que dans les cas indiqués au quatrième alinéa de l'article R. ** 222-9 et au troisième alinéa de l'article R. ** 222-16 ;

3° Sur la légalité des décisions des centres quand le ministre est appelé à se prononcer en application des dispositions de l'article R. ** 221-54.

Le ministre de l'agriculture peut demander à la commission nationale un avis sur toutes affaires concernant les attributions, le fonctionnement et les décisions des centres régionaux de la propriété forestière.

Article R. ** 221-60.

Le président fixe la durée et l'ordre du jour de chaque session. Il ne peut s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour des affaires qui lui sont soumises par le ministre. Il peut également inscrire, à l'ordre du jour, toutes questions relatives aux attributions, au fonctionnement et aux décisions des centres régionaux dont l'inscription lui aurait été demandée par un tiers au moins des membres de la commission.

Article R. ** 221-61.

Les délibérations de la commission nationale ne peuvent être prises valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Elles sont acquises à la majorité, la voix du président étant prépondérante, en cas de partage.

Article R. ** 221-62.

Le ministre de l'agriculture ou son délégué est entendu par la commission nationale chaque fois qu'il le demande.

Article R. ** 221-63.

Le ministre de l'agriculture fait assurer par ses services le fonctionnement de la commission nationale. Chaque centre régional de la propriété forestière supporte les charges de déplacement pouvant être allouées aux administrateurs le représentant au sein de la commission nationale.

CHAPITRE II

ORIENTATIONS RÉGIONALES DE PRODUCTION
ET PLANS SIMPLES DE GESTION

Section 1.

Orientations régionales de production.

Article R.** 222-1.

Chaque centre régional de la propriété forestière élabore, pour chaque région naturelle ou groupe de régions naturelles de son ressort, un projet d'orientation régionale de production s'appliquant aux forêts non mentionnées à l'article L. 111-1. L'ensemble de ces projets constitue les orientations régionales de production.

L'orientation régionale de production est établie conformément aux dispositions du plan de développement économique et social ainsi que du plan régional de développement économique et d'aménagement du territoire. Elle comprend obligatoirement :

1° L'étude des aptitudes forestières de la région naturelle ou du groupe de régions naturelles, la description des types de forêts existantes et l'analyse des productions actuelles des forêts privées et de leurs débouchés ;

2° L'indication des objectifs de production dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de forêts.

Elle peut être complétée par des modèles de plans de gestion.

Article R.** 222-2.

Les projets d'orientation régionale sont adressés par le centre régional au ministre de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale professionnelle de la propriété forestière, approuve chaque projet ou demande au centre de lui apporter, dans le délai d'un an, les modifications qu'il indique.

Si le centre n'a pas établi ou rectifié les projets d'orientation régionale dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, le ministre de l'agriculture, après une mise en demeure restée quatre mois sans effet, arrête les projets d'orientation régionale sur l'avis de la commission nationale professionnelle de la propriété forestière.

Article R.** 222-3.

Chaque centre peut à tout moment proposer à l'agrément ministériel des modifications à une orientation régionale de production déjà approuvée en motivant sa demande.

Dans les mêmes conditions, le ministre peut également demander à un centre de modifier une orientation régionale de production. L'orientation ainsi modifiée est approuvée suivant la procédure fixée à l'article R.* 222-2.

Section 2.

Plans simples de gestion.

Sous-section 1. — Définition.

Article R.** 222-4.

Dans chaque département et pour chaque type de forêts, l'arrêté préfectoral, pris en exécution du premier alinéa de l'article L. 222-1, fixe la surface minimum à partir de laquelle une propriété forestière doit être gérée conformément à un plan simple de gestion agréé par le centre régional.

Pour les propriétés répondant aux caractéristiques de surface ainsi déterminées, l'arrêté préfectoral peut dispenser de l'obligation prévue à l'alinéa précédent les forêts résineuses aussi longtemps que les peuplements les plus âgés ne dépassant pas l'âge de quinze ans.

Le centre régional de la propriété forestière dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le préfet lui a demandé de lui faire connaître son avis. Si le centre n'a pas répondu dans le délai prescrit le préfet statue sans cet avis.

Article R.** 222-5.

Le plan simple présenté par le propriétaire comprend :

— la définition des objectifs assignés à la forêt ;

— le programme fixant, en fonction de ces objectifs, la nature, l'assiette, la périodicité et la quotité, soit en surface, soit en volume, des coupes à exploiter dans la forêt avec l'indication des opérations qui en conditionnent ou en justifient l'exécution ou en sont le complément indispensable ;

— le cas échéant, le programme fixant la nature, l'assiette, l'importance, l'estimation et l'époque de réalisation des travaux nécessaires pour entretenir et améliorer la propriété boisée y compris les opérations mentionnées à l'alinéa précédent.

En outre sont obligatoirement joints à ce plan tous les documents annexes indispensables à sa compréhension dont la nomenclature et la forme seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission nationale professionnelle de la propriété forestière.

Article R.** 222-6.

Le plan simple de gestion doit satisfaire aux obligations prescrites par l'alinéa 2 de l'article L. 211-1, ainsi qu'à l'orientation régionale de production. Le propriétaire fixe la durée d'application de ce plan, qui ne peut être inférieure à dix ans, ni supérieure à trente ans.

Sous-section 2. — Agrément.

Article R.** 222-7.

Tout propriétaire d'une forêt concernée par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.** 222-4 doit soumettre un plan simple de gestion de sa forêt à l'agrément du centre régional de la propriété forestière dans le ressort duquel est située la totalité ou la majeure partie de cette forêt. Il peut grouper dans un même plan de gestion plusieurs forêts lui appartenant à la condition que ces forêts relèvent d'un même centre.

Le centre régional fixe, selon l'ordre qu'il estime devoir adopter, les délais accordés aux propriétaires de chaque catégorie de forêts pour présenter à son agrément les plans simples de gestion correspondants, de façon à ce que tous ces plans lui soient présentés dans un délai maximum de dix années à partir de la date de l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.** 222-4.

Article R.** 222-8.

Le plan simple de gestion est adressé par le propriétaire, en double exemplaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président du centre régional de la propriété forestière compétent, dans les délais fixés en application de l'article R.** 222-7.

Article R.** 222-9.

Le centre régional fait connaître sa décision au propriétaire dans le délai d'un an à compter du jour de réception du plan simple de gestion. Ce délai est augmenté de six mois en cas d'application des dispositions de l'article R.* 221-53.

Dans le cas où le plan est agréé, le centre en adresse un exemplaire à l'ingénieur délégué.

Dans le cas où le plan simple de gestion n'est pas agréé, le centre fait connaître sa décision et les motifs du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le propriétaire doit alors, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision du centre, adresser une réclamation contre cette décision au ministre de l'agriculture, soit, dans un délai de six mois, adresser, dans les formes définies par l'article R.** 222-8, un nouveau plan simple de gestion.

Si le centre n'a pas statué sur un plan simple de gestion dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, ce plan est adressé soit par le président du centre, soit par l'ingénieur délégué, soit par le propriétaire au ministre de l'agriculture. Le ministre

statue, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 222-1, après avis de la commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée, mentionnée à l'article R.** 221-58.

Article R.** 222-10.

Lorsqu'un propriétaire demande à bénéficier des dispositions des articles 703 ou 703 du code général des impôts relatives aux exonérations en matière de droits de mutation pour une forêt assujettie à l'établissement d'un plan simple de gestion, l'ingénieur délégué, dont l'intervention est prévue par les articles L. 221-7 et L. 222-3, doit :

— soit approuver la confirmation par le centre du plan simple de gestion d'une forêt déjà agréé, dans le cas où le propriétaire a demandé le bénéfice des exonérations fiscales précitées ;

— soit approuver l'agrément par le centre du plan simple de gestion d'une forêt dans le cas où le propriétaire a déjà obtenu le bénéfice de ces exonérations ;

— soit, dans les deux cas précédents, donner son accord aux modifications ou dérogations que le propriétaire propose au centre d'apporter au plan de gestion agréé.

Si, dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'ingénieur délégué a demandé une deuxième délibération du centre sur une demande formulée par un propriétaire et que le centre confirme sa première décision, en application de l'article R.** 221-55, le président du centre informe le propriétaire intéressé de l'opposition de l'ingénieur délégué à l'agrément. Le propriétaire peut alors demander au ministre de l'agriculture de statuer sur sa demande d'agrément, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 222-3. Le ministre statue après avis de la commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée.

Article R.** 222-11.

Lorsqu'une forêt, répondant aux caractéristiques de surface déterminées par l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.** 222-4, n'est pas susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, son propriétaire est tenu d'en faire la déclaration au centre régional avant l'expiration du délai fixé en application de l'alinéa 2 de l'article R.** 222-7 pour la catégorie de forêt correspondante.

Le centre régional transmet la déclaration, avec son avis, à l'ingénieur délégué, dans un délai de trois mois à compter de sa réception.

Au cas où l'ingénieur délégué conteste cette déclaration, il peut faire connaître sa décision au propriétaire et au centre régional dans un délai de trois mois à compter de la réception de cet avis.

Sous-section 3. — Application.

Article R.** 222-12.

Le propriétaire d'une forêt, dont le plan simple de gestion a été agréé, procède sans formalité aux exploitations et aux travaux conformément au plan.

Il peut à tout moment et en motivant sa demande soumettre à l'agrément du centre un nouveau plan simple de gestion. Jusqu'à l'agrément par le centre du nouveau plan, le propriétaire doit appliquer le plan précédent.

Il doit, avant l'expiration d'un plan, soumettre à l'examen du centre un nouveau plan simple de gestion de sa forêt, en temps voulu pour permettre l'agrément du nouveau plan, au plus tard dans l'année suivant celle de l'expiration du plan précédent. Si, pendant ce délai d'une année, le propriétaire veut exploiter une coupe, celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation préalable du centre comme coupe extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles R.** 222-13 à R.** 222-16.

Article R.** 222-13.

Sont considérées comme coupes extraordinaires soumises à l'autorisation préalable des centres :

— les coupes prévues par l'alinéa 2 de l'article L. 222-2 et par l'article L. 223-2 ;

— les coupes qui, à l'exception de celles prévues aux alinéas 1, 3 et 4 de l'article L. 222-2, dérogent au programme fixé par le plan simple de gestion soit par leur nature, soit par leur assiette, soit par leur époque, soit par leur quotité ;

— les coupes effectuées dans les conditions prescrites par le troisième alinéa de l'article R.** 222-12.

Article R.** 222-14.

Le propriétaire qui désire procéder aux coupes extraordinaires définies par l'article R.** 222-13 doit en informer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le président du centre régional de la propriété forestière dont dépend sa forêt en motivant sa demande et attendre, pour procéder à la coupe sollicitée, l'autorisation du centre.

Le centre doit, dans un délai de six mois :

— soit autoriser la coupe qui constitue un acte de gestion conforme tant aux règles d'une sage gestion économique qu'à une orientation régionale de production ;

— soit subordonner son autorisation à des modifications pouvant porter sur la nature, l'assiette, l'époque ou la quotité de la coupe ainsi qu'à l'exécution de travaux ultérieurs de repeuplement et d'entretien à réaliser dans un délai déterminé ;

— soit refuser son autorisation.

Article R.** 222-15.

Les autorisations délivrées par le centre, conformément à l'article précédent, assorties ou non de conditions d'exécution, sont valables pendant un délai de cinq ans à compter de leur octroi.

Lorsque le propriétaire demande à procéder à une coupe préalablement à un défrichement dûment autorisé, l'autorisation de coupe est accordée par le centre, à la condition qu'il soit procédé effectivement au changement d'affectation du sol dans un délai de deux ans après le début de l'exploitation.

Article R.** 222-16.

Le propriétaire peut, dans un délai d'un mois après la notification par le centre de la décision d'autorisation ou de refus prévue au deuxième alinéa de l'article R.** 222-14, former contre cette décision une réclamation au ministre de l'agriculture.

Si le centre n'a pas répondu dans le délai imparti, le propriétaire peut, un mois après l'expiration de ce délai, procéder à la coupe extraordinaire sollicitée.

Toutefois, pendant ce mois, l'ingénieur délégué peut demander au président du centre de soumettre le dossier au ministre de l'agriculture qui statue après avis de la commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée. Dans ce cas, le propriétaire, avisé par lettre recommandée de l'ingénieur délégué, doit surseoir à la coupe.

Article R.** 222-17.

Dans le cas de coupe d'urgence prévue au troisième alinéa de l'article L. 222-2, le propriétaire avise le centre régional, par lettre recommandée, des raisons, des lieux et de l'importance de la coupe projetée.

Le centre peut, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, faire opposition à la coupe par lettre recommandée. Dans ce cas, le propriétaire peut saisir le ministre de l'agriculture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours suivant la réception de la lettre du centre régional. Le ministre statue après avis de la commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée.

Sous-section 4. — Voies de recours.

Article R.** 222-18.

Le propriétaire adresse au président du centre régional de la propriété forestière intéressé une copie de sa réclamation motivée au ministre de l'agriculture, dirigée contre la décision du centre le concernant et prise en application des articles R.** 222-9, R.** 222-10, R.** 222-16 ou R.** 222-17.

Section 3.

Régime spécial d'autorisation administrative.

Article R.** 222-19.

Un régime spécial d'autorisation administrative s'applique dans les cas suivants :

— lorsque le plan simple de gestion d'une forêt n'a pas été soumis à l'agrément par le propriétaire dans les délais fixés par les articles R.** 222-7 et R.** 222-9 ;

— lorsque le plan simple de gestion est venu à expiration avant qu'un nouveau plan ait été agréé par le centre dans les délais prescrits par les dispositions de l'article R.** 222-12.

Article R.** 222-20.

Dans les forêts assujetties au régime spécial d'autorisation administrative, toute exploitation, quelles qu'en soient la nature, l'époque, l'assiette ou la quotité, doit être préalablement autorisée par l'administration après consultation pour avis du centre régional de la propriété forestière. Les propriétaires de ces forêts doivent demander cette autorisation dans les formes et les délais fixés par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Le centre régional de la propriété forestière doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où il a été saisi par l'administration, donner son avis sur toute demande de coupe dans une forêt soumise au régime spécial d'autorisation administrative. Si le centre n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, l'administration se prononce sans cet avis.

Article R.** 222-21.

Lorsque le centre régional compétent n'a pu, par suite d'un cas reconnu de force majeure, agréer un plan simple de gestion dans les délais prévus et que le propriétaire entend procéder à des coupes prévues à l'article L. 223-2, ces coupes sont autorisées par le centre régional dans les conditions fixées pour les coupes extraordinaires aux articles R.** 222-13 à R.** 222-16.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article R.** 223-1.

Une amende de 160 à 600 F est prononcée contre le propriétaire du fonds :

1° En cas de coupe non conforme aux dispositions de l'article L. 222-1 ou des alinéas 1° et 2 de l'article L. 222-2, ou non autorisée conformément à l'article L. 222-4 ;

2° En cas de coupe abusive non conforme aux dispositions de l'article L. 222-1 et des alinéas 2 et 3 de l'article L. 222-2, ou non autorisée conformément à l'article L. 222-4, lorsque le total des circonférences des arbres exploités, non compris le taillis, ne dépasse pas 500 mètres.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont doublées en cas de récidive.

Article R.** 223-2.

Un exemplaire des procès-verbaux mentionnés à l'article L. 223-4 est adressé par les agents verbalisateurs au chef du service régional d'aménagement forestier, qui les instruit et transmet le dossier avec son avis sur la transaction éventuelle au ministre de l'agriculture.

Le ministre fait connaître sa décision au chef du service régional d'aménagement forestier, qui en informe le procureur de la République.

En cas de transaction, son montant est recouvré par les services du Trésor.

Le chef du service régional d'aménagement forestier avise le procureur de la République de la suite donnée à la transaction dans les délais impartis par l'auteur de l'infraction.

Article R.** 223-3.

La dérogation prévue par les dispositions de l'article L. 223-1 est accordée aux propriétaires qui remplissent les conditions suivantes :

1° Propriétaires désirant donner à leur sol une utilisation incompatible avec le maintien de l'état boisé, à la condition qu'il soit procédé effectivement au changement d'affectation du sol avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'exécution de la coupe rase. Cette dérogation est accordée sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-5, L. 313-1 à L. 313-3, L. 313-5, relatives au défrichement ;

2° Propriétaires de parcs ou de jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares ;

3° Propriétaires de parcelles dont le boisement est interdit en raison de dispositions légales ou réglementaires ou de décisions administratives prises en vertu desdites dispositions.

Article R. 223-4.

Le ministre de l'agriculture est compétent pour exercer le pouvoir de transaction prévu au premier alinéa de l'article L. 223-5 et pour prescrire l'exécution des mesures mentionnées au deuxième alinéa du même article.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE ET GESTION

Section I.

Dispositions générales.

Article R. 224-1.

Les gardes des bois particuliers sont admis à prêter serment après visa de leurs commissions par le sous-préfet de l'arrondissement.

Si le sous-préfet refuse son visa, il en rend compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus.

Les commissions sont inscrites dans les sous-préfectures sur un registre où sont mentionnés les noms et domiciles des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois.

Article R.** 224-2.

Les dispositions des articles R.** 138-7, R.** 138-9, R.** 138-12, R.** 138-14, R.** 138-15, R.** 138-19 et R.** 138-20, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels exercent à cet effet les mêmes droits et la même surveillance que les personnels de l'office national des forêts dans les forêts soumises au régime forestier.

En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, tant au titre des articles mentionnés à l'article L. 224-5 que de ceux mentionnés au premier alinéa ci-dessus, il sera statué par les tribunaux judiciaires.

Article R. 224-3.

Lorsque les propriétaires ou les usagers demandent l'intervention d'un ingénieur pour visiter des bois particuliers, en vue de constater l'état et la possibilité de ces bois ou de déclarer s'ils sont défensables, ils adressent leur demande au directeur départemental de l'agriculture qui désigne un ingénieur pour procéder à cette visite.

L'ingénieur ainsi désigné dresse un procès-verbal circonstancié de ses opérations et le dépose à la sous-préfecture où les parties peuvent en réclamer des expéditions.

Section 2.

Gestion contractuelle par l'office national des forêts.

Article R.* 224-4.

Lorsque l'office national des forêts se charge, conformément à l'article L. 224-6, de la conservation ou de la régie des bois des particuliers, il le fait sur contrats passés conformément aux dispositions de la présente section et moyennant une redevance annuelle. Les demandes des intéressés sont adressées à l'ingénieur de l'office national des forêts en vue de la conclusion des contrats dans les formes mentionnées à l'article R.** 224-9.

Article R.** 224-5.

L'office national des forêts peut se charger par les contrats prévus par l'article L. 224-6 soit de la conservation seule, soit de la régie seule, soit de la conservation et de la régie des bois et forêts non soumis au régime forestier.

Article R.** 224-6.

La conservation comprend la garderie des bois, la surveillance de l'exploitation des coupes et de l'exercice des droits d'usage, la répression des infractions forestières et, sauf stipulation contraire du contrat, la répression des infractions de chasse.

La garderie est assurée soit par les agents assermentés de l'office national des forêts, soit par les gardes particuliers du propriétaire. Dans ce dernier cas, ces gardes sont placés sous l'autorité du chef de secteur de l'office pour ce qui concerne la conservation des bois. Ils adressent leurs procès-verbaux affirmés au chef de secteur.

Article R.** 224-7.

La régie comprend :

- 1° La marque et l'estimation des coupes, la préparation des ventes ;
- 2° Le récolement des coupes ;
- 3° La marque et l'estimation des chablis, des bois dépérissants et, en général, de tous les produits accidentels et accessoires ;
- 4° L'étude, la surveillance et la direction des travaux de repeuplement et des travaux d'entretien.

La régie confiée à l'office national des forêts s'étend soit à la totalité de ces opérations, soit à l'une ou plusieurs des catégories prises isolément.

Article R.** 224-8.

Lorsqu'il a accepté tout ou partie de la gestion ordinaire des bois, l'office national des forêts peut se charger, en outre, d'opérations ponctuelles, telles que : études de plans simples de gestion, délimitations, partages, règlements d'usufruit, ventes à l'amiable, études et direction ou exécution en régie de travaux d'amélioration.

Ces opérations font l'objet de conventions spéciales, soit dans le contrat de gestion, soit dans un contrat distinct.

Article R.** 224-9.

Le contrat, par lequel l'office national des forêts se charge, en tout ou en partie, de la conservation et de la régie des bois et forêts non soumis au régime forestier, est passé soit dans la forme administrative, soit par devant notaire, au choix du propriétaire entre le directeur général de l'office, qui peut déléguer ses pouvoirs aux directeurs régionaux, et le propriétaire. Si le bois est grevé d'usufruit, le contrat est passé à la fois par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

La demande, adressée par l'intéressé à l'ingénieur de l'office national des forêts, indique la désignation cadastrale des immeubles en cause et la nature des opérations mentionnées à la présente section, dont l'office aurait la charge ainsi qu'à la durée pour laquelle le demandeur est disposé à s'engager dans le contrat à intervenir.

Les frais afférents au contrat et à sa préparation sont à la charge du demandeur.

Article R.** 224-10.

Chaque contrat détermine les opérations de conservation et de régie confiées à l'office national des forêts et acceptées par lui, ainsi que la durée de la gestion et les formes de sa dénonciation ou de son renouvellement à l'expiration de sa durée, le montant des redevances annuelles à payer à l'office, le lieu, les époques et les formes de paiement de ces redevances et, d'une façon générale, toutes les conditions de cette gestion, conformément aux règles édictées par l'article L. 224-6 et aux dispositions de la présente section.

Le contrat contient l'engagement par le propriétaire ou usufruitier de se soumettre aux règles et décisions de l'office national des forêts pour les opérations confiées à cet établissement.

Il peut comporter une clause de tacite reconduction d'année en année à l'expiration du délai pour lequel il est intervenu.

Les obligations qui résultent du contrat passé avec l'office national des forêts suivent les bois en quelques mains qu'ils passent.

Le contrat stipule qu'en cas de décès du propriétaire les héritiers, sauf l'exception prévue à l'article suivant, sont tenus solidairement des redevances.

Article R.** 224-11.

Par dérogation aux dispositions de l'article R.** 224-10, les héritiers peuvent, s'il est procédé au partage des bois, faire modifier l'aménagement, après avis de l'ingénieur de l'office national des forêts.

Dans le même cas, il est fait par l'office national des forêts, sur la production de justifications nécessaires par les héritiers, une répartition entre eux des redevances dues à l'office.

Article R.** 224-12.

Le propriétaire ou l'usufruitier demeure seul responsable de l'exécution de ses obligations légales en ce qui concerne la présentation des plans simples de gestion à l'agrément du centre régional de la propriété forestière.

Toutefois, l'office national des forêts peut, dans des conditions prévues au contrat, se substituer au propriétaire pour effectuer les démarches prévues aux articles L. 222-2 et L. 223-2.

Article R.** 224-13.

Les redevances dues par les propriétaires au titre de la présente section sont affectées à concurrence de leur montant présumé au paiement des charges correspondantes de gestion assumées par l'office national des forêts. Ces redevances sont versées dans les caisses de l'agent comptable de cet établissement.

Article R.** 224-14.

Les propriétaires ou usufruitiers qui confient en tout ou partie la conservation et la régie de leurs bois à l'office national des forêts conservent la plénitude de leurs droits de jouissance et d'usage, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-6 et du contrat passé avec l'office.

Article R.** 224-15.

Les dispositions de l'article R.* 312-1, relatives au défrichement, sont applicables aux bois particuliers gérés contractuellement par l'office national des forêts.

TITRE III

CONSTATATION ET POURSUITES DES DELITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS DANS LES BOIS DES PARTICULIERS ET EXECUTION DES JUGEMENTS

Article R.** 231-1.

Les auteurs d'infraction dont l'insolvabilité est constatée par le directeur des services fiscaux et qui veulent se libérer, dans les conditions prévues par l'article L. 231-5, au moyen de prestations en nature, des condamnations à l'amende et aux frais prononcées contre eux au profit de l'Etat, pour délits et contraventions commis dans les bois des particuliers, adressent leur demande au maire de la commune sur le territoire de laquelle les délits ou contraventions ont été commis. Le maire transmet cette demande avec son avis au sous-préfet de l'arrondissement, qui statue et fixe le nombre de journées de prestations dues par les auteurs d'infraction.

Article R.** 231-2.

Les prestations des auteurs d'infraction sont appliquées à la voirie dépendant de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Ces prestations peuvent être converties en tacite à exécuter dans un délai déterminé.

Article R.** 231-3.

Les auteurs d'infraction reçoivent, à titre de frais de nourriture, une allocation, conformément aux dispositions de l'article R.* 134-6. Cette allocation est prélevée sur les fonds affectés à la construction et à l'entretien de la voirie communale.

Article R.** 231-4.

En cas d'inexécution du travail ou en cas de fautes graves commises par l'auteur de l'infraction, il est passé à l'exécution des poursuites, en tenant compte du travail utilement accompli.

TITRE IV

GROUPEMENTS POUR LE REBOISEMENT ET LA GESTION FORESTIERE

CHAPITRE I^{er}

GROUPEMENTS FORESTIERS

Article R.** 241-1.

Les propriétaires de forêts, bois ou terrains à boisier qui se réunissent dans des groupements forestiers doivent apporter au groupement les droits nécessaires à l'exercice des activités civiles prévues à l'article L. 241-3, que le groupement se propose d'exercer et, dans le cas de cessation d'indivision prévue à l'article L. 242-1, l'ensemble des droits qu'ils possèdent sur la forêt, le bois ou le terrain à boisier. Ils peuvent, en outre, faire apport au groupement d'espèces, de droits mobiliers ou de leur industrie.

Article R.* 241-2.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 241-6 est donnée par le ministre de l'agriculture.

Lorsqu'un apport de terrain à vocation pastorale est fait par une collectivité locale, l'avis du ministre de l'intérieur est recueilli. Une décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des finances fixe les pourcentages des surfaces mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 241-6.

Article R.** 241-3.

Pour l'application de l'article L. 241-7, sont considérées comme abandonnées ou incultes les parcelles qui ne sont régulièrement affectées ni à la culture, ni au pâturage, ni à une utilisation correspondant à un mode d'exploitation normalement pratiqué dans la région.

Article R.** 241-4.

L'avis favorable au reboisement de parcelles abandonnées ou incultes mentionné à l'article L. 241-7 est donné par le préfet. Cet avis est motivé et indique, d'une part, si le reboisement de la parcelle abandonnée ou laissée inculte depuis deux ans au moins est opportun, tant au point de vue de la technique forestière qu'au point de vue économique, d'autre part, si l'apport de cette parcelle à un groupement forestier présente un intérêt pour la gestion forestière, soit que cette parcelle puisse constituer à elle seule une unité de gestion forestière suffisante, soit qu'elle puisse former une semblable unité avec d'autres terrains boisés ou à boisier qui sont ou seront apportés à un groupement forestier.

En cas de contestation de l'avis du préfet, le ministre de l'agriculture donne, sur les mêmes bases, un avis motivé.

L'avis du préfet ou, éventuellement, l'avis du ministre est notifié au bailleur et au preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R.** 241-5.

Le bailleur notifié au preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lui signifie par acte extrajudiciaire sa décision d'exercer le droit de reprise, conformément à l'article L. 241-7, sur les parcelles abandonnées ou incultes ayant fait l'objet d'un avis favorable à leur reboisement. La reprise prend effet de la date à laquelle la décision a été notifiée ou signifiée au preneur.

Article R.* 241-6.

Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant d'un groupement forestier, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement en toutes lettres : groupement forestier.

CHAPITRE II

TRANSFORMATION D'UNE INDIVISION EN GROUPEMENT FORESTIER

Article R.* 242-1.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article L. 242-1, un ou plusieurs indivisaires veulent mettre fin à une indivision par la constitution d'un groupement forestier, deux conditions sont mises à cette constitution :

— l'approbation des statuts du groupement doit être donnée au préalable par le ministre ou son représentant ;

— un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture, attestant que l'immeuble est soit une forêt susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière, soit un terrain pouvant être opportunément boisé, doit être joint aux statuts.

Article R.** 242-2.

Le ou les indivisaires, mentionnés à l'article L. 242-1, qui désirent constituer un groupement forestier dans les conditions fixées par cet article, doivent adresser au directeur départemental de l'agriculture, qui en accuse immédiatement réception :

1° Le projet de statuts du groupement en double exemplaire, avec l'attestation que ce projet a été communiqué à l'ensemble des indivisaires ;

2° Une demande tendant à obtenir l'approbation des statuts et la délivrance du certificat prévu à l'article R.* 242-1 ;

3° Une attestation de propriété, délivrée par un notaire, mentionnant les noms, prénoms et domiciles de tous les indivisaires de l'immeuble destiné à être apporté au groupement et leurs droits respectifs dans l'indivision, ainsi que la désignation cadastrale complète de cet immeuble ;

4° Un plan de situation de l'immeuble.

Si l'immeuble est grevé d'un usufruit, l'attestation mentionnée ci-dessus au 3° indique, en outre, les noms, prénoms, domiciles et âges des usufruitiers, ainsi que leurs droits respectifs dans l'usufruit, évalués conformément à la règle énoncée à l'article R.°° 242-4.

Article R.°° 242-3.

La demande mentionnée à l'article R.°° 242-2 doit être signée par tous les promoteurs de l'opération ou par leurs représentants légaux. Elle porte l'indication que les promoteurs donnent mandat soit à l'un des intéressés, soit à un tiers, de les représenter vis-à-vis de l'administration chargée des forêts et contient élection de domicile chez ce mandataire ou dans un lieu choisi par lui dans l'arrondissement de la situation des biens forestiers.

L'administration peut exiger la production, à l'appui de cette demande, de toutes pièces justificatives utiles et, notamment, d'une expédition des délibérations ou ordonnances mentionnées aux articles L. 242-4, L. 242-5 et L. 242-6.

Article R.°° 242-4.

Pour l'application du présent chapitre, notamment des articles R.°° 242-5, R.°° 242-7, R.°° 242-8 et R.°° 242-11, sont dénommés indivisaires ceux qui possèdent un droit soit de pleine propriété, soit de nue-propriété, soit d'usufruit sur l'immeuble indivis destiné à être apporté à un groupement forestier.

Si un droit d'usufruit a été constitué sur l'immeuble, les valeurs respectives de la nue-propriété et de l'usufruit sont, pour la computation de la majorité des deux tiers prévue à l'article L.242-1, déterminées, sauf convention contraire des parties, conformément aux règles prescrites par l'article 782-1 du code général des impôts, en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Article R.°° 242-5.

Le directeur départemental de l'agriculture fait procéder à la reconnaissance de la forêt ou du terrain à boisier. Huit jours au moins avant cette reconnaissance, il adresse à chacun des indivisaires de l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un avertissement leur indiquant le jour où il sera procédé à ladite reconnaissance et les invitant à assister à l'opération ou à s'y faire représenter. Le certificat qui délivre à la suite de cette reconnaissance n'est valable que pendant six mois.

Article R.°° 242-6.

Lorsque le ministre de l'agriculture ou son délégué a approuvé le projet de statuts, le directeur départemental de l'agriculture adresse un des exemplaires de ce projet, revêtu de la mention d'approbation, ainsi que le certificat mentionné à l'article R.°° 242-1 au mandataire des promoteurs de l'opération désigné dans la demande. La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R.°° 242-7.

La signification qui doit être faite par les promoteurs de l'opération à chacun des indivisaires minoritaires de leur décision de constituer un groupement forestier doit, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1° Elle précise l'étendue des droits indivis appartenant aux promoteurs en distinguant, le cas échéant, les droits de nue-propriété et les droits d'usufruit, de manière à faire apparaître que la condition de majorité prévue à l'article L. 242-1 se trouve remplie ;

2° Elle est accompagnée des copies, sur papier libre, du projet de statuts, revêtu de la mention d'approbation et du certificat délivré par le directeur départemental de l'agriculture en vertu de l'article R.°° 242-1 ;

3° Elle indique expressément au destinataire, en lui faisant connaître les modalités de cette adhésion, qu'il peut adhérer à la constitution du groupement en apportant ses droits et qu'il sera, dans ce cas, considéré comme un des promoteurs du groupement ; que, dans le cas contraire et conformément aux dispositions de l'article L. 242-2, il dispose d'un délai de trois mois pour mettre en demeure, par acte extrajudiciaire, chacun des promoteurs de l'opération ou leur mandataire unique d'acquiescer à l'amiable ses droits dans l'indivision ; et que, faute de procéder à cette mise en demeure, il sera réputé donner son adhésion à la constitution du groupement ;

4° La signification est faite à la requête d'un mandataire commun ou contient élection de domicile commun à tous les promoteurs.

Article R.°° 242-8.

L'indivisaire minoritaire peut faire connaître aux promoteurs ou à leur mandataire, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il adhère expressément à la constitution du groupement en apportant à celui-ci ses droits dans l'indivision. Cette adhésion entraîne pour lui la renonciation au droit d'obliger le ou les promoteurs de l'opération à acquiescer lesdits droits. L'indivisaire est regardé, à dater de la notification de son adhésion, comme un des promoteurs ; il jouit, en conséquence, des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que ceux-ci.

Article R.°° 242-9.

Lorsqu'un minoritaire oblige les promoteurs à acquiescer ses droits dans l'indivision, cette acquisition peut être réalisée par un ou plusieurs des promoteurs, sans que le minoritaire puisse élever d'objections tirées de la qualité des acquiesceurs. Si les promoteurs ne s'accordent pas sur l'étendue de l'acquisition des droits par chacun d'eux, celle-ci est réalisée pour chaque acquisition, au prorata de leurs propres droits dans l'indivision, tels qu'ils existaient au moment où ils ont signifié au minoritaire leur décision de constituer le groupement forestier. Les minoritaires qui ont déclaré, dans les conditions prévues à l'article R.°° 242-8, adhérer à la constitution du groupement sont, à dater de la notification de cette déclaration, considérés comme des promoteurs pour les acquisitions restant à réaliser.

Article R.°° 242-10.

Lorsqu'un usufruit a été établi sur l'immeuble destiné à être apporté à un groupement forestier, les droits des acquiesceurs sont, pour la détermination du prorata prévu à l'article R.°° 242-9, évalués conformément aux dispositions de l'article R.°° 242-4.

Article R.°° 242-11.

Le représentant provisoire de l'indivisaire défaillant mentionné à l'article L. 242-5 peut être désigné pour représenter soit un indivisaire promoteur du groupement, soit un indivisaire minoritaire ; selon le cas, il peut procéder soit à la constitution du groupement et à l'apport des droits, soit à la cession de droits indivis.

Article R.°° 242-12.

Les procédures mentionnées aux articles L. 242-4 et L. 242-5 et tendant soit à faire constater l'impossibilité ou le refus du mari de prêter son concours ou de donner son consentement à sa femme, soit à provoquer la désignation d'un représentant provisoire, suspendent, à dater du dépôt de la requête, les délais de trois mois et de deux mois accordés aux minoritaires par l'alinéa 1° de l'article L. 242-2. La durée de cette suspension ne peut excéder trois mois.

Article R.°° 242-13.

Le jugement rendu par le tribunal de grande instance pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 242-3 est publié au bureau des hypothèques.

CHAPITRE III

GROUPEMENTS DE PROPRIÉTAIRES
EN VUE DU REBOISEMENT PAR SECTEURS

Article R.** 243-1.

Lorsque le ministre de l'agriculture estime nécessaire la réunion de tout ou partie des propriétaires à l'intérieur d'un secteur de reboisement, l'arrêté qu'il prend à cet effet doit :

— préciser le périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires sont appelés à se réunir ;

— indiquer le programme sommaire des travaux à exécuter dans ce périmètre, conformément aux dispositions de l'article L. 243-2.

Article R.** 243-2.

L'arrêté ministériel mentionné à l'article précédent est notifié à chaque propriétaire par le directeur départemental de l'agriculture. Celui-ci fixe les délais d'exécution des travaux, en précisant que ces délais courent à dater de la notification qui sera faite de l'arrêté à la personne morale qui aura été créée.

Lorsque des parcelles domaniales sont incluses dans le périmètre mentionné à l'article R.** 243-1, la notification de l'arrêté ministériel informe les intéressés que ces parcelles, dont la désignation cadastrale complète doit être donnée, peuvent devenir la propriété du groupement forestier dans les conditions prévues à l'article L. 244-3 et aux articles R.** 244-2 et R.** 244-4.

Lorsque des propriétés déjà boisées se trouvent à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article R.** 243-1, le ministre peut, d'une façon définitive ou temporaire, excepter leur superficie forestière des biens à réunir.

Lorsqu'une propriété est grevée d'un usufruit, la notification est faite tant à l'usufruitier qu'au nu-propritaire.

Article R.** 243-3.

Les propriétaires qui optent pour la constitution d'un groupement forestier doivent adresser au directeur départemental de l'agriculture, qui en accuse réception dans le plus bref délai :

- 1° Le projet des statuts du groupement en triple exemplaire ;
- 2° Une demande tendant à obtenir l'approbation des statuts ;
- 3° Une attestation de propriété, délivrée par un notaire, mentionnant pour chaque propriétaire ses nom, prénoms et domicile et la désignation cadastrale complète de son immeuble.

Si l'immeuble est indivis ou grevé d'un usufruit, cette attestation indique, en sus des noms, prénoms et domiciles des indivisaires, des nus-proprétaires et des usufruitiers, les droits respectifs de chacun des intéressés et, selon qu'il s'agit d'un usufruit viager ou à durée fixe, l'âge de l'usufruitier ou la date de constitution et la durée de l'usufruit.

Article R.** 243-4.

La demande mentionnée à l'article R.** 243-3 doit être signée par tous les promoteurs de l'opération ou par leurs représentants légaux. Elle porte l'indication que les promoteurs ont donné mandat soit à l'un d'eux, soit à un tiers de les représenter vis-à-vis de l'administration chargée des forêts et contient l'élection de domicile commun dans le département où les propriétés comprises dans le périmètre considéré ont la surface la plus étendue.

L'administration peut exiger la production, à l'appui de cette demande, de toutes pièces justificatives utiles et, notamment, d'une expédition des délibérations ou ordonnances mentionnées aux articles L. 242-4, L. 242-5 et L. 242-6.

Article R.** 243-5.

Pour l'application de l'article L. 243-2, sont considérés comme autant de propriétaires distincts, les indivisaires, les nus-proprétaires ou les usufruitiers.

Les propriétaires présumés sont dénombrés sur la base des renseignements recueillis par les intéressés ou par l'administration, même s'ils ne peuvent être atteints par aucun acte de procédure.

Article R.** 243-6.

Pour la détermination des conditions de majorité des surfaces exigées à l'article L. 243-2, chaque indivisaire représente une surface de terrain proportionnelle à ses droits dans l'indivision.

En cas d'usufruit, chaque nu-propritaire ou usufruitier représente une surface de terrain proportionnelle à la valeur de ses droits, estimée en dixièmes de la pleine propriété conformément aux règles prescrites par l'article 762 du code général des impôts.

Article R.** 243-7.

Le nombre des propriétaires et la surface des biens sont appréciés en se plaçant au moment où les promoteurs de l'opération signifient aux minoritaires leur décision de constituer un groupement forestier réunissant toutes les propriétés désignées par l'arrêté ministériel.

Article R.** 243-8.

Lorsqu'une parcelle domaniale est comprise dans le périmètre mentionné à l'article R.** 243-1 et entre, à ce titre, dans le groupement, il est fait abstraction de cette parcelle pour déterminer la surface des terrains inclus dans ledit périmètre ainsi que le nombre des propriétaires.

Article R.** 243-9.

Lorsque le ministre de l'agriculture ou son délégué a approuvé le projet de statuts du groupement forestier, le directeur départemental de l'agriculture adresse un des exemplaires de ce projet, revêtu de la mention d'approbation, au mandataire des promoteurs de l'opération désigné dans la demande. La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R.** 243-10.

Les promoteurs de l'opération signifient, conformément à l'article L. 242-2, leur décision de constituer un groupement forestier à chacun des minoritaires (propriétaires, nus-proprétaires, usufruitiers).

Cette signification doit, à peine de nullité :

1° Préciser le nom, prénoms et domicile de chacun des promoteurs, leur nombre et l'étendue de leurs droits, en distinguant, le cas échéant, les droits d'indivision, de nue-proprété et d'usufruit, et plus généralement donner toutes indications de nature à faire apparaître que la double condition de majorité prévue à l'article L. 243-2 se trouve remplie ;

2° Etre accompagnée de la copie, sur papier libre, du projet de statuts, revêtu de la mention d'approbation ;

3° Indiquer expressément au destinataire, en lui faisant connaître les modalités de cette adhésion, qu'il peut adhérer à la constitution du groupement en apportant ses droits et qu'il sera, dans ce cas, considéré comme un des promoteurs du groupement ; que, dans le cas contraire et conformément aux dispositions de l'article L. 242-2, il dispose d'un délai de trois mois pour mettre en demeure, par acte extrajudiciaire, chacun des promoteurs de l'opération ou leur mandataire unique d'acquiescer à l'amiable ses droits de propriété, de nue-proprété ou d'usufruit, et que, faute de procéder à cette mise en demeure, il sera réputé donner son adhésion à la constitution du groupement ;

4° Etre faite à la requête d'un mandataire commun ou contenir l'élection de domicile commun à tous les promoteurs.

Article R.** 243-11.

Le minoritaire peut faire connaître aux promoteurs ou à leur mandataire, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il adhère expressément à la constitution du groupement en apportant à celui-ci ses droits de propriété, de nue-proprété ou d'usufruit.

Cette adhésion entraîne pour lui la renonciation au droit d'obliger les promoteurs de l'opération à acquérir lesdits droits; l'intéressé est considéré, à dater de la réception de la lettre recommandée formulant son adhésion, comme un des promoteurs; il jouit, en conséquence, des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que ceux-ci.

Article R.** 243-12.

Lorsqu'un minoritaire oblige les promoteurs, dans les conditions prévues par l'article R. * 243-10 (3°), à acquérir ses droits de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit, cette acquisition peut être réalisée par un ou plusieurs de ces promoteurs, sans que le minoritaire puisse élever d'objections tirées de la qualité des acquéreurs.

Si les promoteurs ne s'accordent pas sur l'étendue de l'acquisition des droits par chacun d'eux, celle-ci est réalisée dans chaque cas au prorata des surfaces qui leur appartenaient ou qu'ils représentaient en application de l'article R.** 243-6 au moment où ils ont signifié au minoritaire leur décision de constituer le groupement forestier. Sont considérés comme des promoteurs pour les acquisitions restant à réaliser les minoritaires ayant, dans les conditions prévues à l'article R.** 243-11, adhéré à la constitution du groupement.

Article R.** 243-13.

Le représentant provisoire du propriétaire défaillant, désigné conformément à l'article L. 242-5 ou à l'article L. 243-5, représente soit un promoteur du groupement, soit un minoritaire; il peut procéder aux acquisitions ou cessions de droits et généralement à tous actes et formalités nécessaires à la constitution du groupement forestier.

Article R.** 243-14.

Les procédures mentionnées aux articles L. 242-4 (2°) et L. 243-5 et tendant soit à faire constater l'impossibilité ou le refus du mari de prêter son concours ou de donner son consentement à sa femme, soit à provoquer la désignation d'un représentant provisoire, suspendent, à dater du dépôt de la requête, les délais de trois mois et de deux mois accordés aux minoritaires par l'alinéa 1° et l'alinéa 2 de l'article L. 242-2. La durée de cette suspension ne peut excéder six mois dans l'hypothèse prévue à l'article L. 243-5 et trois mois dans les autres cas.

CHAPITRE IV

BIENS DE L'ÉTAT ET BIENS PRÉSUMÉS VACANTS ET SANS MAÎTRE

Article R.** 244-1.

L'appréhension par l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître des parcelles mentionnées à l'article L. 244-2 est réalisée par la direction générale des impôts (service des affaires foncières et domaniales) autorisée par arrêté préfectoral. Cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est publié par voie d'affiches et tous autres procédés en usage dans la commune de la situation des biens et dans les communes limitrophes. Le préfet peut, en outre, sur la proposition du directeur des services fiscaux procéder à toutes mesures supplémentaires de publicité qui lui paraissent nécessaires.

Article R.** 244-2.

Dans le périmètre mentionné à l'article R.** 243-1, à l'intérieur duquel les propriétés sont appelées à être réunies, les dispositions de l'article L. 244-3 s'appliquent aux parcelles domaniales et aux parcelles présumées vacantes et sans maître appréhendées par la direction générale des impôts (service des affaires foncières et domaniales).

Article R.** 244-3.

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 244-3, la proposition conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du domaine doit:

1° Enumérer les parcelles susceptibles d'être acquises en totalité ou en partie par la commune de la situation des biens en spécifiant, s'il y a lieu, que l'acquisition pourrait porter sur certaines d'entre elles seulement;

2° Désigner le groupement forestier auquel les parcelles acquises devront être apportées;

3° Fixer le délai durant lequel la commune doit réaliser l'acquisition;

4° Préciser que la commune doit apporter au groupement lesdites parcelles dans le délai de six mois à compter du jour d'acquisition.

Article R.** 244-4.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 244-3, une décision concertée du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du domaine, indique la désignation cadastrale des parcelles à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être réalisée par le groupement forestier.

Article R.** 244-5.

Le directeur départemental des services fiscaux notifie à la personne morale intéressée la proposition et la décision mentionnées respectivement aux articles R.** 244-3 et R.** 244-4 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R.** 244-6.

La condition de majorité des propriétaires et de majorité des surfaces est appréciée sans tenir compte des parcelles présumées vacantes et sans maître appréhendées par la direction générale des impôts (service des affaires foncières et domaniales) dans les secteurs de reboisement et incorporées au domaine forestier de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 244-4.

Article R.** 244-7.

Le prix des cessions réalisées en application de l'article L. 244-3 et les indemnités payées en vertu de l'article L. 244-4 sont recouvrés comme produits domaniaux.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS FORESTIERS CONSTITUÉS DANS LES PÉRIMÈTRES D'ACTIONS FORESTIÈRES ET LES ZONES DÉGRADÉES

Article R.* 245-1.

La constitution ou l'extension de groupements forestiers est provoquée ou facilitée dans les périmètres d'actions forestières et les zones dégradées prévues par l'article 52-1 (2° et 3°) du code rural, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 du décret du 5 juillet 1973.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

Article R.* 246-1.

La valeur vénale maximale des immeubles dont l'apport à un groupement forestier pourra être réalisé dans les conditions définies par l'article L. 246-1, en matière de preuve de la propriété des apports immobiliers, est fixée à 500 F.

La déclaration de faits de possession mentionnée au premier alinéa de l'article L. 246-1 est reçue par le notaire dans l'acte d'apport.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des modifications et adaptations prévues au présent titre.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE ET DE LA MARTINIQUE (1)

Article R. 251-1.

Le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 231-1 pour l'affirmation des procès-verbaux est de trois jours francs.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

Article R. 252-1.

Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Article R. 253-1.

Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Réunion.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPARTEMENT DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Article R. 254-1.

Les articles R. 221-1 à R. 221-63, R. 222-1 à R. 222-21 et R. 223-1 ainsi que le titre IV du présent livre ne sont pas applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LIVRE III

CONSERVATION ET POLICE DES BOIS ET FORETS EN GENERAL

TITRE I^{er}

DEFRICHEMENTS

CHAPITRE I^{er}

BOIS DES PARTICULIERS

Article R. 311-1.

L'autorisation administrative, prescrite par le premier alinéa de l'article L. 311-1, fait l'objet d'une demande indiquant la dénomination, la situation et l'étendue des bois et contenant l'élection de domicile dans la commune de la situation des bois.

Cette demande est faite en double exemplaire et est accompagnée des pièces justifiant que son auteur a la qualité de propriétaire, d'un extrait du plan cadastral et, selon les cas, de l'étude d'impact ou de la notice prévue par les articles 2 et 4 du décret du 12 octobre 1977.

Elle est remise ou adressée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la sous-préfecture où il en est tenu registre.

Elle est visée par le sous-préfet qui rend ou renvoie, selon le cas, l'un des exemplaires au demandeur et transmet l'autre au directeur départemental de l'agriculture qui l'instruit.

(1) Dispositions prises par décrets en application de la loi du 19 mars 1966, modifiée.

Article R. 311-2.

Le directeur départemental de l'agriculture fait procéder à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois prescrite par l'article L. 311-1. Huit jours au moins avant cette reconnaissance, il adresse au demandeur et au domicile élu par lui un avertissement lui indiquant le jour où il sera procédé à ladite reconnaissance et l'invitant à assister à l'opération ou à s'y faire représenter.

Article R. 311-3.

Le procès-verbal de reconnaissance doit être dressé dans les quatre mois suivant la réception à la sous-préfecture de la demande d'autorisation. Si l'étude d'impact ou la notice mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 311-1 n'est pas jointe à la demande, le délai de quatre mois ne court qu'à partir de la date de réception de l'un ou l'autre de ces documents à la sous-préfecture.

Le procès-verbal contient toutes constatations et tous renseignements de nature à faire apprécier si la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent est nécessaire pour remplir l'un des rôles utilitaires définis par l'article L. 311-3.

Il est notifié par le directeur départemental de l'agriculture au demandeur qui est invité à formuler ses observations dans le délai de quinze jours.

Le directeur départemental de l'agriculture transmet le dossier au préfet avec ses propositions.

Article R. 311-4.

Le préfet notifie son avis motivé au demandeur et transmet le dossier au ministre de l'agriculture, compétent pour délivrer l'autorisation de défrichement ou la refuser, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 311-1.

Lorsque l'instruction de la demande fait apparaître que les bois et les massifs qu'ils complètent ne remplissent pas les rôles utilitaires définis par l'article L. 311-3, le préfet a délégation pour délivrer, au nom du ministre de l'agriculture, l'autorisation de défrichement prévue par l'article L. 311-1.

Article R. 311-5.

La décision du ministre ou du préfet, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 311-4, est notifiée au propriétaire par le directeur départemental de l'agriculture.

Article R. 311-6.

En cas de défaut par l'administration de la notification prévue à l'article R. 311-3 du procès-verbal de reconnaissance dans le délai de quatre mois prescrit à cet article, le propriétaire peut, conformément au troisième alinéa de l'article L. 311-1, effectuer le défrichement.

Il en est de même si, dans les six mois de cette notification, le ministre n'a pas rendu de décision.

Article R. 311-7.

L'autorisation de défrichement est publiée par affichage à la mairie de la situation du bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 et du quatrième alinéa de l'article 11-I du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement. En cas d'autorisation tacite, une copie de la demande d'autorisation, visée par le sous-préfet, est affichée dans les mêmes conditions qu'en cas d'autorisation expresse. Un arrêté du ministre de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités et les formes de l'affichage.

Article R.* 311-8.

Lorsque l'autorisation est accordée, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de cette autorisation.

Article R.* 311-9.

Pour l'application de l'article L. 311-4, l'autorité administrative compétente pour subordonner la décision à certaines conditions est le ministre de l'agriculture.

CHAPITRE II**BOIS DES COLLECTIVITÉS ET DE CERTAINES PERSONNES MORALES****Article R.* 312-1.**

Les défrichements mentionnés à l'article L. 312-1 sont autorisés par le ministre de l'agriculture.

Ils doivent faire l'objet d'une demande accompagnée d'un rapport détaillé établi par le directeur général de l'office national des forêts lorsque le bois en cause est soumis au régime forestier ou par le directeur départemental de l'agriculture dans les autres cas. Ce rapport tient lieu, selon les cas, de l'étude d'impact ou de la notice prévue par les articles 2 et 4 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et comporte les éléments définis aux mêmes articles.

CHAPITRE III**SANCTIONS****Article R.* 313-1.**

La remise en nature de bois d'un terrain, en exécution de l'article L. 313-2, est ordonnée par le ministre de l'agriculture.

Article R.* 313-2.

Le directeur départemental de l'agriculture rend compte au ministre de l'agriculture des condamnations prononcées dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article L. 313-1 et donne son avis sur la nécessité de rétablir les lieux en nature de bois.

Le préfet décide, au vu de cet avis, la remise des lieux en nature de bois prévue par les deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 313-1. Il notifie cette décision à la partie intéressée, par la voie administrative.

Faute par le propriétaire d'exécuter le semis ou la plantation ordonnés par sa décision, le préfet prend les mesures prévues par l'article L. 313-3.

Article R. 313-3.

Lorsque des maires et adjoints ont dressé des procès-verbaux pour constater des défrichements effectués en contravention au chapitre I^{er} du présent titre, ils sont tenus, outre la remise qu'ils en doivent faire au procureur de la République, d'en adresser une copie certifiée au directeur départemental de l'agriculture.

CHAPITRE IV**TAXE SUR LES DÉFRICHEMENTS****Article R.* 314-1.**

La déclaration mentionnée à l'article L. 314-7 doit être souscrite avant le 31 janvier auprès du directeur départemental de l'agriculture du lieu du défrichement. Elle doit être conforme au modèle fixé par l'administration.

La taxe doit être versée au comptable des impôts du lieu du défrichement.

Article R. 314-2.

Ouvrent droit, dans les conditions prévues à l'article L. 314-8, à la restitution de la taxe acquittée à l'occasion d'un défrichement de bois ou de forêts les boisements présentant les densités minimales à l'hectare suivantes, de plants uniformément répartis sur le terrain :

- essences résineuses, à l'exclusion du pin maritime introduit par semis : 700 ;
- semis de pin maritime : 1 200 ;
- peupliers : 120 ;
- eucalyptus : 700 ;
- autres essences feuillues : 2 000.

Le directeur départemental de l'agriculture constate la bonne exécution des travaux.

Article R.* 314-3.

Le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article L. 314-14 est pris après avis du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

TITRE II**DEFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES****CHAPITRE I^{er}****MESURES D'AMÉNAGEMENT, D'ÉQUIPEMENT ET DE LUTTE****Section 1.****Dispositions générales.**

Sous-section 1. — Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies.

Article R. 321-1.**

Pour permettre le classement prévu à l'article L. 321-1, le directeur départemental de l'agriculture établit des propositions de classement par commune en fonction des risques particuliers qui créent des dangers d'incendie, tels que sécheresse du climat, violence des vents, prédominance des essences résineuses, état broussaillieux des forêts.

Article R. 321-2.**

Les forêts à classer sont désignées par massifs forestiers avec indication des communes sur le territoire desquelles s'étend chaque massif, sans qu'il soit nécessaire de préciser les limites et la contenance exacte desdits massifs.

Article R. 321-3.**

Le directeur départemental de l'agriculture adresse les propositions de classement au préfet. Celui-ci consulte le conseil municipal de chaque commune sur les propositions la concernant ; le conseil municipal qui n'a pas formulé d'avis dans un délai de quinze jours est considéré comme ayant donné son adhésion. Les propositions de classement sont ensuite soumises au conseil général ou à la commission départementale.

Article R. 321-4.**

Si le projet de classement n'a rencontré aucune opposition, le préfet prend un arrêté prononçant le classement en application de l'article L. 321-1.

Si des réserves ou des objections ont été formulées, le préfet transmet le projet avec son avis et celui des assemblées locales au ministre de l'agriculture, en vue du classement prononcé par décret après avis du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 321-1.

Article R. 321-5.**

Les arrêtés préfectoraux ou les décrets prononçant le classement sont publiés et affichés dans les communes intéressées à la diligence du préfet.

Sous-section 2. — Commission consultative départementale de la protection civile.

Article R.* 321-6.

Dans chaque département comprenant des forêts classées, la commission consultative départementale de la protection civile, instituée par le décret du 2 décembre 1963, est chargée de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le préfet, en ce qui concerne les incendies de forêts et l'application du présent titre.

Cette commission a qualité pour arbitrer, sur la demande des intéressés, tout différend de nature technique qui s'élèverait entre les associations syndicales du département, formées pour la défense des forêts contre l'incendie, ou entre les membres d'une même association.

Sous-section 3. — Associations syndicales, travaux.

Article R. 321-7.**

Les associations syndicales, libres ou autorisées, formées soit pour l'exécution de travaux de défense contre les incendies, soit pour l'organisation et le fonctionnement des corps de sauveteurs, soit pour l'achat et l'entretien d'un outillage approprié à la lutte contre le feu, soit pour la réalisation simultanée de tout ou partie de ces divers objets, se constituent et fonctionnent dans les conditions prévues par la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales.

Toutefois, l'enquête ainsi que les notifications et convocations sont effectuées dans les conditions fixées par l'article R.** 321-9.

Article R. 321-8.**

Les associations syndicales libres ou autorisées, concernant les forêts classées en application de l'article L. 321-1, soumettent à la commission consultative départementale de la protection civile les projets mentionnés par l'article L. 321-2, dans un délai de six mois à compter du classement pour les associations déjà constituées, ou dans un délai de six mois après leur création pour les associations créées après ce classement.

Si la commission juge suffisants les travaux proposés, les associations doivent en assurer l'exécution et l'entretien. A défaut, ces travaux peuvent être exécutés d'office, conformément aux prescriptions de la loi du 21 juin 1865.

Article R. 321-9.**

En application du premier alinéa de l'article L. 321-2, les propriétaires de forêts classées, qui ne sont pas groupés en associations syndicales libres avant le classement ou dans un délai d'un an à compter du classement, peuvent être invités par le préfet à se constituer en association syndicale autorisée, sur un programme sommaire des travaux à entreprendre établi par la commission consultative départementale de la protection civile.

A cet effet, le préfet soumet le programme ainsi dressé et un projet d'acte d'association à une enquête administrative.

Une notice, indiquant le périmètre sur lequel doit s'étendre l'activité de l'association, le tracé général des travaux, les dispositions des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses, est déposée avec le projet d'acte d'association à la mairie de chaque commune pendant un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la publication et de l'affichage en mairie d'un avis informant les intéressés de l'ouverture de l'enquête et du dépôt de la notice. Durant ce délai, les intéressés font, s'il y a lieu, parvenir leurs observations au préfet.

Après l'enquête, le préfet prend un arrêté convoquant en assemblée générale l'ensemble des propriétaires des forêts comprises dans le périmètre de l'association. Ampliation de cet

arrêté est adressée au maire de chacune des communes intéressées pour être, quinze jours au moins avant la date de la réunion, publiée et affichée, tant à la porte de la mairie que dans un lieu apparent, près ou sur les portes des édifices publics.

Il est procédé ensuite, pour la tenue des assemblées générales et pour la constitution des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865.

Article R. 321-10.**

L'association syndicale, autorisée dans les conditions prévues à l'article précédent, soumet à la commission consultative départementale de la protection civile, dans un délai de six mois à compter de sa constitution, les projets et devis définitifs des travaux à entreprendre.

Si les travaux ainsi proposés sont jugés suffisants par la commission, l'association doit en assurer l'exécution et l'entretien. A défaut, ces travaux peuvent être exécutés d'office par application de la loi du 21 juin 1865.

Article R. 321-11.**

Lorsque, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 321-2, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 26 de la loi du 21 juin 1865 relatives à l'exécution d'office des travaux, l'enquête s'effectue ainsi qu'il suit :

— le préfet, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, prend un arrêté prescrivant l'enquête ;

— le dossier de l'enquête comprend le plan, l'avant-projet et le dossier des travaux à entreprendre. Le plan avec les indications qui y sont jointes détermine le périmètre des massifs forestiers intéressés ;

— le dossier est déposé à la mairie de chaque commune pendant un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la publication et de l'affichage en mairie informant les intéressés de l'ouverture de l'enquête et du dépôt du dossier. Durant ce délai, les intéressés font parvenir leurs observations au préfet ;

— après l'enquête, le dossier est communiqué à la commission consultative départementale et remis ensuite au préfet qui statue par arrêté sur l'exécution d'office des travaux.

Sous-section 4. — Direction de la lutte.

Article R. 321-12.**

Dans les forêts soumises au régime forestier, à défaut de personnes désignées par l'article L. 321-4, la direction de la lutte contre l'incendie appartient à l'agent de l'office national des forêts le plus élevé en grade présent sur les lieux.

Sous-section 5. — Aide technique et financière de l'Etat.

Article R. 321-13.**

Pour l'application de l'article L. 321-5, les subventions, sous forme de participation aux études, de délivrance de graines ou de plants, ou d'exécution de travaux, sont estimées en espèces. Leur montant peut être répété par l'Etat en cas d'inexécution des travaux à la charge du bénéficiaire, de mauvaise exécution ou de détournement d'une partie des graines ou des plants constatés dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article R.** 321-19.

Les subventions en espèces sont payées après l'exécution des travaux au vu d'un procès-verbal de réception établi contradictoirement, ou en l'absence du propriétaire dûment convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réception. Ce procès-verbal est ensuite approuvé par le préfet.

Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur détermine les conditions d'attribution et les taux maxima des subventions mentionnées au présent article.

Article R. 321-14.**

Conformément aux dispositions de l'article R.** 121-6, l'office national des forêts peut être chargé par l'Etat et les personnes publiques ou privées de la réalisation d'études ou de travaux prévus pour l'application du présent chapitre.

Section 2.

*Dispositions particulières à certains massifs forestiers.***Article R.** 321-15.**

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire relatives aux travaux d'aménagement et d'équipement prévus à l'article L. 321-6 sont effectuées conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à celles des articles R.** 321-16 à R.** 321-21 du présent code.

Article R. 321-16.**

Pour l'application de l'article R.** 11-3-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

— la notice explicative expose notamment la configuration des lieux, leurs caractéristiques écologiques, les risques particuliers d'incendie, ainsi que les risques de dégradation des sols et des peuplements forestiers, les dommages susceptibles d'être entraînés par les feux de forêts et la gravité de leurs conséquences pour la sécurité publique, les conditions dans lesquelles les travaux de défense de la forêt contre l'incendie prévus dans le périmètre satisfont aux préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} du décret du 12 octobre 1977 ;

— le plan de situation fixe les limites du périmètre et indique les sections cadastrales ou parties de sections comprises à l'intérieur de celui-ci.

Article R. 321-17.**

Avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier prévu à l'article R.** 11-3-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est communiqué par le préfet au président du conseil général, aux maires des communes intéressées, à la commission départementale de la protection civile et au centre régional de la propriété forestière compétent.

Le conseil général ou, s'il y a lieu, dans l'intervalle des sessions, la commission départementale, les conseils municipaux, la commission départementale de la protection civile et le conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière font connaître dans un délai de trois mois leurs observations sur le dossier qui leur a été communiqué.

A cette occasion, les collectivités publiques, après délibération de leurs assemblées, peuvent faire connaître si elles envisagent, conformément aux dispositions de l'article L. 321-7, soit d'apporter leur concours technique et financier à la réalisation des travaux par l'Etat, soit de réaliser elles-mêmes ces travaux dans des conditions à déterminer entre elles et l'Etat.

En outre, lorsque le projet de périmètre comprend des terrains soumis au régime forestier, l'office national des forêts est consulté dans les conditions et délais prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article R. 321-18.**

Trois mois au moins avant l'ouverture de l'enquête parcellaire, les propriétaires sont informés dans les formes prévues par l'article R.** 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'ils ont la possibilité d'exécuter les travaux conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 321-8. Ils peuvent, pendant ce délai, se concerter avec l'administration en vue de la mise au point du projet de convention relatif à ces travaux. A cet effet, la notification individuelle prévue à l'article R.** 11-22 du code de l'expropriation pour

cause d'utilité publique est accompagnée d'un projet de convention proposé à l'approbation du propriétaire, en vue de l'exécution éventuelle, des travaux par celui-ci, conformément à l'article L. 321-7, deuxième alinéa.

Les propriétaires doivent, lors de l'enquête parcellaire, faire connaître s'ils acceptent d'effectuer les travaux conformément au projet de convention.

Article R. 321-19.**

L'aide financière accordée aux propriétaires par l'Etat en vertu d'une convention n'est payée, éventuellement sous forme d'acomptes, qu'après exécution des travaux correspondants, au vu d'un procès-verbal de réception. Ce procès-verbal est établi contradictoirement. Il peut être valablement établi en l'absence du propriétaire, si celui-ci a été dûment convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée quinze jours au moins avant l'établissement du procès-verbal. Ce procès-verbal est ensuite arrêté par le préfet.

En cas d'inexécution dans les délais convenus, de réalisation non conforme aux clauses du contrat, de mauvaise exécution ou de défaut d'entretien, constatés par le préfet contradictoirement ou en l'absence du propriétaire dûment convoqué, la convention mentionnée à l'article R.** 321-18, après mise en demeure notifiée au propriétaire par acte extra-judiciaire, est résiliée de plein droit par le préfet en exécution du cinquième alinéa de l'article L. 321-8.

Le préfet notifie cette résiliation à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convention passée avec les propriétaires spécifie que le montant de l'aide financière qui leur est accordée peut être répété par l'Etat en cas de résiliation de ladite convention.

Article R. 321-20.**

Lorsque les propriétaires n'usent pas de la faculté qui leur est offerte de réaliser eux-mêmes les travaux ou lorsque les conventions intervenues entre eux et l'Etat sont résiliées dans les conditions prévues à l'article R.** 321-19, il est pourvu aux travaux et, s'il y a lieu, aux expropriations nécessaires, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 321-7.

Les collectivités publiques peuvent intervenir dans la réalisation des travaux dans les formes prévues au troisième alinéa de l'article R.** 321-17 jusqu'à ce que le préfet décide l'exécution des travaux par l'Etat.

Article R. 321-21.**

Pour l'application de l'article L. 21-1 (5^e) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles peuvent être cédés de gré à gré aux personnes ci-dessous désignées selon l'ordre de préférence suivant :

- 1^o Propriétaires expropriés ou ayant cédé leurs terrains à l'amiable, ainsi que leurs descendants, en ce qui concerne leurs anciennes parcelles ;
- 2^o Département de la situation des biens ;
- 3^o Commune de la situation des biens ;
- 4^o Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural en ce qui concerne les immeubles destinés à être mis en culture ou société d'économie mixte d'aménagement pour les terrains affectés à l'habitation.

En application de l'article L. 321-10, le produit des cessions est mis à la disposition du ministre de l'agriculture.

Article R. 321-22.**

Le ministre de l'agriculture prend les mesures prévues par l'article L. 321-11.

Article R. 321-23.

Au sein de la mission interministérielle pour la protection et l'aménagement de l'espace naturel méditerranéen créée par le décret du 17 avril 1972, une commission spéciale est chargée

du programme d'action et d'aménagement visant la protection et la reconstitution des massifs boisés et l'organisation de la lutte contre les incendies de forêts.

Cette commission détermine les moyens d'exécution dudit programme; elle en suit la réalisation.

Elle propose au comité interministériel pour les problèmes d'aménagement du territoire et aux ministres intéressés, après avis des préfets de région compétents, les décisions nécessaires dans ces domaines, notamment en ce qui concerne les modalités générales d'exécution et de financement des opérations retenues au programme.

Elle étudie et propose toutes modifications des textes législatifs et réglementaires et des procédures qui lui paraissent nécessaires.

CHAPITRE II

MESURES DE PRÉVENTION ET SANCTIONS PÉNALES

Article R.** 322-1.

Il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis soumis aux dispositions de l'article L. 322-6.

Dans le cadre des pouvoirs de police qui sont conférés à l'autorité supérieure par l'article L. 322-1, les préfets peuvent :

1° Soit rendre applicables les dispositions du premier alinéa du présent article aux propriétaires et à leurs ayants droit mentionnés par cet alinéa, soit réglementer l'emploi du feu par les mêmes personnes dans l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des terrains mentionnés ci-dessus. Ces mesures ne peuvent s'étendre en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique ;

2° Réglementer, à l'égard de toute personne, l'incinération de végétaux sur pied, à moins de 400 mètres des terrains mentionnés au premier alinéa ;

3° Défendre à toute personne de fumer sur les terrains mentionnés au premier alinéa; cette interdiction s'applique également aux piétons circulant sur les voies publiques traversant ces terrains ;

4° Interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie :
— l'apport sur lesdits terrains d'allumettes et de certains appareils producteurs de feu ;

— le passage sur ces terrains hors des voies ouvertes à la circulation publique de toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit ;

— le stationnement de tout véhicule sur ces mêmes voies ;
— la circulation de tout véhicule sur certaines de ces voies ;

5° Conformément à l'article L. 322-1, prescrire au propriétaire le débroussaillage, dans un délai déterminé, de son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant ;

6° Conformément à l'article L. 322-1, imposer au propriétaire ou à ses ayants droit, après une exploitation forestière, de nettoyer les coupes des résanants et branchages dans un délai déterminé ;

7° Conformément à l'article L. 322-3, prescrire au propriétaire de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

Article R.* 322-2.

Lorsque, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 322-1, l'autorité supérieure fait exécuter d'office certains travaux, le préfet arrête les mémoires de ces travaux et les rend exécutoires.

Le préfet peut également, en application du deuxième alinéa de l'article L. 322-3, faire exécuter, aux frais de l'administration et dans les conditions prévues à cet article, les travaux qui y sont mentionnés.

Article R.** 322-3.

Les prescriptions prévues aux 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article R.** 322-1 ne peuvent être rendues applicables que pendant certaines périodes de l'année dont la durée totale n'excèdera pas sept mois. Les arrêtés pris à cet effet par les préfets sont affichés au moins quinze jours avant la date fixée pour leur application.

Article R.** 322-4.

Les mesures prescrites, s'il y a lieu, par les règlements de police mentionnés au 4° du deuxième alinéa de l'article R.** 322-1 pour le cas de risque exceptionnel d'incendie sont mises en vigueur, compte tenu de l'urgence, par un arrêté spécial pris par le préfet.

Cet arrêté est applicable dès sa publication par voie d'affiche dans les communes intéressées et lorsqu'il a fait l'objet d'une signalisation routière en ce qui concerne les interdictions de stationnement et de circulation. En outre, les dispositions de cet arrêté sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

Article R.** 322-5.

Ceux qui contreviennent aux dispositions du premier alinéa de l'article R.** 322-1 ou aux mesures édictées par les préfets en application du deuxième alinéa de cet article et des articles L. 322-1 et L. 322-3 sont punis d'une amende de 100 à 600 F, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées à l'article L. 322-5.

En outre, dans le cas d'infraction aux prescriptions du premier alinéa et du deuxième alinéa (1° à 4°) de l'article R.** 322-1, il peut être prononcé un emprisonnement de huit jours.

Article R.* 322-6.

Le préfet ou le sous-préfet exerce dans les conditions prévues par l'article R.* 212-1 du code des communes les pouvoirs conférés à l'autorité supérieure par l'article L. 322-2.

Article R.** 322-7.

Lorsque les compagnies de chemin de fer usent du droit de débroussaillage que leur confère l'article L. 322-4, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil, elles en avisent les propriétaires intéressés par lettre recommandée envoyée dix jours au moins avant le commencement des travaux. L'avis est adressé au propriétaire de la forêt ou à son représentant.

L'avis doit indiquer les points sur lesquels seront commencés les travaux et ceux-ci doivent être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf en cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les compagnies de chemin de fer d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis est réputé nul et non avenue.

Article R.* 322-8.

Les mesures relatives au pâturage après incendie prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 322-6 sont prises par arrêtés préfectoraux.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 322-6 sont applicables aux landes et maquis dans les départements ci-après désignés :

Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Drôme, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Morbihan, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vienne, Haute-Vienne, territoire de Belfort.

Article R. 322-9.**

Les usagers qui, en cas d'incendie, refusent de porter secours dans les bois soumis à leur droit d'usage sont, outre les sanctions prévues à leur encontre par l'article L. 322-7, condamnés aux peines portées par l'article R. 30-12° du code pénal.

CHAPITRE III**CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Néant.

TITRE III**PENALITES POUR LA PROTECTION DE TOUS BOIS ET FORETS****Article R.** 331-1.**

Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minéral, terre ou gazon, tourbe, bruyère, genêts, herbes, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts donne lieu à une amende de 15 F à 20 F par mètre cube de matériaux extraits ou enlevés, sans pouvoir dépasser une amende totale de 2 000 F.

Article R. 331-2.**

L'extraction ou l'enlèvement non autorisé de champignons, glands, faines et autres fruits et semences des bois et forêts donne lieu à une amende de 10 F à 15 F par litre de produits extraits ou enlevés, sans pouvoir dépasser une amende totale de 2 000 F.

Article R. 331-3.**

Les détenteurs de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture qui sont trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique, encourent une amende de 30 F à 160 F, sans préjudice de l'application des dispositions réprimant les infractions de pâturage en forêts et de tous dommages-intérêts.

Article R. 331-4.**

Quiconque arrache des plants dans les bois et forêts est puni d'une amende de 1 000 F à 2 000 F.

Il peut en outre être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

Si l'infraction est commise dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il est prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de quinze jours à un mois.

Article R. 331-5.**

Dans les bois et forêts, la coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 20 cm de tour et au-dessus, dont les circonférences totales n'excèdent pas 40 mètres, est puni d'une amende de 0,30 à 0,50 F par centimètre de tour. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol. L'amende est calculée, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 331-3.

Article R. 331-6.**

Dans les bois et forêts, la coupe ou l'enlèvement de bois qui n'auraient pas 20 centimètres de tour est puni d'une amende de 600 à 1 000 F.

Il peut en outre être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

S'il s'agit d'arbres issus de semences ou plantés dans les forêts depuis moins de dix ans, l'amende est de 10 à 15 F par arbre, sans pouvoir excéder 2 000 F au total. En outre, il est prononcé un emprisonnement d'un mois au plus.

Article R. 331-7.**

Les propriétaires d'animaux trouvés en infraction dans les bois et forêts autres que ceux mentionnés à l'article L. 331-7 sont condamnés à une amende de 600 à 1 000 F, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

TITRE IV**CONSTATATION ET POURSUITES DES INFRACTIONS
PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES FORETS****CHAPITRE I^{er}****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article R.* 341-1.**

Par ingénieurs de l'Etat chargés des forêts, il faut entendre :

- les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts exerçant des attributions en matière de forêts ;
- les ingénieurs, des travaux des eaux et forêts.

Article R.* 341-2.

Par techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, il faut entendre :

- les techniciens des travaux forestiers de l'Etat ;
- les agents de l'office national des forêts mentionnés à l'article L. 122-6 et chargés de fonctions dans les services de l'administration des forêts.

Article R.* 341-3.

Les ingénieurs, techniciens et agents mentionnés aux articles R.* 341-1 et R.* 341-2 sont dotés chacun d'un marteau particulier dont l'empreinte et les conditions d'utilisation sont déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture.

L'empreinte de ces marteaux particuliers est déposée aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels ces ingénieurs, techniciens et agents exercent leurs fonctions.

Article R. 341-4.

Les ingénieurs mentionnés à l'article R.* 341-1 détiennent des registres tenus, cotés et paraphés selon les directives du ministre de l'agriculture ou de son délégué.

Article R. 341-5.

Les techniciens et agents mentionnés à l'article R.* 341-2 tiennent un registre d'ordre, coté et paraphé selon les directives du ministre de l'agriculture. Ils inscrivent sur ce registre les procès-verbaux qu'ils ont dressés, les significations et citations dont ils ont été chargés, ainsi que les reconnaissances d'infraction dans les conditions définies par le ministre de l'agriculture.

Article R. 341-6.

Les techniciens et agents mentionnés à l'article R.* 341-2 sont autorisés à porter une arme de 4^e catégorie pour leur défense dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II**CONSTATATION****Article R. 342-1.**

Les techniciens et agents mentionnés à l'article R.* 341-2 remettent à leurs supérieurs immédiats leurs procès-verbaux établis dans les formes requises.

Article R. 342-2.

Dans le cas où les magistrats ou fonctionnaires désignés à l'article L. 152-2 refusent d'accompagner les techniciens et agents mentionnés à l'article R.* 341-2 dans leurs visites et perquisitions, les dispositions de l'article R. 152-2 sont applicables.

Toutefois les procès-verbaux ainsi établis sont remis par la voie hiérarchique au chef du service régional d'aménagement forestier, qui en rend compte au procureur de la République près le tribunal de grande instance.

Article R. 342-3.

L'article R. 152-3, relatif à la mainlevée provisoire de saisie par le juge d'instance, s'applique aux saisies effectuées par les ingénieurs, techniciens et agents mentionnés aux articles R. * 341-1 et R. * 341-2 dans le cadre de leurs constatations. Dans ce cas, le juge informe de la mainlevée le directeur départemental de l'agriculture.

CHAPITRE III**POURSUITES****Article R. * 343-1.**

Les transactions sur la poursuite des infractions en matière forestière, mentionnées à l'article L. 343-1, deviennent définitives par l'approbation qui leur est donnée dans les conditions prévues par l'article R. ** 153-1.

Les transactions relatives aux infractions aux articles L. 311-1 et L. 312-1 sont réservées à la décision du ministre de l'agriculture et de son délégué.

Article R. ** 343-2.

Les dispositions de l'article R. ** 122-14 sont applicables aux significations et citations effectuées par les techniciens et agents de l'administration chargée des forêts mentionnés à l'article R. * 341-2.

Article R. 343-3.

Les poursuites en matière forestière mentionnées à l'article L. 343-1 donnent lieu à l'application des dispositions de l'article R. 153-2, relatif à la participation aux audiences des ingénieurs chargés des poursuites, ainsi que de l'article R. 153-3 relatif à l'état, dressé par le directeur départemental de l'agriculture, des citations et significations faites par les techniciens et agents mentionnés à l'article R. * 341-2.

CHAPITRE IV**EXÉCUTION DES JUGEMENTS****Article R. ** 344-1.**

L'exécution des jugements concernant les infractions mentionnées à l'article L. 343-1 donne lieu à l'application des dispositions des articles R. 154-1 à R. 154-11.

TITRE V**RÈGLES D'APPLICATION DES PEINES
ET AUTRES CONDAMNATIONS**

Néant.

TITRE VI**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements d'outre-mer, sous réserve des modifications et adaptations prévues au présent titre.

CHAPITRE I^{er}

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE
ET DE LA MARTINIQUE (1)**

Article R. 361-1.

L'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-3 peut être refusée, outre les cas prévus à cet article, lorsque la conservation des bois ou des massifs que ces bois complètent est reconnue nécessaire à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation.

(1) Dispositions prises par décrets en application de la loi du 19 mars 1946 modifiée.

Article R. 361-2.

La dispense d'autorisation préalable de défrichement prévue par le 1^{er} de l'article L. 311-2 ne s'applique aux jeunes bois que pendant les cinq premières années après leur semis ou leur plantation.

Article R. 361-3.

Tout acheteur de coupes, qui a labouré ou mis en culture des terrains dans l'enceinte de ces coupes, est passible d'une amende de 1,20 à 6 F par are.

Il y a lieu, le cas échéant, au paiement des dommages et intérêts et à la confiscation des récoltes, des outils et des installations. En cas de récidive, il est prononcé un emprisonnement de six jours à un mois.

Article R. 361-4.

Le ministre de l'agriculture détermine par arrêté les conditions d'exploitation des essences forestières en voie de disparition ou de régression dont le maintien ou le développement se justifie dans l'intérêt général ainsi que les conditions de la circulation et de la vente des produits provenant de ces essences.

Les infractions aux dispositions prises en application du présent article donnent lieu aux peines prévues par l'article L. 135-5 ou à celles prévues par l'article R. ** 135-3, lorsqu'en raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater la dimension des arbres.

Article R. 361-5.

Les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux mesures réglementaires prises pour leur application sont constatées et poursuivies comme celles qui sont commises dans les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier.

Article R. * 361-6.

Les attributions dévolues aux chefs de services régionaux d'aménagement forestier par l'article R. ** 153-1 et par le premier alinéa de l'article R. * 343-1 sont exercées par le fonctionnaire chargé du service forestier.

CHAPITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPARTEMENT DE LA GUYANE****Article R. 362-1.**

Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION****Article R. 363-1.**

Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Réunion.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPARTEMENT
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON****Article R. * 364-1.**

Les dispositions des articles R. * 314-1 à R. * 314-3, R. ** 321-15 à R. 321-23 ne sont pas applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LIVRE IV

FORETS DE PROTECTION. — LUTTE CONTRE L'EROSION

TITRE I^{er}

FORETS DE PROTECTION

CHAPITRE I^{er}

CLASSEMENT DES MASSIFS

Article R.** 411-1.

L'administration chargée des forêts procède, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, à la désignation par massifs ou groupes de massifs des bois et forêts dont elle estime que le classement comme forêts de protection est d'utilité publique. Elle dresse, à cet effet, un procès-verbal de reconnaissance des massifs et un plan des lieux.

Article R.** 411-2.

Le procès-verbal de reconnaissance expose la configuration des lieux, leur altitude moyenne, les conditions dans lesquelles ils se trouvent au point de vue de la géologie et du climat, l'état et la composition moyenne des peuplements forestiers. Il constate et précise les circonstances qui rendent le classement nécessaire pour l'un des motifs énoncés dans l'article L. 411-1. Il est accompagné d'un tableau parcellaire précisant, pour chaque parcelle ou portion de parcelle comprise dans le massif, la section et le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire présumé, le revenu imposable et le mode de traitement adopté.

Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre et porte l'indication des sections et les numéros des parcelles.

Article R.** 411-3.

La décision de classement en forêt de protection, par application de l'article L. 411-1, est prise après :

- 1° Une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ;
- 2° Une délibération des conseils municipaux de ces communes ;
- 3° L'avis d'une commission spéciale ;
- 4° L'avis du conseil général.

Article R.** 411-4.

Les pièces mentionnées à l'article R.** 411-2 sont adressées par le directeur départemental de l'agriculture au préfet qui, dans le délai d'un mois au plus, ouvre dans chacune des communes intéressées une enquête dans les conditions suivantes.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal et désignant un commissaire enquêteur est notifié au maire de la commune intéressée.

Cet arrêté est porté à la connaissance du public par une publication en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans tous les départements intéressés.

L'arrêté est également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire.

Dans les huit jours qui suivent la notification de l'arrêté au maire, le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête, par lettre recommandée, à chacun des propriétaires connus de l'administration ou, à défaut, à ceux dont les noms sont inscrits au tableau parcellaire mentionné à l'article précédent.

Toutes les pièces restent déposées à la mairie pendant trente jours à partir de la notification de l'arrêté au maire.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur désigné reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les observations des habitants et des propriétaires sur l'utilité publique du classement projeté.

Ces observations sont consignées sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le maire certifie de l'accomplissement de cette procédure.

Après avoir clos et signé le registre des observations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet, avec son avis motivé et les pièces qui ont servi de base à l'enquête.

Article R.** 411-5.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le conseil municipal exprime son avis dans la délibération prévue par l'article R.** 411-3, dont le procès-verbal est adressé immédiatement au préfet pour être joint au dossier.

Article R.** 411-6.

Le dossier est ensuite soumis à une commission spéciale composée :

- du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante ;
- d'un membre du conseil général, délégué par cette assemblée et choisi en dehors des représentants des cantons sur lesquels s'étend le massif à classer et en dehors des propriétaires de bois et forêts dont le classement est projeté ;
- d'un délégué de la commune intéressée, désigné par le conseil municipal en dehors des propriétaires de bois et forêts dont le classement est projeté ;
- d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines et d'un ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, nommés par le préfet.

Article R.** 411-7.

La commission spéciale se réunit dans les quinze jours suivant la réception du dossier, au lieu indiqué par l'arrêté de convocation du préfet. Elle examine séparément pour chaque commune les pièces de l'instruction, les observations consignées au registre de l'enquête et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, elle donne son avis motivé sur l'utilité publique du classement.

Cet avis doit être formulé sous forme de procès-verbal dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté de convocation.

Article R.** 411-8.

Si le projet de classement reçoit un avis favorable du commissaire enquêteur et de la commission spéciale, le préfet recueille l'avis du conseil général prévu à l'article R.** 411-3 et prononce le classement.

Dans le cas contraire, le classement est décidé par décret en Conseil d'Etat, sur rapport du ministre de l'agriculture, après avis motivé du préfet.

Le projet de décret doit être accompagné du dossier de l'enquête et de l'évaluation détaillée de la dépense entraînée par le classement, pour le paiement des indemnités et pour les acquisitions qui pourront être exigées de l'Etat, en vertu des dispositions du chapitre III du présent titre.

Article R.** 411-9.

Si le classement s'étend sur plusieurs départements, il est procédé simultanément dans chaque département à l'accomplissement des formalités prescrites aux articles précédents du présent chapitre.

Article R.** 411-10.

L'arrêté préfectoral ou le décret portant classement est publié. Il est affiché dans les communes intéressées. Un duplicata du plan du massif classé est déposé dans chaque mairie concernée.

Un extrait du plan contenant les indications relatives à leurs bois et forêts est notifié aux propriétaires : communes, établissements publics ou particuliers.

Le préfet assure l'accomplissement de ces formalités.

CHAPITRE II

RÉGIME FORESTIER SPÉCIAL

Article R.** 412-1.

Dans les bois et forêts classés comme forêts de protection et non soumis au régime forestier, les exploitations sont assujetties aux règles suivantes.

Les propriétaires des bois et forêts ont la faculté de soumettre au directeur départemental de l'agriculture les règlements d'exploitation résultant soit d'un usage constant, soit d'un aménagement régulier. Si ces règlements sont approuvés, les propriétaires peuvent, sans autre formalité, procéder, chaque année, aux coupes normales prévues par ces règlements. Une autorisation spéciale leur est nécessaire pour effectuer les coupes non prévues aux règlements.

Les propriétaires de bois et forêts classés, qui ne soumettent pas de règlements d'exploitation aux directeurs départementaux de l'agriculture ou dont le règlement d'exploitation n'est pas approuvé, ne peuvent effectuer aucune coupe sans une autorisation spéciale.

Article R.** 412-2.

Les demandes d'approbation de règlements d'exploitation et les demandes d'autorisation de coupes doivent contenir élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des bois et forêts, aux premières doit être jointe une déclaration sur l'existence, la nature et l'importance des droits d'usage qui grèvent les forêts en cause; les secondes doivent indiquer la nature, la situation et la quotité de la coupe. Elles sont adressées au directeur départemental de l'agriculture qui en accuse immédiatement réception.

La décision est prise par le préfet sur propositions du directeur départemental de l'agriculture. Elle est prise par le ministre de l'agriculture ou son délégué si les coupes envisagées sont situées sur plusieurs départements.

Elle est notifiée au propriétaire ou à son représentant :

- dans les six mois qui suivent le dépôt, pour les règlements d'exploitation ;
- dans les trois mois qui suivent le dépôt, pour les demandes de coupes.

Faute de notification d'une décision dans les délais précités, les règlements d'exploitation sont considérés comme approuvés ou les coupes comme autorisées.

Les propriétaires peuvent adresser des recours gracieux au ministre de l'agriculture contre les décisions refusant d'approuver les règlements d'exploitation présentés par eux ou rejetant leurs demandes en autorisation de coupes.

Article R.** 412-3.

La coupe autorisée pour une année et non effectuée peut, sans nouvelle autorisation et sur simple déclaration écrite au directeur départemental de l'agriculture, être reportée à l'année suivante.

L'autorisation peut aussi être donnée sur plusieurs années successives, au cours desquelles le propriétaire aura latitude d'exploiter la coupe à son gré.

Aucune autorisation administrative n'est nécessaire pour procéder à l'enlèvement des chablis et bois morts, ni à l'exploitation de coupes portant sur un volume de bois ne dépassant pas 20 mètres cubes à faire en une ou plusieurs fois au cours d'une même année. Toutefois, les propriétaires doivent, avant de procéder à ces exploitations, en faire la déclaration écrite au directeur départemental de l'agriculture.

Article R.** 412-4.

Dans toutes les forêts de protection, aucune fouille pour extraction de matériaux ou pour tout autre motif ne peut être pratiquée sans l'autorisation de l'administration chargée des forêts, qui en fixe les conditions.

Dans les forêts de protection non soumises au régime forestier, les demandes d'autorisation de procéder à des fouilles suivent les règles fixées par les articles R.** 412-2 et R.** 412-3 pour les demandes de coupes.

Article R.** 412-5.

L'autorisation d'exploiter, prévue à l'article R.** 412-2, peut être subordonnée à certaines conditions culturales visant les objets définis par l'article L. 411-1 et notamment à la condition de repeupler le parterre de la coupe dans un délai déterminé. A l'expiration de ce délai, le directeur départemental de l'agriculture fait constater par procès-verbal, notifié au propriétaire, l'exécution ou la non-exécution du repeuplement prescrit.

L'autorisation de pratiquer des fouilles, délivrée en vertu de l'article R.** 412-4, peut également être subordonnée à des conditions du même ordre que celles prévues au premier alinéa et notamment à celle de remettre les lieux en état dans un délai déterminé. A l'expiration de ce délai, il est procédé conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Article R.** 412-6.

Dans les forêts de protection non soumises au régime forestier, aucun droit d'usage ne peut, à peine de nullité, être établi qu'avec l'autorisation du préfet.

Article R.** 412-7.

Dans les forêts de protection non soumises au régime forestier, les propriétaires et usagers ne peuvent exercer le pâturage que dans les parties déclarées défensables par le directeur départemental de l'agriculture et suivant l'état et la possibilité des forêts reconnus et constatés par ses services.

Chaque année, les propriétaires et usagers, qui désirent exercer l'année suivante le pâturage dans les forêts de protection, remettent à cet effet, avant le 1^{er} septembre, une déclaration écrite au directeur départemental de l'agriculture, qui en accuse immédiatement réception. Celui-ci fait constater, par des procès-verbaux d'après l'âge, la nature et la situation des bois, l'état des parties qui pourront être ouvertes au pâturage. Ces procès-verbaux indiquent l'espèce et le nombre des animaux qui pourront y être admis, ainsi que les époques où l'exercice du pâturage pourra commencer et devra finir.

Au vu de ces procès-verbaux, la décision est prise par le préfet. Elle est notifiée aux pétitionnaires avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la déclaration. Si aucune décision ne leur a été notifiée à cette date, les pétitionnaires peuvent exercer le pâturage pendant l'année en cours, dans les mêmes conditions que l'année précédente.

En aucun cas, les chèvres ne peuvent être introduites dans les forêts de protection.

Article R.** 412-8.

En vertu des dispositions de l'article L. 412-3, les infractions commises par les propriétaires de forêts de protection aux règles de jouissance qui leur sont imposées sont constatées par les ingénieurs, techniciens et agents mentionnés aux articles R.* 341-1 et R.* 341-2 et poursuivies comme les infractions commises dans les forêts soumises au régime forestier.

Toutes les autres infractions commises dans les forêts de protection peuvent être également constatées par les ingénieurs, techniciens et agents mentionnés à l'alinéa précédent.

Article R.** 412-9.

L'administration chargée des forêts peut exécuter, dans les forêts de protection, tels travaux qu'elle jugera nécessaires en vue de la consolidation du sol, de la défense contre les avalanches ou les incendies, du repeuplement des vides et de l'amélioration des peuplements. Les frais d'exécution et d'entretien de ces travaux sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE III

INDEMNITÉS. — ACQUISITIONS PAR L'ÉTAT

Article R.** 413-1.

Les indemnités auxquelles les propriétaires et usagers pourraient avoir droit, dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article L. 413-1, sont réglées par périodes de cinq ans. Elles courent à partir du jour de la notification prévue par l'article R.** 411-10.

Les propriétaires et usagers adressent leurs demandes d'indemnités au directeur départemental de l'agriculture dans les formes indiquées à l'article R.** 412-2 pour les demandes en approbation des règles d'exploitation ou en autorisation de coupes.

En cas d'accord avec le demandeur, le montant de l'indemnité, pour la période en cours, est définitivement fixé par le ministre de l'agriculture.

Si, dans les six mois qui suivent la production de la demande, l'accord n'a pu s'établir, les demandes sont adressées en retour à leurs auteurs avec attestation du défaut d'accord. Les propriétaires et usagers peuvent se pourvoir, dans le délai de deux mois, devant le tribunal administratif pour être statué sur le montant de l'indemnité. L'absence d'avis formé le recours dans ce délai, les intéressés sont considérés comme ayant accepté les offres de l'administration pour la période envisagée.

Article R.** 413-2.

A l'expiration de la période de cinq ans prévue à l'article précédent, il est tenu compte, dans la révision de l'indemnité, des plus-values de revenu pouvant résulter des travaux exécutés et des mesures prises par l'administration chargée des forêts dans les forêts de protection.

L'Etat ne peut, en aucun cas, exiger une indemnité du propriétaire ou de l'usager du fait de l'augmentation de revenu résultant de ces travaux ou mesures.

Article R.** 413-3.

Lorsque le ministre de l'agriculture décide l'acquisition par l'Etat d'une forêt de protection, le préfet prend un arrêté de cessibilité conformément aux dispositions de l'article L. 11-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et au vu :

1° Du décret ou de l'arrêté prononçant le classement du bois ou de la forêt en forêt de protection pour cause d'utilité publique ;

2° Des pièces de l'enquête d'utilité publique qui a précédé ce classement ;

3° De l'arrêté ministériel décidant de poursuivre l'acquisition de la forêt de protection.

En cas d'accord entre l'administration et le propriétaire, une convention amiable est passée dans les formes et conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si aucun accord ne peut s'établir, il est procédé à l'expropriation conformément aux dispositions du même code.

Article R.** 413-4.

Le propriétaire d'une forêt classée qui se croit fondé à exiger, par application de l'article L. 413-1, deuxième alinéa, l'acquisition par l'Etat de sa forêt de protection, adresse au ministre de l'agriculture une demande accompagnée de toutes les justifications utiles.

Si le ministre reconnaît que le classement a privé l'intéressé de la moitié du revenu normal de sa forêt, il est procédé à l'acquisition de cette forêt conformément aux règles prescrites par l'article R.** 413-3. Si, au contraire, le ministre estime qu'il n'est pas établi que le revenu normal de la forêt a été réduit de moitié, il en avise le propriétaire dans les deux mois de la demande et le renvoie à se pourvoir devant le tribunal administratif.

En cas de décision favorable aux prétentions du propriétaire et rendue soit par le tribunal administratif, soit, en appel, par le Conseil d'Etat, il est procédé par le ministre de l'agriculture à l'acquisition de la forêt. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II

CONSERVATION ET RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNECHAPITRE I^{er}

MISE EN DÉFENS

Article R.** 421-1.

L'administration chargée des forêts procède à la désignation des terrains dont la mise en défens est estimée nécessaire dans l'intérêt public. A cet effet, le directeur départemental de l'agriculture fait dresser un procès-verbal de reconnaissance des terrains et établir un plan des lieux.

Article R.** 421-2.

Le procès-verbal de reconnaissance mentionné à l'article R.** 421-1 expose la configuration des lieux, leur altitude moyenne, leurs conditions au point de vue de la géologie et du climat, l'état de dégradation du sol et ses causes, les dommages qui en résultent et les dangers qu'il présente.

Le procès-verbal est accompagné d'un tableau parcellaire précisant, pour chaque parcelle ou partie de parcelle comprise dans le périmètre, la section et le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, le revenu imposable et le mode de jouissance adopté.

Le procès-verbal de reconnaissance indique, en outre, la nature, la situation et les limites des terrains à interdire au parcours, la durée de la mise en défens, laquelle ne peut excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées peuvent procéder au règlement des indemnités à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance.

Le plan des lieux est établi d'après le cadastre et porte l'indication des sections et des numéros de parcelles.

Article R.** 421-3.

La décision prononçant la mise en défens, par application de l'article L. 421-1, est prise après :

1° Une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ;

2° Une délibération des conseils municipaux de ces communes ;

3° L'avis d'une commission spéciale ;

4° L'avis du conseil général.

Article R.** 421-4.

Les pièces énoncées à l'article R.** 421-2 sont adressées par le directeur départemental de l'agriculture au préfet qui, dans le délai d'un mois au plus, ouvre dans chacune des communes intéressées l'enquête prévue à l'article R.** 421-3 (1°).

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, la convocation du conseil municipal et désignant un commissaire enquêteur est notifié au maire de la commune intéressée. Cet arrêté est porté à la connaissance du public par une publication en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

L'arrêté est également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire.

Toutes les pièces restent déposées à la mairie pendant trente jours à partir de la notification de l'arrêté au maire. Passé ce délai, le commissaire enquêteur désigné reçoit à la mairie pendant trois jours consécutifs les observations des habitants et propriétaires sur l'intérêt de la mise en défens.

Ces observations sont consignées sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le maire certifie l'accomplissement de cette procédure.

Après avoir clos et signé le registre des observations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet avec son avis motivé et les pièces qui ont servi de base à l'enquête.

Article R.** 421-5.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le conseil municipal exprime son avis dans la délibération prévue à l'article R.** 421-3 dont le procès-verbal est adressé immédiatement au préfet. Il désigne, en outre, dans les conditions fixées à l'article R.** 421-3, ses deux délégués à la commission spéciale visée au 3° de cet article.

Article R.** 421-6.

Le dossier est ensuite transmis à une commission spéciale composée :

- du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante ;
- d'un membre du conseil général délégué par cette assemblée et ne représentant pas le canton où se trouvent les terrains en cause ;
- de deux délégués de chaque commune intéressée, désignés par les conseils municipaux, en dehors des propriétaires de terrains compris dans le périmètre ;
- d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines et d'un ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, nommés par le préfet.

Article R.** 421-7.

La commission spéciale se réunit dans les quinze jours suivant la réception du dossier, au lieu indiqué par l'arrêté de convocation du préfet. Elle examine séparément pour chaque commune les pièces de l'instruction, les observations consignées au registre de l'enquête et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, elle donne son avis motivé sur l'intérêt public de la mise en défens.

Cet avis doit être formulé sous forme de procès-verbal dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté de convocation.

Article R.** 421-8.

Si le projet de mise en défens reçoit un avis favorable du commissaire enquêteur et de la commission spéciale, le préfet recueille l'avis du conseil général prévu à l'article R.** 421-3 et prononce la mise en défens.

Dans le cas contraire, la mise en défens est décidée, conformément aux dispositions de l'article L. 421-1, par décret en Conseil d'Etat, sur rapport du ministre de l'agriculture, après avis motivé du préfet.

Article R.** 421-9.

Si la mise en défens s'étend sur plusieurs départements, il est procédé simultanément dans chaque département à l'accomplissement des formalités prescrites aux articles précédents du présent chapitre.

Article R.** 421-10.

L'arrêté préfectoral ou le décret prononçant la mise en défens est publié et affiché dans les communes intéressées et notifié sous forme d'extrait aux divers propriétaires concernés. Cet extrait contient les indications spéciales relatives à chaque parcelle. Il fait connaître le jour initial et la durée de la mise en défens, ainsi que le délai pendant lequel il pourra être procédé au règlement amiable de l'indemnité annuelle due pour privation de jouissance.

Le préfet assure l'accomplissement de ces formalités.

Article R.** 421-11.

En cas d'accord avec le propriétaire, le montant de l'indemnité annuelle est définitivement fixé par le ministre de l'agriculture.

Si, à l'expiration du délai fixé par l'arrêté ou le décret prononçant la mise en défens, aucun accord n'est intervenu, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 421-2 (2° alinéa) au règlement de l'indemnité.

L'indemnité court à compter de la date à laquelle a été prononcée la mise en défens et se calcule d'après le montant de l'indemnité annuelle, au prorata du nombre de mois et de jours écoulés.

Article R.** 421-12.

Dans le cas où le délai fixé par le décret ou l'arrêté prononçant la mise en défens serait inférieur à dix ans, si l'administration chargée des forêts croit nécessaire de maintenir les terrains en défens jusqu'à l'expiration du délai de dix ans, elle notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année du délai fixé par le décret ou l'arrêté.

Article R.** 421-13.

Si l'administration chargée des forêts estime nécessaire de maintenir les terrains en défens après l'expiration du délai de dix ans fixé par l'article L. 421-2, elle notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année.

Il est alors procédé à l'acquisition des terrains par l'Etat, en vue notamment d'entreprendre la restauration des terrains en montagne, dans les conditions prévues aux articles L. 424-1 à L. 424-3 et R.** 424-1 à R.** 424-10 du présent code.

Cette acquisition est réalisée à l'amiable ou par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTATION DES PÂTURAGES COMMUNAUX EN MONTAGNE

Article R.** 422-1.

Les communes assujetties à la réglementation prescrite par l'article L. 422-1, sur le territoire desquelles des périmètres de restauration obligatoire ou de mise en défens ont été créés, sont inscrites sur un tableau établi par département, annexé au règlement d'administration publique prévu par ledit article. Un extrait de ce tableau est préalablement notifié par le préfet à chaque commune intéressée.

Le tableau est révisé annuellement et, au plus tard, le 1^{er} octobre de chaque année, sur la proposition de l'administration chargée des forêts. Les modifications qu'il convient d'y apporter font l'objet d'un règlement d'administration publique. Dans le délai d'un mois, un extrait de ces modifications est notifié par le préfet à chaque commune intéressée.

Article R.** 422-2.

Pour l'application de l'article L. 422-1, le maire de chaque commune assujettie à la réglementation du pâturage fait parvenir au préfet, avant le 1^{er} janvier de chaque année, en double exemplaire, le projet de règlement de l'exercice du pâturage sur les terrains appartenant à la commune et situés soit sur son territoire, soit sur celui d'une autre commune.

Le projet de règlement indique notamment :

- la nature, les limites et la superficie totale des terrains communaux soumis au pâturage ;
- les limites, l'étendue des cantons qu'il y a lieu d'ouvrir aux troupeaux dans le cours de l'année ;
- les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pacage et en revenir ;
- les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes qu'il convient d'y introduire ;

— l'époque à laquelle commence et finit l'exercice du pâturage, suivant les cantons et la catégorie des bestiaux ;

— la désignation du pâtre ou des pâtres communs choisis par l'autorité municipale pour conduire le troupeau de chaque commune ou section de commune ;

— toutes autres conditions de police relatives à l'exercice du pâturage.

Les projets de cahiers des charges et de baux concernant les pâturages communaux à affermer sont assimilés aux projets de règlements. Ils sont, en conséquence, soumis aux mêmes formalités et adressés au préfet.

Article R.** 422-3.

Le règlement délibéré par le conseil municipal est publié et affiché dans la commune.

Les intéressés peuvent adresser leurs réclamations au préfet dans le mois qui suivra la publication de ce règlement constatée par un certificat du maire.

Article R.** 422-4.

Lorsque le règlement délibéré par le conseil municipal a été rendu exécutoire par le préfet, celui-ci en adresse un exemplaire à la commune en vue de sa publication et transmet l'autre au directeur départemental de l'agriculture.

Article R.** 422-5.

Les règlements établis ou modifiés par le préfet, en exécution des dispositions des articles L. 422-2 et L. 422-3 et après accomplissement de la procédure susmentionnée, sont exécutoires après notification au maire de la commune intéressée.

Article R.** 422-6.

Les représentants de l'Etat dans la commission mentionnée par l'article L. 422-2 sont le secrétaire général de la préfecture, président, et le directeur départemental de l'agriculture ou son délégué.

Article R.** 422-7.

Les contrevenants aux règlements de pâturage sont passibles des peines portées à l'article R. 28 du code pénal et, en cas de récidive, à l'article R. 29 du même code.

CHAPITRE III

MISE EN VALLEUR DES TERRAINS EN MONTAGNE

Article R.** 423-1.

Les propriétaires de terrains en montagne qui désirent bénéficier des subventions de l'Etat prévues par l'article L. 423-1 doivent adresser leur demande au préfet.

Ces subventions, qui consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en exécution de travaux, soit en espèces, sont accordées par le préfet.

Article R.** 423-2.

Les subventions en graines ou plants sont estimées en espèces et l'estimation est notifiée aux propriétaires qui doivent l'accepter avant la délivrance. Les travaux sont exécutés sous le contrôle des agents de la direction départementale de l'agriculture. Les subventions en espèces sont payées après l'exécution des travaux au vu d'un procès-verbal de réception établi par les mêmes agents.

Le montant des subventions en graines ou plants peut être répété par l'Etat, en cas de détournement d'une partie des graines ou des plants, d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux constatés contradictoirement ou en l'absence des propriétaires dûment convoqués.

Article R.** 423-3.

En cas de soumission des terrains au régime forestier par application de l'article L. 141-1 en vue de les convertir en bois ou de les aménager en pâturages, la part de subventions de l'Etat afférente aux travaux de reboisement, allouée aux communes, aux établissements publics ou aux associations d'utilité publique, est au moins égale aux deux tiers des dépenses effectuées pour cet objet.

Article R.** 423-4.

Les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions de l'Etat sont soumis au régime forestier. La restitution des subventions peut être exigée dans le cas où les terrains à restaurer seraient distraits du régime forestier. Cette restitution est ordonnée par un arrêté du préfet.

CHAPITRE IV

RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

Article R.** 424-1.

L'administration chargée des forêts procède à la désignation des terrains dont la restauration doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Article R.** 424-2.

Il est procédé à l'enquête prévue à l'article L. 424-1 conformément aux dispositions des articles R.** 11-3 à R.** 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que des articles R.** 421-5 et R.** 421-7 du présent code, relatifs à la mise en défens.

Les représentants de l'administration à la commission spéciale mentionnés à l'article L. 424-2 sont

— le préfet ou son délégué, président, avec voix prépondérante ;

— un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines nommé par le préfet ;

— un ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts nommé par le préfet.

Article R.** 424-3.

Le procès-verbal de reconnaissance tenant lieu de notice explicative prévue par l'article R.** 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique expose la configuration des lieux, leur altitude moyenne, leurs conditions au point de vue de la géologie et du climat, l'état de dégradation du sol et ses causes, les dommages qui en résultent et les dangers qu'il présente, les conditions dans lesquelles l'avant-projet des travaux satisfait aux préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977.

Le procès-verbal est accompagné d'un tableau parcellaire précisant, pour chaque parcelle ou partie de parcelle comprise dans le périmètre, la section et le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, le revenu imposable et le mode de jouissance adopté.

Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre et porte l'indication des sections et les numéros des parcelles.

Article R.** 424-4.

Il est procédé à l'enquête parcellaire dans les conditions définies aux articles R.** 11-10 à R.** 11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification individuelle prévue à l'article R.** 11-22 de ce code propose un projet de convention en vue de l'exécution des travaux par les propriétaires, en application de l'article L. 424-3.

Article R. 424-5.**

Le préfet transmet les enquêtes et avis prescrits par l'article L. 424-1 au ministre de l'agriculture, qui soumet au Conseil d'Etat le projet de décret prévu à cet article. Ce projet peut comprendre, l'ensemble des terrains à restaurer dans un même bassin de rivière torrentielle.

Article R. 424-6.**

Le décret est publié et affiché dans les communes intéressées à la diligence du préfet.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, un extrait du décret et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Article R. 424-7.**

Dans un délai de trente jours après la notification prescrite par l'article R.** 424-6, les propriétaires particuliers et les associations syndicales libres qui désirent bénéficier des dispositions de l'article L. 424-3 et conserver la propriété de leurs terrains font connaître par écrit au préfet leur acceptation du projet de convention proposé au cours de l'enquête parcellaire.

Le préfet notifie aux intéressés les travaux à effectuer sur leurs terrains, les clauses, conditions et délais d'exécution, ainsi que le montant des indemnités qui pourront leur être accordées par l'Etat. En cas d'acceptation des conditions, les intéressés remettent en double exemplaire au directeur départemental de l'agriculture et dans un délai de quinze jours l'engagement prévu à l'article L. 424-3.

Cet engagement doit contenir la justification des moyens d'exécution. Il est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture. En cas d'acceptation, mention en est faite sur l'un des exemplaires qui est rendu à l'intéressé. A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, les intéressés sont réputés renoncer au bénéfice des dispositions du second alinéa de l'article L. 424-3, et les travaux sont exécutés dans les conditions prévues par le premier alinéa du même article.

Article R. 424-8.**

Dans le délai de trente jours après la notification prescrite par l'article R.** 424-6, les communes et établissements publics, propriétaires de terrains compris dans les périmètres fixés par le décret déclaratif de l'utilité publique, ainsi que les associations syndicales autorisées font connaître au préfet, par une déclaration motivée, leur intention de bénéficier des dispositions de l'article L. 424-3, deuxième alinéa.

Le préfet leur notifie les travaux à effectuer sur leurs terrains, les clauses, conditions et délais d'exécution, ainsi que le montant des indemnités qui pourront leur être accordées. Dans le délai de trente jours à compter de cette notification, les communes et établissements publics font connaître au préfet, par une déclaration motivée, qu'ils acceptent ces conditions.

A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, les travaux de restauration sont exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 424-3, premier alinéa.

Article R. 424-9.**

Pour l'application de l'article R.** 424-8, deuxième alinéa, les conseils municipaux des communes ou les commissions administratives prévoient chaque année à leur budget les crédits fixés par les conventions et nécessaires à l'exécution des travaux neufs, ainsi qu'à l'entretien des travaux effectués. Le refus d'allocation de ces crédits fait perdre de plein droit le bénéfice des dispositions de l'article L. 424-3, deuxième alinéa.

Article R. 424-10.**

Les travaux neufs ou d'entretien effectués sur leurs terrains, avec ou sans indemnité, par les particuliers, toutes les associations syndicales, les communes ou les établissements publics sont soumis au contrôle de la direction départementale de l'agriculture.

L'indemnité n'est payée qu'après exécution des travaux au vu d'un procès-verbal de réception dressé par les agents de cette direction.

En cas d'inexécution dans les délais fixés, de mauvaise exécution ou de défaut d'entretien constatés par le directeur départemental de l'agriculture, contradictoirement ou en l'absence des propriétaires dûment convoqués, une décision du ministre de l'agriculture ordonne que les travaux de restauration et de reboisement soient exécutés dans les conditions prescrites par l'article L. 424-3, premier alinéa.

TITRE III**FIXATION DES DUNES****CHAPITRE I^{er}****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Néant.

CHAPITRE II**DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DUNES
DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS****Article R.** 432-1.**

Les fouilles et enlèvement de sable interdits par l'article L. 432-1 sont punis d'une amende de 160 à 600 F.

Article R. 432-2.**

Les infractions aux dispositions de l'article L. 432-2 sont punies d'une amende de 160 à 800 F sans préjudice des frais de réparation.

Article R. 432-3.**

Les contrevenants à l'interdiction de faire paître des bestiaux dans les dunes et d'y entretenir des lapins sont punis des peines prévues par l'article R.** 331-7.

TITRE IV**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements d'outre-mer, sous réserve des modifications et adaptations prévues au présent titre.

CHAPITRE I^{er}**DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS
DE LA GUADELOUPE ET DE LA MARTINIQUE**

Néant.

CHAPITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES
AU DÉPARTEMENT DE LA GUYANE****Article R. 442-1.**

Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES
AU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION****Article R. 443-1.**

Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Réunion.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS RELATIVES
AU DÉPARTEMENT DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Néant.

LIVRE V

INVENTAIRE ET MISE EN VALEUR
DES RESSOURCES LIGNEUSES. — REBOISEMENTTITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Néant.

TITRE II

INVENTAIRE FORESTIER

Article R.* 531-1.

L'inventaire permanent des ressources forestières nationales prévu par l'article L. 521-1 est réalisé par le ministre de l'agriculture avec l'aide technique de l'institut national de statistiques et d'études économiques.

TITRE III

FONDS FORESTIER NATIONAL

Article R.** 531-1.

Le fonds forestier national a pour objet de financer, dans la limite des ressources qui lui sont affectées, les interventions de l'Etat en faveur de la conservation, de la reconstitution ou du développement des ressources forestières. Ces interventions sont réservées au financement d'opérations présentant un intérêt majeur pour la satisfaction des besoins en bois du pays.

Le décret prévu par l'article L. 531-2 est pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ministres chargés de l'économie et des finances.

CHAPITRE I^{er}

ORGANISATION GÉNÉRALE

Section 1.

Fonctionnement du compte d'affectation spéciale.

Article R.** 531-2.

Les opérations du fonds forestier national font l'objet d'un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'agriculture.

A ce compte sont retracés :

En dépense :

- les interventions du fonds telles qu'elles sont définies au chapitre II du présent titre ;
- le remboursement au budget général, par voie de fonds de concours, des dépenses des personnels titulaires et contractuels, chargés de la mise en œuvre du fonds forestier national ;
- les dépenses de matériel et les frais de fonctionnement du fonds.

En recette :

- les sommes perçues au titre de la taxe prévue à l'article L. 531-2 ;
- les sommes perçues au titre de la taxe *ad valorem* sur les papiers et cartons consommés en France instituée par l'ordonnance n° 58-681 du 24 septembre 1958 modifiée ;
- les remboursements des prêts en numéraire et des prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat ;
- les recettes diverses et accidentelles.

Article R.** 531-3.

Le ministre de l'agriculture est ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale du fonds forestier national.

Les fonctions d'ordonnateur secondaire sont remplies par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et des ministres chargés de l'économie et des finances.

Le ministre de l'agriculture, le préfet de région ou le préfet du département arrêtent les programmes de travaux, selon les compétences déterminées par les règlements relatifs à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements.

Les opérations de paiement et de recouvrement sont effectuées par les comptables du Trésor.

Article R.** 531-4.

Le ministre de l'agriculture et les ministres chargés de l'économie et des finances sont autorisés à faire appel au concours du Crédit foncier de France pour l'exécution de certaines opérations réalisées par le fonds forestier national.

Des conventions sont passées à cette fin entre le ministre de l'agriculture et les ministres chargés de l'économie et des finances, d'une part, et le Crédit foncier de France, d'autre part.

Section 2.

Comité de contrôle.

Article R.** 531-5.

Un comité de contrôle du fonds forestier national fonctionne sous la présidence du ministre de l'agriculture ou de son représentant. Ses membres sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ministres chargés de l'économie et des finances.

Il comprend :

- deux membres de l'Assemblée nationale ;
- un membre du Sénat ;
- un conseiller maître à la Cour des comptes ;
- le commissaire au Plan ou son représentant ;
- le directeur du budget ou son représentant ;
- le directeur du Trésor ou son représentant ;
- le directeur de la comptabilité publique ou son représentant ;
- le chef du service des forêts ou son représentant ;
- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- le directeur des industries chimiques, textiles et diverses ou son représentant ;
- un ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts ;
- le contrôleur financier auprès du ministère de l'agriculture.

Article R.** 531-6.

Le ministre de l'agriculture peut demander à toute personne compétente d'être entendue par le comité de contrôle à titre consultatif.

Article R.** 531-7.

Le comité de contrôle du fonds forestier national examine pour avis les programmes annuels de travaux prévus par l'article R.** 531-3 ainsi que les révisions de ces programmes en cours d'année.

Il reçoit communication des comptes annuels de recettes et de dépenses et délibère sur les résultats du fonctionnement du fonds, ainsi que sur toutes questions qui pourraient lui être soumises par les ministres intéressés. Il est tenu, tous les six mois, au courant de l'état d'avancement des travaux et des engagements de dépenses.

CHAPITRE II
MODALITÉS D'INTERVENTION

Article R. 532-1.**

Le fonds forestier national peut intervenir :

1° Soit en finançant des opérations tendant à l'extension, à la reconstitution ou à l'amélioration forestières, à l'équipement forestier ou à la conservation des forêts, à l'amélioration de la gestion forestière et de la productivité des exploitations forestières et des scieries, par l'attribution de :

- subventions en espèces ou sous forme de bons-subventions ou en nature, dans les conditions fixées aux articles R.** 532-7 à R.** 532-13 ;
- primes à l'investissement forestier, dans les conditions fixées aux articles R.** 532-14 à R.** 532-18 ;
- prêts en numéraire, dans les conditions fixées aux articles R.** 532-19 à R.** 532-25 ;
- prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat, dans les conditions fixées aux articles R.** 532-26 à R.** 532-28, R.** 541-2 et R.** 541-3.

Ces interventions ne peuvent se cumuler sur une même opération.

2° Soit en prenant la charge, en tout ou partie, d'activités d'intérêt général se rapportant aux attributions et qui sont confiées au fonds forestier national par les articles L. 531-1 et L. 541-2 notamment :

- création et fonctionnement de pépinières et de sécheries de graines ;
- achat, stockage et utilisation de graines et de plants ;
- réalisation de l'inventaire permanent des ressources forestières ;
- exécution de recherches sur l'utilisation des produits de la forêt ;
- fonctionnement de laboratoires, stations d'essais, missions scientifiques ou techniques ;
- envoi de missions à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer pour y procéder à des études concernant le reboisement ou l'équipement forestier, ou pour y étudier les possibilités d'importation de graines, de plants ou de matériel.

Section 1.

*Dispositions communes
aux différentes interventions prévues par l'article R.** 532-1 (1°).*

Article R. 532-2.**

Le bénéfice des interventions du fonds forestier national est réservé aux propriétaires des immeubles sur lesquels sont exécutés les opérations justifiant l'aide de ce fonds. Toutefois, ce bénéfice peut être accordé à des personnes physiques ou morales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause :

- lorsque ce bénéfice est consenti pour l'exécution des opérations prévues par les articles R.** 532-7 (3° et 8°) et R.** 532-19 (5°, 6°, 7°, 9°, 10° et 11°) ;
- lorsque le bénéficiaire est soit une personne morale de droit public réalisant dans un but d'intérêt général des opérations d'extension, de reconstitution ou d'amélioration forestières, d'équipement ou de protection de la forêt, soit un organisme chargé par le ministre de l'agriculture d'études ou de recherches, soit l'office national des forêts.

Ce bénéfice est également accordé à l'emphytéote, à la condition que son droit ne porte pas sur un immeuble appartenant à une collectivité ou personne morale mentionnée à l'article L. 111-1 (2°).

En cas d'usufruit, ce bénéfice ne peut être accordé au nu-propriétaire ou à l'usufruitier que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide du fonds.

Article R. 532-3.**

Les interventions du fonds ne peuvent concerner des opérations exécutées sur le domaine public.

Article R. 532-4.**

Les collectivités et personnes morales mentionnées par l'article L. 111-1 (2°) ne peuvent bénéficier de l'aide du fonds forestier national que si leurs bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et leurs terrains à boisser sont soumis au régime forestier.

Article R. 532-5.**

Les opérations d'extension, reconstitution ou amélioration forestières ou d'équipement forestier, effectuées sur des terrains appartenant soit à l'Etat, soit à des collectivités publiques, soit à des groupements forestiers sont financées par priorité lorsqu'elles présentent pour l'économie nationale le même intérêt que les opérations similaires effectuées sur les terrains d'autres personnes susceptibles de bénéficier de l'aide du fonds.

Article R. 532-6.**

L'aide du fonds forestier national ne peut être accordée à un propriétaire pour une forêt devant être dotée d'un plan simple de gestion, en application de l'article L. 222-1, qu'après l'approbation de ce plan par le centre régional de la propriété forestière.

Toutefois, pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 222-1, cette obligation n'est pas exigée des propriétaires de forêts devant être dotées de plans de gestion ; une priorité est cependant accordée aux propriétaires qui ont établi et fait approuver un tel plan par le centre régional de la propriété forestière.

Section 2.

Subventions.

Article R. 532-7.**

Les subventions en espèces mentionnées par l'article R.** 532-1 peuvent être allouées pour permettre les opérations suivantes :

- 1° Travaux d'extension, reconstitution et amélioration forestières, y compris les travaux annexes indispensables à leur réussite ;
- 2° Travaux d'équipement forestier ;
- 3° Travaux d'équipement destinés à faciliter la récolte et le stockage des produits forestiers avant leur transformation ;
- 4° Achat de matériels destinés à assurer la protection de la forêt contre ses ennemis tels que rongeurs, insectes et champignons ;
- 5° Achat de matériels destinés à assurer la protection de la forêt contre les incendies ;
- 6° Fonctionnement de corps de sapeurs-pompiers forestiers départementaux ou interdépartementaux ;
- 7° Opérations de lutte contre les ennemis de la forêt effectuées par des fédérations de groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
- 8° Démarrage d'organismes régulièrement constitués, ayant pour objet la gestion et, le cas échéant, l'exploitation en commun de forêts non soumises au régime forestier ;
- 9° Travaux d'experts nécessaires à l'établissement de plans simples de gestion des forêts mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-1 ;
- 10° Toutes opérations concourant au développement et à la conservation des ressources forestières, notamment études et recherches.

Article R. 532-8.**

Les subventions en espèces pouvant être allouées sont déterminées par l'application au montant du devis estimatif approuvé par l'autorité compétente d'un pourcentage fixé dans les limites suivantes :

- 10 à 30 p. 100 pour les opérations mentionnées à l'article R.** 532-7 (3°) ;
- 20 à 50 p. 100 pour les opérations mentionnées à l'article R.** 532-7 (1°, 2°, 6° et 9°) ;
- 30 à 80 p. 100 pour les opérations mentionnées à l'article R.** 532-7 (4°, 5° et 7°).

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture fixe les conditions et les modalités d'attribution des subventions prévues à l'article R.** 532-7 (8°).

Article R. 532-9.**

Les subventions en espèces de l'article R.** 532-7 mentionnées ci-après sont payables dans les conditions suivantes :

1° Les subventions allouées pour les opérations prévues par l'article R.** 532-7 (2°, 3°, 4°, 5° ou 7°) sont payables dès l'achèvement des travaux ou l'acquisition des matériels après établissement par l'administration d'un procès-verbal de réception ;

2° Les subventions attribuées en application de l'article R.** 532-7 (6°) sont payables sur présentation par le préfet d'un dossier comportant, notamment, un état regroupant les prévisions annuelles de recettes et de dépenses intéressant le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers départementaux ou interdépartementaux ;

3° Les subventions attribuées pour les opérations prévues par l'article R.** 532-7 (1°) sont payables après l'établissement par l'administration d'un procès-verbal de réception intervenant un an au moins et deux ans au plus après achèvement des travaux, soit en cas de réussite à un taux de 70 p. 100, soit en cas de réussite d'un taux inférieur si la force majeure est justifiée et constatée ; dans le cas contraire, les trois quarts seulement du montant de la subvention sont versés au bénéficiaire ;

4° Les subventions attribuées pour des travaux annexes de travaux d'extension, de reconstitution ou d'amélioration forestières, lorsque ces derniers ont eux-mêmes été subventionnés en nature ou sous forme de bons-subventions, sont payables après établissement du procès-verbal de réception prévu à l'article R.** 532-12, soit en cas de réussite à un taux de 70 p. 100, soit en cas de réussite d'un taux inférieur si la force majeure est justifiée et constatée ; dans le cas contraire, les trois quarts seulement du montant de la subvention sont versés au bénéficiaire.

Si, en application de l'article R.** 532-12, le bénéficiaire doit rembourser tout ou partie de la valeur des fournitures délivrées en nature ou en contrepartie d'un bon-subvention, la subvention en espèces pour travaux annexes est réduite dans la même proportion ;

5° Les subventions attribuées pour les opérations prévues par l'article R.** 532-7 (9°) sont payables en une seule fois, sous réserve que les travaux aient été réalisés par un expert agréé à cette fin par le ministre de l'agriculture et que le plan de gestion ait reçu l'agrément du centre régional de la propriété forestière compétent ;

6° Dans le cas prévu aux 1°, 3° et 4° du présent article, les bénéficiaires des subventions sont convoqués par l'administration à la réception des travaux, opérations, matériels, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R. 532-10.**

Les bons-subventions prévus par l'article R.** 532-1 peuvent être attribués pour permettre l'exécution de travaux d'extension, reconstitution ou amélioration forestières. Ces bons-subventions permettent aux bénéficiaires d'obtenir la délivrance gratuite par un pépiniériste de leur choix, agréé par le ministre de l'agriculture, des plants nécessaires à leurs travaux.

La fourniture des plants est payée directement au pépiniériste par l'administration.

La valeur des plants figurant au bon-subvention est notifiée au bénéficiaire avant la délivrance des fournitures.

Article R. 532-11.**

Les subventions en nature prévues par l'article R.** 532-1 peuvent être allouées pour permettre l'exécution de travaux d'extension, reconstitution ou amélioration forestières. Elles consistent en la délivrance gratuite aux bénéficiaires de plants ou de graines en provenance des pépinières, sécheries ou magasins du fonds forestier national.

La valeur des plants ou graines ainsi délivrés est estimée et notifiée au bénéficiaire avant leur délivrance.

Article R. 532-12.**

L'utilisation par les bénéficiaires des bons-subventions ou des subventions en nature mentionnées aux articles R.** 532-10 et R.** 532-11 est soumise aux règles suivantes :

— les bons-subventions ne peuvent être ni cédés ni transférés. Il en est de même des plants ou des graines délivrés en nature ;

— l'utilisation par les bénéficiaires des fournitures délivrées fait l'objet d'un procès-verbal de réception établi par l'administration un an au moins et deux ans au plus à compter de la date de réception des fournitures par le bénéficiaire. Ce dernier est convoqué à la réception dans les conditions prévues au 6° de l'article R.** 532-9 ;

— si ce procès-verbal conclut à la bonne exécution des travaux de mise en place des plants ou des graines fournis et si le taux de réussite est au moins égal à 70 p. 100, le bénéficiaire est libéré de toute obligation à l'égard du fonds forestier national. Il en est de même si le taux de réussite est inférieur à 70 p. 100 lorsque l'échec est dû à un cas de force majeure dûment justifié ;

— si ce procès-verbal conclut à la bonne exécution des travaux de mise en place des plants ou des graines fournis et si le taux de réussite n'est pas au moins égal à 70 p. 100, alors qu'aucun cas de force majeure dûment justifié ne peut être invoqué, le bénéficiaire rembourse au fonds forestier national le quart du montant de la subvention allouée ;

— si le procès-verbal conclut à l'inexécution des travaux de mise en place des plants et des graines fournis, à une exécution défectueuse ou non conforme au devis ayant servi de base à l'octroi de la subvention ou au détournement de tout ou partie des fournitures, le bénéficiaire rembourse au fonds forestier national tout ou partie du montant de la subvention allouée.

Article R. 532-13.**

La valeur totale des subventions accordées une même année, sous une forme quelconque, à un même bénéficiaire, attribuée pour des travaux d'extension, reconstitution ou amélioration forestières, ainsi que le plafond à l'hectare des subventions en espèces allouées pour travaux d'experts nécessaires à l'établissement de plans simples de gestion sont fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et des ministres chargés de l'économie et des finances.

Section 3.**Primes à l'investissement forestier.****Article R.** 532-14.**

Les primes à l'investissement forestier peuvent être attribuées pour favoriser l'exécution des travaux d'extension, reconstitution ou amélioration forestières et les travaux annexes indispensables à leur réussite.

En aucun cas ces primes ne peuvent s'appliquer à l'acquisition de terrains.

Article R. 532-15.**

Les primes à l'investissement forestier sont attribuées par le ministre de l'agriculture au vu d'un devis descriptif et estimatif des travaux projetés, agréé par l'administration.

Le montant de ces primes ne peut excéder 40 p. 100 de la dépense totale afférente aux travaux agréés.

Sont seuls pris en considération pour la détermination du montant définitif des primes les travaux agréés, réalisés avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision ministérielle susmentionnée.

Le versement de la prime est effectué en une ou plusieurs fois après établissement par l'administration de procès-verbaux de réception constatant la bonne exécution des travaux et leur conformité au devis préalablement agréé. Le bénéficiaire est convoqué à la réception des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucun versement de prime ne peut avoir lieu préalablement au commencement des travaux.

Article R. 532-16.**

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ministres chargés de l'économie et des finances précise les travaux susceptibles de donner lieu à attribution de primes ainsi que les modalités de calcul et de versement de celles-ci.

Article R. 532-17.**

L'administration exerce sur les terrains intéressés par les travaux bénéficiaires de primes, postérieurement à leur exécution, un contrôle portant notamment sur les points suivants :

— pendant un délai de dix ans à compter de la date du procès-verbal de réception définitive, l'administration contrôle la densité des peuplements dont la création ou l'amélioration a justifié l'octroi de la prime ;

— pendant un délai de vingt ans à compter de la date du procès-verbal de réception définitive, lorsque, à la suite d'une mutation entre vifs ou d'un décès, il y a partage de terrains sur lesquels ont été effectués les travaux ayant justifié l'attribution de la prime, le bénéficiaire ou ses ayants droit devront reverser, sur décision du ministre de l'agriculture, tout ou partie de la prime, à moins que l'ensemble des terrains en cause n'ait été apporté à un même groupement forestier. Le reversement ne peut être inférieur à une somme représentant autant de vingtièmes de la prime qu'il reste d'années entières à courir entre la date d'effet du partage et l'expiration du délai de vingt ans précité.

Article R. 532-18.**

Un certificat administratif constate l'achèvement des travaux ayant justifié l'attribution de la prime et mentionne le montant de celle-ci ainsi que les obligations pour le bénéficiaire résultant de l'application de l'article R.** 532-17. Ce certificat est publié au bureau des hypothèques, à la diligence de l'administration. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire est l'une des collectivités ou personnes morales énumérées à l'article L. 111-1 (2°).

Section 4.

Prêts en numéraire.

Article R. 532-19.**

Les prêts en numéraire prévus par l'article R.** 532-1 peuvent être accordés pour permettre l'exécution des opérations suivantes :

1° Travaux d'extension, reconstitution ou amélioration forestières, y compris les travaux annexes indispensables à leur réussite ;

2° Travaux d'équipement forestier ;

3° Travaux de protection de la forêt contre les incendies ;

4° Achat de matériel destiné à assurer la protection de la forêt contre les incendies ;

5° A raison et dans la limite des frais obligatoires :

— constitution de groupements forestiers ou d'autres organismes de gestion forestière en commun ;

— transformation en groupements forestiers de sociétés propriétaires de bois ou de terrains boisés ;

— apports de terrains boisés ou à boiser à des groupements forestiers ;

6° Opérations assurant la conservation et une meilleure utilisation des terrains boisés en évitant les exploitations prématurées ou abusives et le démembrement, notamment en cas de succession ou de partage dans les conditions fixées par l'article 832 du code civil. Les héritiers ou attributaires de parts d'un groupement forestier peuvent bénéficier de tels prêts ;

7° Dans les secteurs de reboisement exclusivement :

a) Acquisition par la commune de la situation des biens, à condition d'en faire apport à un groupement forestier créé dans le secteur, ou acquisition par un tel groupement de parcelles domaniales et de parcelles présumées vacantes et sans maître rétrocédées par l'Etat en application de l'article L. 244-3 ou de l'article L. 27 ter du code du domaine de l'Etat ;

b) Acquisition, par un groupement forestier créé dans le secteur, de la superficie forestière de parcelles déjà boisées dont les fonds se trouvent à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article R.** 243-1 ;

c) Acquisition de parts d'intérêts détenues par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural au sein d'un groupement forestier créé dans le secteur, soit par le groupement forestier lui-même, soit par la commune de la situation des biens ;

d) Acquisition par la commune de la situation des biens, à condition d'en faire apport à un groupement forestier créé dans le secteur, de parcelles mises en vente par leurs propriétaires, à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article R.** 243-1 ;

8° Travaux d'expert nécessaires à l'établissement de plans simples de gestion des forêts mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-1, sous réserve que les travaux soient réalisés par des experts agréés à cette fin par le ministre de l'agriculture et que les plans de gestion reçoivent l'agrément du centre régional de la propriété forestière compétent ;

9° Opérations de modernisation, concentration ou équipement de scieries et de pépinières ;

10° Achat de matériels spécialisés, agréés par le ministre de l'agriculture et destinés à promouvoir la productivité des travaux forestiers et des exploitations forestières, à l'exclusion des matériels de transport ;

11° Acquisition de parcelles enclavées situées dans les périmètres d'action forestière créés selon les articles 52-1 et 52-2 du code rural, mentionnés à l'article L. 243-1.

Article R. 532-20.**

Pour obtenir un prêt, les demandeurs doivent soit constituer une hypothèque au profit du Trésor sur tout ou partie de leurs biens, soit fournir toute autre sûreté jugée suffisante par l'administration.

Le ministre de l'agriculture, en application de l'article L. 532-3 et sans préjudice de l'application de l'article R.** 532-25, se mettra en possession à titre de séquestre des biens hypothéqués, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 532-3.

Les personnes morales de droit public peuvent être dispensées de fournir les garanties mentionnées au premier alinéa.

Article R. 532-21.**

Le montant du prêt peut atteindre au maximum le coût des opérations qu'il a pour objet de financer. En outre, il ne peut excéder les trois quarts de la valeur vénale des biens affectés en garantie par un emprunteur tenu de fournir une sûreté en application du premier alinéa de l'article R.** 532-20.

L'estimation du coût des opérations et des garanties est effectuée par l'administration.

Si, pendant la durée du remboursement du prêt, la créance du Trésor devient supérieure aux trois quarts de la valeur vénale des biens affectés en garantie par suite de leur dépréciation, l'emprunteur est tenu de fournir une garantie complémentaire.

Article R. 532-22.**

Le montant des prêts prévus par l'article R.** 532-19 (1°, 2°, 3° et 9°) est versé à l'emprunteur par fractions échelonnées au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou des opérations, laquelle ne pourra excéder trois ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision ministérielle d'octroi de prêt. Le versement est effectué après établissement par l'administration de procès-verbaux de réception constatant la bonne exécution des travaux ou des opérations et leur conformité au devis.

Le montant des prêts prévus par l'article R.** 532-19 (5° à 8° et 11°) est versé à l'emprunteur en une seule fois, au vu d'un certificat établi par l'administration.

Le montant des prêts prévus par l'article R.** 532-19 (4° et 10°) est versé à l'emprunteur en une seule fois, après établissement par l'administration d'un procès-verbal de réception constatant l'acquisition du matériel et sa conformité au devis descriptif préalablement agréé.

Dans les cas mentionnés aux premier et troisième alinéas ci-dessus, l'emprunteur est convoqué à la réception des travaux, opérations ou matériels par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R. 532-23.**

Le montant du prêt est remboursé par annuités égales dans un délai maximum de :

- cinq ans pour les prêts prévus par l'article R.** 532-19 (10°) ;
- dix ans pour les prêts prévus par l'article R.** 532-19 (4° et 9°) ;
- trente ans pour les prêts prévus par l'article R.** 532-19 (2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 8° et 11°) ;
- cinquante ans pour les prêts prévus par l'article R.** 532-19 (1°).

Ce délai commence à courir à compter de la date du dernier versement effectué à l'emprunteur.

Toutefois, lorsque le prêt est destiné à financer des travaux d'extension, reconstitution ou amélioration forestières, le ministre de l'agriculture peut autoriser l'emprunteur, si celui-ci est soit une collectivité ou un établissement public mentionnés à l'article L. 111-1 (2°), soit un groupement de collectivités locales ou un groupement forestier, à différer pendant vingt-cinq ans au plus le remboursement du capital prêté, sans que cette mesure puisse avoir pour effet d'augmenter le délai maximum de remboursement fixé au premier alinéa du présent article. Pendant la période de suspension du remboursement du capital, l'emprunteur est tenu au versement des seuls intérêts échus.

Article R. 532-24.**

- Les prêts sont consentis aux taux d'intérêt suivants :
- prêts de l'article R.** 532-19 (1°) : 1,5 p. 100 ou 0,25 p. 100 l'an selon que le remboursement du capital est différé ou non ;
 - prêts de l'article R.** 532-19 (3° et 4°) : 1,5 p. 100 l'an ;
 - prêts de l'article R.** 532-19 (2°, 5°, 6°, 7° et 11°) : 2,5 p. 100 l'an ;
 - prêts de l'article R.** 532-19 (8°) : 3 p. 100 l'an ;
 - prêts de l'article R.** 532-19 (9°) : 3 p. 100 ou 5 p. 100 l'an selon que l'opération concerne une pépinière ou une scierie ;
 - prêts de l'article R.** 532-19 (10°) : 5 p. 100 l'an.

Article R. 532-25.**

L'administration exerce sur les opérations ayant justifié l'octroi d'un prêt, postérieurement à leur exécution, un contrôle portant notamment sur les points suivants :

- pour les prêts de l'article R.** 532-19 (1°), l'administration contrôle pendant dix ans à compter du procès-verbal de réception mentionné à l'article R.** 532-22, la densité des peuplements créés avec l'aide du prêt. Si cette densité devient inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre de l'agriculture, le remboursement immédiat des sommes restant dues par l'emprunteur peut être exigé ;

- pour les prêts de l'article R.** 532-19 (2°, 3°, 4°, 9° et 10°), l'administration contrôle pendant toute la durée de remboursement du prêt le bon état d'entretien des ouvrages construits ou des matériels acquis avec l'aide du prêt. Si cet entretien n'est pas convenablement assuré, le remboursement immédiat des sommes restant dues par l'emprunteur peut être exigé ; il en est de même si le matériel est utilisé à des fins autres que celles qui ont justifié l'octroi du prêt ;

- pour les prêts de l'article R.** 532-19 (5° à 8° et 11°), l'administration contrôle pendant toute la durée de remboursement du prêt l'application par l'emprunteur des règles de gestion des peuplements imposées par le contrat de prêt. Si ces règles sont transgressées, le remboursement immédiat des sommes restant dues par l'emprunteur, éventuellement majorées d'indemnités à titre de pénalité dans les conditions fixées au contrat de prêt, peut être exigé.

Lorsqu'à la suite d'une mutation entre vifs ou d'un décès, il y a partage des terrains sur lesquels ont été effectuées des opérations ayant justifié l'octroi d'un prêt, le remboursement des sommes restant dues par l'emprunteur est exigé à l'expiration d'un délai d'un an, à moins que l'ensemble des terrains en cause n'ait été apporté à un même groupement forestier.

Section 5.

Prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat.

Article R. 532-26.**

Les prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat, prévus par l'article R.** 532-1, peuvent être accordés pour permettre l'exécution des opérations suivantes :

1° Travaux d'extension, reconstitution ou amélioration forestières, y compris les travaux annexes indispensables à leur réussite ;

2° Travaux d'équipement forestier ou de protection de la forêt contre les incendies.

Ces prêts peuvent être accordés à la demande du bénéficiaire ou conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 541-1.

Article R. 532-27.**

Celui qui sollicite un prêt sous forme de travaux exécutés par l'Etat doit signer un contrat conforme à l'un des contrats types arrêtés par le ministre de l'agriculture.

Le contrat fixe notamment le programme des travaux, les modalités de calcul et de remboursement de la créance du fonds forestier national, laquelle est productive d'intérêts simples soit au taux de 1,5 p. 100 l'an lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, reconstitution ou amélioration forestières ou de travaux de protection de la forêt contre les incendies, soit au taux de 2,5 p. 100 l'an lorsqu'il s'agit de travaux d'équipement forestier. Ce contrat prévoit obligatoirement qu'en cas de mutation entre vifs, sans qu'il y ait partage de terrains, ou en cas de retards des remboursements prévus, les sommes dues peuvent être immédiatement exigées.

Lorsque à la suite d'une mutation entre vifs ou d'un décès il y a partage des terrains définis au contrat comme étant ceux dont les produits garantissent le remboursement de la créance du fonds forestier national, le remboursement des sommes restant dues par l'emprunteur est exigé à l'expiration d'un délai d'un an, à moins que l'ensemble des terrains en cause n'ait été apporté à un même groupement forestier.

Le contrat est publié au bureau des hypothèques à la diligence de l'administration, sauf dans le cas où le propriétaire est l'une des collectivités ou personnes morales énumérées à l'article L. 111-1 (2°).

Article R. 532-28.**

L'administration exerce un contrôle sur les terrains définis au contrat comme étant ceux dont les produits assureront le remboursement de la créance du fonds forestier national, sauf dans le cas où le propriétaire est une des collectivités ou per-

sonnes morales énumérées à l'article L. 111-1 (2°). Ce contrôle, qui est poursuivi jusqu'au remboursement complet de cette créance augmentée des intérêts, porte notamment sur les points suivants :

- l'administration marque les coupes et procède à leur vente. Les produits divers sont également vendus à sa diligence ;
- les propriétaires sont redevables envers l'Etat des frais résultant de l'intervention de l'administration. Ces frais sont incorporés dans la créance du fonds forestier national. Ils sont calculés suivant un pourcentage des dépenses effectuées, fixé par le ministre de l'agriculture de telle manière qu'ils n'excèdent pas la charge supportée par les collectivités ou personnes morales énumérées à l'article L. 111-1 (2°) en application de l'article L. 147-1.

TITRE IV SECTEURS DE REBOISEMENT

Article R.** 541-1.

En application du premier alinéa de l'article L. 541-1, le ministre de l'agriculture détermine par arrêté les secteurs dans lesquels est déclarée obligatoire l'exécution de travaux de reboisement.

Article R.** 541-2.

Les prêts sous forme de travaux mentionnés aux articles R.** 532-1 et R.** 532-26 peuvent être accordés, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2, dans les secteurs de reboisement, lorsque ces travaux sont effectués par l'Etat.

Article R.** 541-3.

Après remboursement des avances consenties par le fonds forestier national dans les conditions prévues à l'article L. 541-2, l'administration informe le propriétaire du montant et des modalités de versement des indemnités qu'il doit à l'Etat en application de l'article L. 541-3.

Le propriétaire dispose d'un délai de quatre mois pour présenter ses observations à l'administration. Le ministre de l'agriculture arrête et notifie au propriétaire intéressé le montant et les modalités de paiement des sommes dues au fonds forestier national.

La libération du propriétaire à l'égard des sommes qu'il doit au fonds forestier national est constatée par un procès-verbal établi par l'administration ; la publicité de cet acte au fichier immobilier est opérée à la diligence et aux frais des intéressés.

TITRE V

AMELIORATION DES ESSENCES FORESTIERES (1)

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Article R.* 551-1.

La liste des essences forestières prévue par l'article L. 551-1 est établie par arrêté du ministre de l'agriculture, dans les conditions fixées par cet article et comprend au moins toutes les espèces mentionnées à l'article 2 de la directive n° 66/404 du 14 juin 1966 du conseil de la Communauté économique européenne concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Ces essences sont réparties en deux groupes :

- Groupe I** Essences dont la reproduction est habituellement générative, c'est-à-dire assurée au moyen de graines ;
- Groupe II** Essences dont la multiplication est habituellement végétative, c'est-à-dire assurée au moyen de parties de plantes.

Pour chacune de ces essences, les matériels forestiers de reproduction soumis aux dispositions du présent titre sont les végétaux ou parties de végétaux de toute nature destinés à la production ou à la multiplication des essences forestières.

Ils comprennent :

- les semences : cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plantes ;
- les parties de plantes : boutures, marcottes et greffons destinés à la production de plantes, à l'exclusion des plançons ;
- les plants : plantes élevées au moyen de semences ou de parties de plantes, plançons et semis naturels.

Article R.* 551-2.

Les matériels de base générateurs des matériels forestiers de reproduction comprennent :

- les peuplements et notamment les vergers à graines, pour les matériels de reproduction générative ;
- les clones pour les matériels de multiplication végétative.

Au sens du présent titre, on entend :

- par origine : soit le lieu déterminé où se trouve une population d'arbres autochtone ou soit le lieu d'où provient primitivement une population introduite ;

- par provenance : le lieu déterminé où se trouve une population d'arbres autochtone ou non autochtone ;

- par région de provenance : pour une espèce, une sous-espèce ou une variété déterminée, le territoire ou l'ensemble des territoires soumis à des conditions écologiques suffisamment uniformes, sur lesquels se trouvent des peuplements présentant des caractéristiques génétiques ou du moins morphologiques analogues et équivalentes pour la production du bois ; la région de provenance des matériels de reproduction produits par un verger à graines est celle des matériels de base utilisés pour la création de ce verger à graines ;

- par conditionnement des semences : l'ensemble des opérations permettant d'obtenir à partir des produits récoltés les produits qui seront effectivement semés ;

- par production de plants : l'ensemble des opérations permettant d'obtenir à partir des produits semés ou des parties de plantes mises en terre les produits qui seront utilisés en plantation par le reboiseur.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION

Article R.* 552-1.

Seuls les matériels de base qui, en raison de leurs qualités, semblent propres à la reproduction ou à la multiplication et qui ne présentent pas de caractères défavorables pour la production du bois peuvent être admis en application de l'article L. 552-1.

Cette admission est prononcée conformément à des critères fixés par arrêté du ministre de l'agriculture, pris en application de l'article L. 552-1, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 551-1.

Article R.* 552-2.

Les peuplements admis comme matériels de base sont dénommés « peuplements classés ». Pour chacune des essences du groupe I mentionné à l'article R.* 551-1, la liste de ces peuplements classés figure sur un registre des peuplements classés tenu par le ministre de l'agriculture. Le caractère autochtone ou non autochtone de ces peuplements y est indiqué. Pour chaque essence, les peuplements y sont classés par région de provenance.

Article R.* 552-3.

Pour les essences du groupe II mentionné à l'article R.* 551-1, les clones admis sont ceux qui sont inscrits au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées institué par le décret du 22 janvier 1960.

(1) Le titre V reprend les dispositions de la directive n° 66/404 du 14 juin 1966 du conseil de la Communauté économique européenne concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Article R.* 552-4.

L'inscription prévue à l'article R.* 552-2 d'un peuplement sur le registre des peuplements classés ou sa radiation, la fixation des régions de provenance, l'inscription d'un clone au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ou sa radiation, sont décidées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du comité technique permanent de sélection des plantes cultivées.

CHAPITRE III**GARANTIE DE QUALITÉ
DU MATÉRIEL FORESTIER DE REPRODUCTION****Article R.* 553-1.**

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe les conditions de la déclaration qui, en vertu des dispositions de l'article L. 553-1, doit être faite au comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières créé par le décret du 26 mars 1964 et dont la compétence est étendue aux pépinières forestières par le décret du 2 janvier 1968.

Article R.* 553-2.

Les semences ne peuvent être transférées hors des lieux de récolte et dirigées sur les lieux de conditionnement que contenues dans un emballage muni d'un plomb officiel et accompagnées d'un document officiel attestant leur provenance. La délivrance de ce document et l'apposition de ce plomb sont effectuées par des agents mentionnés à l'article R.* 555-2 et dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article R.* 553-3.

A tous les stades de la récolte, du conditionnement, du stockage, du transport et de l'élevage des matériels forestiers de reproduction, ceux-ci doivent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, être tenus séparés en lots distincts et identifiés conformément aux indications suivantes :

- 1° Pour toutes les essences : l'espèce et, le cas échéant, la sous-espèce et la variété ;
- 2° Pour les essences du groupe I :
 - l'une des deux mentions « peuplement autochtone » ou « peuplement non autochtone », telle qu'elle figure au registre des peuplements classés mentionné à l'article R.* 552-2 ;
 - la région de provenance ;
 - pour les semences, l'année de maturité ;
 - pour les plants, les nombres de saisons de végétation passées en pépinières comme semis en place et comme plants repiqués une ou plusieurs fois ;
- 3° Pour les essences du groupe II : le clone et l'âge des plants au-delà d'une saison de végétation.

Article R.* 553-4.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret n° 68-955 du 29 octobre 1968, pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, les matériels de reproduction des essences forestières soumises aux dispositions du présent titre ne peuvent être commercialisées que dans les conditions suivantes :

- 1° Les lots de semences doivent être maintenus en emballages fermés ; le système de fermeture doit être tel que, lors de l'ouverture, il soit rendu inutilisable ;
- 2° Les livraisons de matériels forestiers de reproduction doivent être accompagnées d'un document sur lequel le vendeur aura mentionné sous sa propre responsabilité les indications relatives à l'identité prévues à l'article précédent et aux qualifications des matériels définies par arrêté du ministre de l'agriculture ;

3° L'emballage des semences ainsi que les parties de plantes ou les plants commercialisés par lot ou par unité, qu'ils soient ou non contenus dans un emballage, doivent être munis ou accompagnés d'une étiquette sur laquelle le vendeur inscrit sous sa propre responsabilité les indications définies par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article R.* 553-5.

L'ouverture des emballages de semences, nécessité par la revente ou un nouveau conditionnement, ne doit se faire que dans des conditions déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article R.* 553-6.

Les entreprises de conditionnement de semences ou de production de plants doivent tenir les documents définis par un arrêté du ministre de l'agriculture afin de permettre à tout moment l'identification et le contrôle des lots de matériels forestiers de reproduction qu'elles détiennent.

Les entreprises effectuant la récolte et le conditionnement des semences sont tenues de faire connaître au service compétent défini par arrêté du ministre de l'agriculture et dans les délais fixés par cet arrêté le lieu, la date et la nature des opérations de récolte envisagées ou la date du début des opérations de conditionnement de chaque lot de semences ainsi que la nature et l'importance de ce lot.

CHAPITRE IV**COMMERCE EXTÉRIEUR****Article R.* 554-1.**

Sous réserve des dispositions de l'article R.* 554-4, les matériels forestiers de reproduction produits dans les Etats membres de la Communauté économique européenne sont introduits librement en France à la condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat officiel conforme au modèle déterminé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article R.* 554-2.

Le ministre de l'agriculture arrête, conformément aux décisions du conseil de la Communauté économique européenne, la liste des matériels forestiers de reproduction produits en dehors des pays membres de la Communauté qui offrent des garanties jugées équivalentes à celles des matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté.

Ces matériels ne peuvent être importés qu'accompagnés d'un certificat officiel satisfaisant aux conditions déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article R.* 554-3.

En cas de difficultés passagères d'approvisionnement en matériels forestiers de reproduction satisfaisant aux exigences du présent titre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté économique européenne, le ministre de l'agriculture peut autoriser, après accord de la commission de la Communauté économique européenne, la commercialisation pour une période déterminée des matériels forestiers de reproduction des espèces concernées qui ne sont plus alors soumis qu'à des exigences réduites précisées par l'autorisation ministérielle.

Sauf décision ministérielle contraire, les dispositions de l'article R.* 553-3 sont applicables aux matériels forestiers de reproduction commercialisés dans ces conditions. Toutefois, lorsque ces matériels ne proviennent pas de matériels de base admis officiellement, l'indication de la région de provenance est remplacée par celle de la provenance telle qu'elle est définie à l'article R.* 551-2 et par celle de l'altitude du lieu de récolte.

Article R.* 554-4.

Le ministre de l'agriculture détermine, après avis du comité technique permanent de sélection des plantes cultivées, les régions de provenance ou les provenances étrangères dont les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés pour le reboisement en France lorsque leurs caractères génétiques sont susceptibles d'exercer une influence défavorable sur la rentabilité ou la production de bois des forêts françaises.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent concernent des matériels forestiers de reproduction produits dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, elles font l'objet d'une consultation préalable des Etats membres et de la commission de la Communauté économique européenne. En cas d'urgence, la consultation se limite aux Etats membres directement concernés et à la commission.

Article R.* 554-5.

Le ministre de l'agriculture peut apporter par arrêté des dérogations aux dispositions du présent titre pour les matériels forestiers de reproduction destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays non membres de la Communauté économique européenne en se fondant notamment sur la provenance, les qualités génétiques ou la destination de ces matériels.

CHAPITRE V

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article R.* 555-1.

Le contrôle de l'identité et de la conformité aux normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction est effectué conformément aux dispositions des articles L. 553-1 à L. 553-4 et selon les procédures prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes modifiée par la loi du 10 janvier 1978 et par le décret du 29 octobre 1968 pris pour son application.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 553-1 est pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture.

Article R.* 555-2.

Les agents assermentés et commissionnés habilités à exercer un contrôle en vertu de l'article L. 553-1 comprennent les catégories ci-après :

1^o Fonctionnaires commissionnés par le ministre de l'agriculture appartenant aux corps ci-après :

- ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ;
- ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;
- techniciens des travaux forestiers de l'Etat ;

2^o Contrôleurs du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières et agents assermentés du service officiel de contrôle du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, commissionnés par le ministre de l'agriculture ;

3^o Agents de l'office national des forêts commissionnés par le directeur général de l'office national des forêts et appartenant aux corps ci-après :

- techniciens forestiers de l'office national des forêts ;
- chefs de district forestier de l'office national des forêts ;
- agents techniques forestiers de l'office national des forêts.

Les agents de l'office national des forêts énumérés ci-dessus limitent leurs interventions au contrôle des récoltes de semences sauf s'ils sont détachés dans les services du ministère de l'agriculture.

Article R.* 555-3.

Sont punis d'une amende de 600 à 2 000 F :

— ceux qui ont vendu, mis en vente, exposé ou détenu en vue de la vente ou cédé à titre gratuit des semences récoltées en dehors des peuplements classés ou des plants issus de telles semences ;

— ceux qui ont conditionné en vue de la vente des semences récoltées en dehors des peuplements classés ;

— ceux qui ont transféré hors des lieux de récolte les semences sans qu'elles soient contenues dans un emballage fermé muni du plomb officiel, ou sans qu'elles soient accompagnées du document officiel attestant leur provenance, conformément à l'article R.* 553-2 ;

— ceux qui n'ont pas fait la déclaration de l'activité de leur entreprise, conformément à l'article L. 553-1.

Article R.* 555-4.

Sont punis d'une amende de 600 à 1 000 F :

— ceux qui ont vendu, mis en vente, exposé ou détenu en vue de la vente ou cédé à titre gratuit des parties de plante ou les plants qui en sont issus, n'appartenant pas à un clone inscrit au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

— ceux qui ont produit en vue de la vente de telles parties de plante ou plants ;

— ceux qui ont vendu, mis en vente, exposé ou préparé en vue de la vente ou cédé à titre gratuit des matériels forestiers de reproduction ne satisfaisant pas aux normes de qualité extérieure déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture ;

— ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles R.* 553-3 à R.* 553-6.

Article R.* 555-5.

Sont punis d'une amende de 600 à 2 000 F, ceux qui ont vendu, mis en vente, exposé ou détenu en vue de la vente :

— les matériels forestiers de reproduction produits à l'étranger sans qu'ils soient accompagnés du certificat officiel prévu soit à l'article R.* 554-1, soit à l'article R.* 554-2, sous réserve des dispositions de l'article R.* 554-3 ;

— des matériels forestiers de reproduction produits à l'étranger ne répondant pas aux conditions précisées par l'autorisation ministérielle prévue à l'article R.* 554-3 ou prohibés par arrêté du ministre de l'agriculture, conformément à l'article R.* 554-4.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les dispositions du présent livre sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des modifications et adaptations prévues au présent titre.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE ET DE LA MARTINIQUE

Néant.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

Article R. 562-1.

Les dispositions des titres I^{er}, II et IV du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (1)

Article R. 563-1.

Les dispositions des titres I^{er}, II et IV du présent livre ne sont pas applicables dans le département de la Réunion.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPARTEMENT DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Néant.

(1) La loi n° 77-618 du 16 juin 1977 relative aux bois et forêts du département de la Réunion n'entrera en vigueur qu'après publication du décret d'application prévu par son article 33.

ANNEXES

ANNEXE I

PARTIE REGLEMENTAIRE

LIVRE II — TITRE II — CHAPITRE I^{er} — SECTION 2

Répartition des centres régionaux de la propriété forestière et composition de leur conseil d'administration.
(Table I, annexée à l'article R.* 221-1.)

SIEGE	REGION	DEPARTEMENTS	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS élus par :		NOMBRE total d'administrateurs.	
			Le collège départemental des propriétaires forestiers.	Les organisations professionnelles.		
Amiens	Nord-Picardie	Nord	1	Total: 6.	3	9
		Pas-de-Calais	1			
		Somme	1			
		Oise	1			
		Aisne	2			
Caen	Haute-Normandie, Basse-Normandie.	Eure	2	Total: 6.	3	9
		Seine-Maritime	1			
		Calvados	1			
		Manche	1			
		Orne	1			
Châlons-sur-Marne	Champagne	Ardennes	1	Total: 6.	3	9
		Aube	2			
		Marne	2			
		Haute-Marne	1			
Metz	Lorraine, Alsace	Meuse	1	Total: 6.	3	9
		Moselle	1			
		Vosges	1			
		Haut-Rhin	1			
		Bas-Rhin	1			
		Alsace	1			
		Alsace	1			
Rennes	Bretagne	Côtes-du-Nord	1	Total: 4.	2	6
		Finistère	1			
		Ile-et-Vilaine	1			
		Morbihan	1			
Nantes	Pays de la Loire	Loire-Atlantique	1	Total: 6.	3	9
		Maine-et-Loire	1			
		Mayenne	1			
		Sarthe	2			
		Vendée	1			
Orléans	Ile-de-France, Centre	Paris	1	Total: 10.	5	15
		Hauts-de-Seine	1			
		Seine-Saint-Denis	1			
		Val-de-Marne	1			
		Essonne	1			
		Yvelines	1			
		Val-d'Oise	1			
		Seine-et-Marne	1			
		Eure-et-Loir	1			
		Loiret	1			
		Loir-et-Cher	2			
		Cher	2			
		Loire	1			
Indre-et-Loire	1					
Dijon	Bourgogne	Nièvre	2	Total: 6.	3	9
		Yonne	2			
		Côte-d'Or	1			
		Saône-et-Loire	1			
Besançon	Franche-Comté	Haute-Saône	1	Total: 4.	2	6
		Territoire de Belfort	1			
		Doubs	1			
		Jura	1			
Poitiers	Poitou Charente	Charente	1	Total: 4.	2	6
		Charente-Maritime	1			
		Deux-Sèvres	1			
		Vienne	1			
Limoges	Limousin	Corrèze	2	Total: 4.	2	6
		Creuse	1			
		Haute-Vienne	1			
Clermont-Ferrand	Auvergne	Allier	1	Total: 4.	2	6
		Puy-de-Dôme	1			
		Cantal	1			
		Haute-Loire	1			

SIEGE	REGION	DEPARTEMENTS	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS élus par :		NOMBRE total d'administrateurs.	
			Le collège départemental des propriétaires forestiers.	Les organisations professionnelles.		
Lyon	Rhône-Alpes	Ain	1	Total : 10.	5	15
		Loire	1			
		Rhône	1			
		Ardèche	1			
		Drôme	2			
		Haute-Savoie	1			
		Isère	2			
Savoie	1					
Bordeaux	Aquitaine	Gironde	3	Total : 12.	6	18
		Landes	4			
		Lot-et-Garonne	1			
		Dordogne	3			
		Pyrenées-Atlantiques	1			
Toulouse	Midi-Pyrénées	Aveyron	1	Total : 8.	4	12
		Lot	1			
		Tarn	1			
		Tarn-et-Garonne	1			
		Ariège	1			
		Haute-Garonne	1			
		Gers	1			
Hautes-Pyrénées	1					
Montpellier	Languedoc	Aude	2	Total : 6.	3	9
		Pyrénées-Orientales	1			
		Gard	1			
		Hérault	1			
		Lozère	1			
Marseille	Provence - Alpes - Côte d'Azur, Corse.	Hautes-Alpes	1	Total : 10.	5	15
		Bouches-du-Rhône	1			
		Vaucluse	1			
		Alpes-Maritimes	1			
		Alpes-de-Haute-Provence	1			
		Var	3			
		Haute-Corse	1			
		Corse-du-Sud	1			

ANNEXE II

PARTIE REGLEMENTAIRE

LIVRE II. — TITRE II. — CHAPITRE I^{er}. — SECTION 6

Composition de la commission nationale professionnelle de la propriété forestière.

CENTRES REGIONAUX	REGIONS REPRESENTÉES	NOMBRE de sièges réservés dans la commission aux représentants de chaque centre régional.
Amiens	Nord	1
Caen	Picardie	1
Châlons-sur-Marne	Haute-Normandie	1
Metz	Basse-Normandie	1
Rennes	Champagne	1
Nantes	Lorraine	1
Orléans	Alsace	1
Dijon	Bretagne	1
Besançon	Pays de la Loire	1
Poitiers	Ile-de-France	2
Limoges	Centre	2
Clermont-Ferrand	Bourgogne	1
Lyon	Franche-Comté	1
Bordeaux	Poitou-Charente	1
Toulouse	Limousin	1
Montpellier	Auvergne	1
Marseille	Rhône-Alpes	2
	Aquitaine	3
	Midi-Pyrénées	2
	Languedoc	1
	Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse	2
		24